

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

Un Peuple – Un But – Une Foi



\*\*\*\*\*

**MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET**

\*\*\*\*\*

**PROJET DE RÉPONSE AUX URGENCES CONTINGENTES  
CERP/Sénégal**

**PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE  
ET SOCIALE (PGES)**

AVRIL 2026

# TABLE DES MATIERES

<b>TABLE DES MATIERES</b> .....	<b>1</b>
<b>LISTE DES TABLEAUX</b> .....	<b>3</b>
<b>SIGLES ET ABRÉVIATIONS</b> .....	<b>4</b>
<b>RESUME EXECUTIF</b> .....	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 1 : CONTEXTE DU PROJET DE RÉPONSE D'URGENCE CONTINGENTE (CERP)</b> .....	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 2 : BREVE DESCRIPTION DE LA SITUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE</b> .....	<b>9</b>
<b>2.1. Environnement socio-économique</b> .....	<b>9</b>
2.1.1. Démographie.....	9
2.1.2. L'Agriculture .....	10
2.1.3. L'Élevage.....	11
2.1.4. La Pêche .....	12
2.1.5. Activités extractives.....	13
2.1.6. Exploitation forestière.....	Erreur ! Signet non défini.
<b>2.2. L'environnement biophysique</b> .....	<b>17</b>
2.2.1. Le climat .....	17
2.2.2. Les ressources en eau .....	18
2.2.3. Ressources forestières .....	19
2.2.4. La faune.....	20
2.2.5. Situation climatique et zones bioclimatiques .....	20
2.2.6. Les inondations .....	21
<b>2.3. Genre et changement climatique</b> .....	<b>22</b>
<b>2.4. Urbanisation</b> .....	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 3 : ACTIVITES DU PROJET</b> .....	<b>26</b>
<b>3.1. Les activités du CERP</b> .....	<b>26</b>
<b>CHAPITRE 4 : ANALYSE DU CADRE POLITIQUE, LÉGISLATIF ET INSTITUTIONNEL</b> .....	<b>28</b>
<b>4.1. Accords internationaux ratifiés par le Sénégal dans le domaine de l'environnement et du changement climatique</b> .....	<b>28</b>
<b>4.2. Cadre politique pertinent de la gestion environnementale et climatique au Sénégal</b> .....	<b>29</b>
4.2.1. Politiques environnementales et de lutte contre le changement climatique .....	29
<b>4.3. Cadre légal et règlementaire de la gestion environnementale au Sénégal</b> .....	<b>32</b>
4.3.1. La Constitution .....	32
4.3.2. La Loi N°023/CNT/2024 du 15 octobre 2024 portant protection de l'environnement .....	Erreur ! Signet non défini.

<b>4.4. Mécanisme national d’approbation des NIES et EIES.....</b>	<b>33</b>
<b>4.5. Normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale pertinentes pour le projet .....</b>	<b>34</b>
<b>4.6. Cadre institutionnel de gestion environnementale et sociale du projet.....</b>	<b>56</b>
<b>4.7. Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires (Directives EHS) .....</b>	<b>57</b>
<b>CHAPITRE 5 : MESURES DE MAITRISE DES RISQUES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX.....</b>	<b>59</b>
<b>CHAPITRE 6 : PROCÉDURES DE TRAITEMENT DES QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES .....</b>	<b>77</b>
<b>CHAPITRE 7 : CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES .....</b>	<b>78</b>
<b>CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET RESSOURCES.....</b>	<b>79</b>
<b>CHAPITRE 9 : SUIVI ET ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS.....</b>	<b>81</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>82</b>
<b>Annexe 1 : Liste de contrôle pour l’établissement de rapports environnementaux et sociaux sur les activités du projet .....</b>	<b>83</b>
<b>Annexe 2 : Procédures de Gestion de la Main-d'œuvre (PGMO).....</b>	<b>90</b>
<b>Annexe 3 : Cadre de Santé et Sécurité au travail.....</b>	<b>104</b>
<b>Annexe 4 : Mécanisme de gestion des Plaintes .....</b>	<b>116</b>
<b>Annexe 5 : Cadre de gestion des déchets.....</b>	<b>120</b>

## **LISTE DES TABLEAUX**

<b>Tableau 1: Exigences des Normes environnementale et sociale déclenchées par le projet et dispositions nationales pertinentes .....</b>	<b>36</b>
---	-----------

## **SIGLES ET ABRÉVIATIONS**

<b>BM</b>	Banque Mondiale
<b>CERP</b>	Projet de Réponse d'Urgence en Cas de Contingence
<b>CES</b>	Cadre Environnemental et Social
<b>CGES</b>	Cadre de Gestion Environnementale Sociale
<b>CPRP</b>	Cadre Politique Réinstallation des Populations
<b>DGDC</b>	Direction Générale des Domaines et du Cadastre
<b>DGEF</b>	Direction Générale des Eaux et Forêts
<b>DGPC</b>	Direction Générale de la Protection Civile
<b>DGR</b>	Direction Générale des Routes
<b>DCPND</b>	Document Cadre de Politique Nationale de Décentralisation
<b>DEELCPN</b>	Direction des Évaluations environnementales et de lutte contre les Pollutions et les Nuisances
<b>MATUH</b>	Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Habitat
<b>MFB</b>	Ministère des Finances et du Budget
<b>NES</b>	Norme Environnementale et Sociale
<b>NIES</b>	Notice d'Impact Environnemental et Social
<b>ODD</b>	Objectifs de Développement Durable
<b>ONG</b>	Organisations Non Gouvernementales
<b>PGES</b>	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
<b>PNA</b>	Politique Nationale d'Assainissement
<b>PNCC</b>	Politique Nationale sur les Changements Climatiques
<b>PROCASEF</b>	Projet Cadastre et Sécurisation Foncière
<b>UCP</b>	Unité de Coordination du Projet

## RESUME EXECUTIF

S'appuyant sur l'engagement de la Banque mondiale à soutenir les gouvernements dans la fourniture de réponses optimales aux urgences, le gouvernement de la République du Sénégal a formulé la demande de bénéficier du Projet de Réponse aux Urgences Contingentes (CERP).

L'Association Internationale de Développement a accepté de financer le projet, comme indiqué dans les accords.

La République du Sénégal mettra en œuvre le CERP sous la direction du Ministère des Finances et du Budget, qui coordonne avec les ministères et agences concernés, et préside le Comité de Pilotage du Projet (COPIL), qui assurera la supervision stratégique du projet. En plus du MFB, le COPIL comprend entre autres les parties prenantes suivantes : le Ministère de la famille, de l'Action Sociale et des solidarités, le Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Elevage, le Ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, le Ministère de l'hydraulique et de l'assainissement, le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique (MSHPS), le Ministère de l'Urbanisme, des collectivités territoriales et de l'aménagement du territoire, le Ministère de l'Environnement et de la Transition Ecologique, le Ministère de l'industrie et du Commerce, Le Ministère des Transports Terrestres et Aériens, le Ministère de l'Energie, du Pétrole et des Mines, etc.

La recrudescence actuelle des situations d'urgences oblige le gouvernement sénégalais à mettre en place un service de gestion des urgences à long terme. Le CERP sera mise en œuvre par le Projet Cadastre et Sécurisation Foncière (PROCASEF).

Toutefois, la mise en œuvre du CERP nécessitera la prise en compte de mesures de sauvegarde pour assurer la viabilité environnementale et sociale de ces interventions d'urgence. Ce sont ces mesures qui sont mentionnées dans ce document désigné par : Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES).

Le présent PGES adopté par le Gouvernement de la République du Sénégal indique les dispositions législatives, opérationnelle, techniques et institutionnelle nécessaires pour mettre en œuvre les activités du CERP, tout en respectant la législation environnementale en vigueur au Sénégal, le Cadre environnemental et social (CES) de la Banque mondiale et ses Normes, les Directives Environnementales, Sécuritaires et Sanitaires ainsi que les Bonnes Pratiques Internationales.

Il fournit aux agences de mise en œuvre du CERP, les instruments pour une meilleure gestion des risques et effets environnementaux et sociaux négatifs du CERP. Celles-ci devraient donc se familiariser avec le contenu de ce PGES pour une gestion adéquate des activités d'urgence dont la responsabilité de la mise en œuvre leur est confiée.

Le présent PGES élaboré spécifiquement pour les activités du CERP, comporte neuf (9) chapitres dont :

- **Chapitre 1** : présente le contexte de la sollicitation du projet de réponse d'urgence contingente par la République du Sénégal pour la mise en œuvre

duquel le présent PGES est élaboré pour soutenir la mise en œuvre des activités d'urgences.

- **Chapitre 2** : fournit une brève description de la situation environnementale et sociale du Sénégal.
- **Chapitre 3** : indique l'objectif de développement du projet ainsi que les activités d'urgence prises en charge par le CERP.
- **Chapitre 4** : fait une revue de la législation nationale et internationale ainsi que les normes, directives et bonnes pratiques applicables relatives à la sauvegarde environnementale et sociale.
- **Chapitre 5** : indique d'autres mesures de maîtrise des risques et impacts environnementaux et sociaux du CERP en faisant état de la liste indicative positive et de la liste indicative négative.
- **Chapitre 6** indique les principales mesures d'atténuation à mettre en œuvre durant l'exécution des activités d'urgence.
- **Chapitre 7** développe le processus de consultation des parties prenantes et la diffusion de l'information dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre du CERP.
- **Chapitre 8** : cette partie traite des arrangements institutionnels et des responsabilités dans la préparation aux situations d'urgence ainsi que la gestion des activités indiquées par le gouvernement.
- **Chapitre 9** : porte sur le suivi des activités d'urgence indiquées par le gouvernement et l'Établissement de Rapports relatifs à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde durant l'activation du CERP.

# CHAPITRE 1 : CONTEXTE DU PROJET DE RÉPONSE D'URGENCE CONTINGENTE (CERP)

Le Sénégal, à l'instar des pays sahéliens et côtiers d'Afrique de l'Ouest, est confronté à des urgences et risques majeurs liés aux effets du changement climatique, aux dynamiques socio-économiques internes et aux chocs exogènes globaux. Ces facteurs combinés fragilisent progressivement la résilience des communautés locales, les systèmes de production et les infrastructures économiques et sociales du pays.

Au cours des dernières décennies, le Sénégal a enregistré une variabilité climatique accrue, marquée par des épisodes de sécheresse, des précipitations irrégulières et des événements extrêmes de plus en plus fréquents. Cette évolution se traduit par une pression accrue sur les ressources naturelles, notamment les terres agricoles, les ressources en eau et les écosystèmes côtiers. Les phénomènes climatiques extrêmes affectent directement la sécurité alimentaire, les moyens de subsistance des populations rurales et la stabilité socio-économique.

Le Sénégal est particulièrement exposé à plusieurs types de risques majeurs, clairement identifiés dans les stratégies nationales de gestion des risques de catastrophes et d'adaptation au changement climatique :

- **Inondations** : récurrentes, notamment dans les zones urbaines et périurbaines telles que Dakar, Pikine et Guédiawaye, causées par des pluies intenses, une urbanisation rapide et une insuffisance des systèmes de drainage ;
- **Érosion côtière et submersion marine** : affectant des zones comme Saint-Louis, Rufisque et Saly, avec des pertes importantes de terres, d'habitations et d'infrastructures ;
- **Sécheresse et variabilité pluviométrique** : impactant les systèmes agropastoraux dans les zones sahéliennes (Ferlo, Matam), entraînant une baisse des rendements agricoles et des tensions sur les ressources pastorales ;
- **Dégradation des terres et désertification** : liées aux pratiques agricoles non durables, à la pression démographique et aux effets du changement climatique ;
- **Salinisation des sols et des eaux** : particulièrement dans la vallée du fleuve Sénégal et les zones côtières ;
- **Perte de biodiversité** : affectant les écosystèmes terrestres et marins.

À ces risques climatiques s'ajoutent des **défis sécuritaires et sociaux** croissants, notamment dans certaines zones frontalières, ainsi que des tensions liées à l'accès et au contrôle des ressources naturelles (terres, eau, pâturages), pouvant générer des conflits violents entre agriculteurs et éleveurs.

Le Sénégal est également confronté à des **crises sanitaires récurrentes**, comme l'a illustré la pandémie de COVID-19, ainsi que des risques épidémiques liés aux maladies hydriques (choléra, diarrhées), souvent exacerbées par les inondations et les déficits d'assainissement.

Par ailleurs, le pays reste vulnérable aux **chocs exogènes d'origine internationale**, notamment les crises géopolitiques et économiques. À cet égard, les tensions internationales, y compris la guerre au Moyen-Orient, ont des répercussions indirectes significatives sur l'économie sénégalaise, à travers :

- la hausse des prix des produits pétroliers et de l'énergie ;
- l'augmentation des coûts des intrants agricoles (engrais, semences) ;
- les perturbations des chaînes d'approvisionnement ;
- l'inflation des prix des denrées de première nécessité (produits importés).

Ces facteurs contribuent à accentuer la vulnérabilité des ménages, en particulier les plus pauvres, et à fragiliser les équilibres macroéconomiques et sociaux. Ils ont également un effet démultiplicateur sur le chômage des jeunes et les flux liés à l'émigration clandestine.

Les événements récents ont mis en relief cette vulnérabilité structurelle. Les inondations récurrentes dans les grandes agglomérations ont causé des pertes importantes en vies humaines, des destructions d'habitations, des perturbations des services sociaux de base (éducation, santé, eau et assainissement) et des impacts significatifs sur les activités économiques et les revenus des ménages. De même, l'érosion côtière continue d'entraîner des déplacements de populations et la perte de moyens de subsistance dans plusieurs localités.

Par ailleurs, les crises géopolitiques récentes, notamment la guerre entre la Russie et l'Ukraine, les tensions entre l'Iran et les États-Unis/Israël, ainsi que les instabilités au Moyen-Orient, de façon plus générale, ont des répercussions indirectes mais significatives sur les économies africaines, dont celle du Sénégal. Bien que géographiquement éloigné de ces foyers de tension, le Sénégal subit de plein fouet les effets de ces crises exogènes. Aujourd'hui, les tensions autour du détroit d'Ormuz perturbent les chaînes d'approvisionnement mondiales et affectent les coûts du fret maritime et de l'énergie. Ce qui engendre une inflation importée affectant divers secteurs tels que les transports, l'agriculture, la pêche et les activités économiques en général. Aggravant la vulnérabilité des populations locales, ces chocs exogènes exercent également une **pression budgétaire importante** sur les finances publiques, avec une augmentation des subventions sur les carburants et les produits de grande consommation, une hausse conséquente des dépenses sociales pour soutenir les ménages, et une réduction des marges de manœuvre pour les investissements.

Face à ces défis multiformes, le Gouvernement de la République du Sénégal a renforcé son dispositif institutionnel et stratégique en matière de gestion des risques de catastrophes, d'adaptation au changement climatique et de protection sociale. Toutefois, l'ampleur et la complexité des situations de crises nécessitent la mobilisation de mécanismes flexibles et rapides de financement et d'intervention.

C'est dans ce contexte que le gouvernement de la République du Sénégal a sollicité auprès de l'Association Internationale de Développement (IDA) du Groupe de la Banque mondiale, le financement du **Projet de Réponse d'urgence Contingente (CERP)**. Ce mécanisme innovant vise à permettre au Gouvernement de mobiliser rapidement des ressources pour répondre efficacement aux situations d'urgence, qu'elles soient d'origine climatique, sanitaire ou sécuritaire.

Le présent Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) est élaboré afin d'encadrer la mise en œuvre des activités du CERP, en veillant à l'identification, la prévention et la gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux, conformément à la législation nationale sénégalaise et au Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale.

## CHAPITRE 2 : BREVE DESCRIPTION DE LA SITUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

### 2.1. Environnement socio-économique

L'économie sénégalaise est caractérisée par une structure diversifiée, reposant sur les secteurs primaire, secondaire et tertiaire, avec une prédominance croissante des services. Le secteur primaire (agriculture, élevage, pêche et exploitation forestière) demeure essentiel pour les moyens de subsistance, en particulier en milieu rural, bien que sa contribution au PIB soit relativement modérée (environ 15 à 17%). Le secteur secondaire, porté notamment par les industries extractives (phosphates, mines, pétrole et gaz), l'agro-industrie et les BTP, contribue à hauteur d'environ 25% du PIB. Le secteur tertiaire, comprenant le commerce, les transports, les télécommunications, les services financiers et le tourisme, représente plus de 50% du PIB et constitue le principal moteur de la croissance économique.

Mais l'analyse de l'environnement économique du Sénégal doit désormais intégrer un facteur nouveau structurant : l'entrée du pays dans le cercle des producteurs d'hydrocarbures. Cette évolution marque un tournant majeur dans la dynamique de croissance, tout en révélant de nouvelles formes de vulnérabilité liées notamment à la dépendance des vis-à-vis des hydrocarbures.

Malgré cette diversification, l'économie sénégalaise reste vulnérable aux aléas climatiques et aux chocs exogènes, notamment la volatilité des prix internationaux et les crises géopolitiques, qui affectent les importations de denrées alimentaires, d'énergie et d'intrants agricoles.

#### 2.1.1. Démographie

En 2025, la population du Sénégal est estimée à environ **18,5 millions d'habitants**, selon les projections de l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD). La répartition par sexe est relativement équilibrée, avec environ **50,2% de femmes contre 49,8% d'hommes**, traduisant une structure démographique globalement paritaire.

La pyramide des âges est caractérisée par une forte jeunesse de la population. En effet, près de **42% de la population a moins de 15 ans**, tandis que la tranche des **15-49 ans représente environ 35%**. Les personnes âgées de 60 ans et plus constituent environ **5% de la population**. L'âge médian est estimé à **19 ans**, ce qui témoigne du dynamisme démographique du pays.

Cette structure jeune constitue un levier potentiel de développement, mais pose également des défis importants en matière d'éducation, de formation professionnelle, d'emploi et d'accès aux services sociaux de base. La pression sur les infrastructures scolaires, sanitaires et les marchés du travail est particulièrement forte, notamment avec l'arrivée annuelle de nombreux jeunes en âge de travailler.

La densité de population est estimée à environ **95 habitants au km<sup>2</sup>**, mais cette moyenne masque de fortes disparités territoriales. La région de Dakar, par exemple, présente une densité

très élevée (supérieure à **6 000 habitants/km<sup>2</sup>**), tandis que les régions du nord et de l'est (Matam, Tambacounda, Kédougou) sont beaucoup moins densément peuplées.

Le taux de croissance démographique est d'environ **2,7% par an**, ce qui reste élevé, bien qu'inférieur à celui de certains pays sahéliens. Cette croissance soutenue contribue à accentuer la pression sur les ressources naturelles, les terres agricoles, les infrastructures urbaines et les services sociaux.

La taille moyenne des ménages est estimée à environ **6 personnes**, reflétant une structure familiale élargie. Par ailleurs, le taux d'urbanisation est en progression constante et atteint environ **48%**, traduisant une transition démographique marquée par une urbanisation rapide. Cette dynamique est alimentée par l'exode rural et les opportunités économiques perçues en milieu urbain, mais elle engendre également des défis majeurs en termes de planification urbaine, d'accès aux services de base et de gestion des risques, notamment les inondations.

### **2.1.2. L'Agriculture**

L'agriculture constitue un pilier fondamental de l'économie sénégalaise, mobilisant environ **50 à 60% de la population active en milieu rural** et contribuant à hauteur d'environ **15 à 17% du Produit Intérieur Brut (PIB)**. Elle repose majoritairement sur des exploitations familiales de petite taille et demeure fortement dépendante des conditions climatiques, en particulier des précipitations.

Les superficies cultivées sont estimées à environ **3,8 millions d'hectares**, avec une prédominance des cultures pluviales, qui représentent plus de **90% des surfaces agricoles**. L'agriculture irriguée, bien que limitée (environ **5 à 7% des superficies**), joue un rôle stratégique, notamment dans la vallée du fleuve Sénégal et dans les zones des Niayes.

Les principales cultures vivrières comprennent :

- le mil et le sorgho, largement cultivés dans les zones sahéliennes et soudano-sahéliennes ;
- le maïs ;
- le riz, en particulier dans la vallée du fleuve Sénégal et en Casamance, avec une production nationale estimée à environ **1,3 million de tonnes** ;
- le niébé, source importante de protéines.

Les cultures de rente sont dominées par :

- l'arachide, culture emblématique du bassin arachidier (centre du pays), avec une production annuelle avoisinant **1 million de tonnes** ;
- l'horticulture (oignon, tomate, mangue, melon, haricot vert), en forte croissance et orientée vers les marchés urbains et l'exportation ;
- le coton, produit dans les régions du sud et de l'est (notamment Kolda, Tambacounda et Kédougou) ;
- le sésame, en développement dans certaines zones.

L'agriculture maraîchère occupe une place croissante, notamment dans les zones périurbaines et les Niayes, avec des productions telles que l'oignon, la tomate, le chou, la laitue et le piment. Ce sous-secteur contribue de manière significative à la sécurité alimentaire urbaine et à la

création de revenus, en particulier pour les femmes et les jeunes. Malgré un potentiel agricole important, le secteur est confronté à plusieurs contraintes majeures :

- une forte **variabilité climatique** (sécheresses, inondations, irrégularité des pluies) ;
- une **faible mécanisation** (moins de 30% des exploitations équipées) ;
- un accès limité aux **intrants agricoles** (engrais, semences améliorées) ;
- des **pertes post-récolte élevées** (estimées entre 15 et 20%) ;
- une organisation encore insuffisante des chaînes de valeur.

Par ailleurs, la dépendance aux importations alimentaires, notamment pour le riz et le blé, reste élevée, exposant le pays aux fluctuations des marchés internationaux.

En somme, l'agriculture sénégalaise, bien qu'orientée vers l'autosuffisance alimentaire et la modernisation, fait face à des défis structurels liés à la productivité, à la résilience climatique et à l'organisation des filières. Toutefois, elle dispose d'un potentiel important de développement à travers :

- l'intensification durable des systèmes de production,
- le développement de l'irrigation,
- la diversification des cultures,
- et la modernisation des chaînes de valeur agricoles.

### 2.1.3. L'Élevage

Au Sénégal, l'élevage constitue une activité majeure de l'économie rurale et de la sécurité alimentaire. En 2025, le secteur contribue à environ **7 à 10% du Produit Intérieur Brut (PIB)** et fait vivre directement ou indirectement près de **30% de la population**, en particulier dans les zones rurales et pastorales.

Le cheptel national est estimé à :

- environ **3,7 millions de bovins**,
- **6 millions d'ovins**,
- **5 millions de caprins**,
- plus de **30 millions de volailles**, auxquels s'ajoutent des équidés (chevaux, ânes) et, dans une moindre mesure, des camélins dans les zones sahéliennes du nord.

La structure du cheptel est dominée par les petits ruminants (ovins et caprins), qui représentent une part importante des actifs des ménages ruraux, suivis des bovins. Comme dans les systèmes pastoraux sahéliens, les troupeaux sont majoritairement composés de femelles en âge de reproduction, favorisant le renouvellement et la croissance du cheptel.

Le système d'élevage est caractérisé par une forte prédominance des pratiques **extensives et pastorales**, notamment dans les zones du Ferlo, de Matam, de Tambacounda et de Kédougou. La **transhumance** constitue une pratique essentielle, avec des déplacements saisonniers du bétail à la recherche de pâturages et de points d'eau. Ces mobilités pastorales structurent les dynamiques socio-économiques locales et participent à la valorisation des ressources naturelles.

Cependant, ces systèmes sont de plus en plus confrontés à plusieurs contraintes majeures :

- la **raréfaction des ressources pastorales** (pâturages et eau), liée aux effets du changement climatique ;
- la **pression foncière croissante**, due à l'expansion agricole, à l'urbanisation et aux aménagements ;
- les **conflits récurrents entre agriculteurs et éleveurs**, liés à l'accès aux terres et aux ressources naturelles ;
- la dégradation des parcours pastoraux et la réduction des espaces de mobilité.

Ces tensions traduisent la vulnérabilité croissante des systèmes pastoraux face aux changements environnementaux et aux transformations socio-économiques.

Par ailleurs, le secteur fait face à des contraintes structurelles, notamment :

- un accès limité aux services vétérinaires et zootechniques (couverture encore insuffisante en milieu rural) ;
- une faible valorisation des produits animaux (lait, viande, cuir) ;
- des infrastructures insuffisantes (abattoirs modernes, chaînes de froid, marchés à bétail) ;
- une intégration encore limitée aux chaînes de valeur formelles.

Face à ces enjeux, l'État du Sénégal a inscrit la modernisation de l'élevage parmi ses priorités stratégiques, notamment à travers des politiques et programmes sectoriels visant :

- l'amélioration de la santé animale,
- le développement de l'alimentation du bétail,
- la sécurisation des parcours pastoraux,
- la promotion de l'élevage intensif et semi-intensif,
- la valorisation des produits d'élevage et l'accès aux marchés.

Ces initiatives s'inscrivent dans une dynamique de transformation du secteur, visant à renforcer sa productivité, sa résilience face aux chocs climatiques et sa contribution au développement économique.

En somme, l'élevage au Sénégal, fortement ancré dans les systèmes pastoraux traditionnels, présente un potentiel important de développement. Toutefois, sa durabilité dépendra de la gestion équilibrée des ressources naturelles, de la réduction des conflits d'usage et de la modernisation progressive des systèmes de production et de commercialisation.

#### **2.1.4. La Pêche**

Au Sénégal, la pêche constitue un secteur stratégique de l'économie nationale, tant en termes de sécurité alimentaire, d'emplois que de recettes d'exportation. Il représente environ **3% du Produit Intérieur Brut (PIB)** et contribue à hauteur de **10 à 15% des exportations totales**. Le secteur emploie directement et indirectement plus de **600 000 personnes**, dont une proportion importante de femmes intervenant dans la transformation et la commercialisation des produits halieutiques.

L'activité de pêche est principalement concentrée le long de la façade maritime atlantique, qui s'étend sur environ **700 km de côtes**, ainsi que dans les zones estuariennes et fluviales, notamment :

- le fleuve Sénégal,
- le fleuve Gambie,
- le fleuve Casamance,
- les bolongs et zones de mangroves en Casamance et dans le Saloum.

La production halieutique nationale est estimée entre **450 000 et 500 000 tonnes par an**, avec une prédominance de la pêche artisanale, qui représente plus de **80% des captures**. Cette pêche artisanale repose sur l'utilisation de pirogues motorisées et d'engins de pêche variés, et constitue la principale source de revenus pour les communautés côtières.

La valorisation des produits de la pêche s'organise autour de plusieurs chaînes :

- consommation en frais (marchés urbains et locaux) ;
- transformation artisanale (séchage, fumage, salage), qui représente une part importante de la production ;
- exportation de produits halieutiques (poissons, crustacés, céphalopodes), notamment vers les marchés européens et asiatiques.

Les femmes jouent un rôle central dans le secteur, en particulier dans les activités post-capture (transformation, conservation, commercialisation), contribuant de manière significative à l'approvisionnement des marchés urbains.

Malgré son importance économique et sociale, le secteur de la pêche au Sénégal est confronté à plusieurs défis majeurs :

- la **surexploitation des ressources halieutiques**, avec une baisse des stocks pour certaines espèces (jusqu'à **30%**) ;
- la **concurrence entre pêche artisanale et industrielle** ;
- la **dégradation des écosystèmes marins et côtiers** (pollution, destruction des habitats) ;
- les **effets du changement climatique**, notamment le réchauffement des eaux et la modification des zones de pêche ;
- des **pertes post-capture importantes**, estimées entre **20 et 30%**, liées à des insuffisances en infrastructures de conservation (chaîne du froid) ;
- le manque d'infrastructures modernes de transformation et de stockage.

Par ailleurs, la forte croissance démographique et l'urbanisation rapide, notamment dans les grandes agglomérations comme Dakar, entraînent une augmentation de la demande en produits halieutiques, accentuant la pression sur les ressources.

En somme, le secteur de la pêche au Sénégal, majoritairement artisanal et fortement intégré aux dynamiques socio-économiques locales, présente un potentiel important de développement. Toutefois, sa durabilité dépendra de la mise en œuvre de politiques efficaces de gestion des ressources, de modernisation des infrastructures et de renforcement des chaînes de valeur, dans un contexte marqué par les changements climatiques et les pressions anthropiques croissantes.

### **2.1.5. Le secteur extractif**

Au Sénégal, le secteur des activités extractives occupe une place de plus en plus stratégique dans l'économie nationale, avec un potentiel important de contribution à la croissance, aux

recettes publiques et à la transformation structurelle. Il regroupe principalement les activités minières (phosphates, or, zircon, minerais industriels) et, plus récemment, les hydrocarbures (pétrole et gaz).

Le secteur extractif contribue actuellement à environ **5 à 7% du Produit Intérieur Brut (PIB)**, avec des perspectives de croissance significatives liées à l'entrée en production des ressources pétrolières et gazières offshore.

### **Secteur pétrolier et gazier**

Le Sénégal est entré dans une nouvelle phase de son développement extractif avec l'exploitation de ses ressources en hydrocarbures, notamment à travers :

- le projet pétrolier offshore de Sangomar ;
- le projet gazier Grand Tortue Ahmeyim (GTA), partagé avec la Mauritanie.

La production pétrolière devrait atteindre à terme environ **100 000 barils par jour**, tandis que la production de gaz naturel liquéfié (GNL) devrait se situer autour de **2,5 millions de tonnes par an** dans sa phase initiale.

Ces projets sont portés en partenariat avec des compagnies internationales et visent à renforcer la souveraineté énergétique du pays, tout en générant des recettes budgétaires substantielles. Toutefois, le développement du secteur reste confronté à des défis liés à :

- la volatilité des prix internationaux ;
- la nécessité de renforcer les capacités techniques et institutionnelles ;
- la gestion transparente des revenus extractifs ;
- la maîtrise des risques environnementaux et sociaux.

### **Secteur minier**

Le Sénégal dispose d'un potentiel minier important et relativement diversifié. Les principales ressources exploitées sont :

- les **phosphates**, avec une production annuelle supérieure à **2 millions de tonnes**, principalement dans la région de Thiès ;
- l'**or**, exploité industriellement dans la région de Kédougou (plus de **15 tonnes par an**) ;
- le **zircon**, extrait notamment dans la zone des Niayes ;
- les matériaux de construction (calcaire, basalte, argile).

Contrairement à certains pays sahéliens, le secteur minier sénégalais est relativement structuré, bien que l'exploitation artisanale de l'or subsiste dans certaines zones de l'est, avec des enjeux en termes de sécurité, d'environnement et de gouvernance.

### **Contraintes et enjeux**

Malgré son potentiel, le secteur extractif sénégalais fait face à plusieurs défis :

- une **faible transformation locale** des ressources (exportation de matières brutes) ;

- des **impacts environnementaux** (dégradation des sols, pollution, perte de biodiversité) ;
- des **tensions sociales** dans certaines zones d'exploitation ;
- des besoins importants en **infrastructures** et en encadrement institutionnel ;
- la nécessité de renforcer la **transparence et la gouvernance** (initiatives type ITIE).

Par ailleurs, l'exploitation des hydrocarbures offshore pose des enjeux spécifiques en matière de gestion des risques environnementaux, notamment les risques de pollution marine.

## Perspectives

Face à ces enjeux, le Gouvernement du Sénégal a engagé plusieurs réformes visant à :

- améliorer le cadre réglementaire et fiscal du secteur ;
- renforcer la gouvernance et la transparence ;
- promouvoir le contenu local ;
- encourager la transformation industrielle des ressources ;
- assurer une meilleure prise en compte des aspects environnementaux et sociaux.

Ces orientations s'inscrivent dans une dynamique de valorisation durable des ressources naturelles, avec l'ambition de faire du secteur extractif un levier de croissance inclusive, de création d'emplois et de développement territorial.

### 2.1.6. Exploitation Forestière

Au Sénégal, l'exploitation forestière constitue une activité essentielle pour les moyens de subsistance des populations rurales et joue un rôle important dans l'économie locale, notamment à travers la production de bois énergie (bois de chauffe et charbon de bois) et, dans une moindre mesure, de bois d'œuvre.

Les formations forestières couvrent environ **8,5 à 9 millions d'hectares**, soit près de **45 à 46% du territoire national**, incluant les forêts classées, les savanes arborées, les mangroves et les parcs agroforestiers. Ces ressources sont inégalement réparties, avec une concentration plus importante dans le sud et le sud-est du pays (zones soudanaises), tandis que les régions sahéliennes du nord présentent une couverture végétale plus clairsemée.

Le bois énergie demeure la principale source d'énergie domestique au Sénégal, utilisé par environ **70 à 80% des ménages**, en particulier en milieu rural et dans les zones périurbaines. Cette forte dépendance exerce une pression considérable sur les ressources forestières.

Malgré leur importance écologique et socio-économique, les ressources forestières sont confrontées à une dégradation continue. Le taux de déforestation est estimé entre **0,4 et 0,6% par an**, soit environ **40 000 à 50 000 hectares perdus annuellement**. Cette dynamique entraîne une fragmentation des écosystèmes, une perte de biodiversité et une dégradation des terres.

Les principales causes de cette déforestation sont :

- la forte pression démographique et l'expansion agricole ;

- la production de charbon de bois, notamment pour l’approvisionnement des centres urbains comme Dakar ;
- les feux de brousse récurrents ;
- l’exploitation forestière non contrôlée ;
- la variabilité climatique et la sécheresse dans les zones sahéliennes.

Ces facteurs contribuent également à la dégradation des sols et à l’avancée de la désertification, particulièrement dans les régions nord du pays.

Le Sénégal dispose d’un cadre juridique et institutionnel relativement structuré en matière de gestion forestière, notamment à travers le Code forestier et les politiques nationales de gestion durable des ressources naturelles. Toutefois, la mise en œuvre effective de ces dispositifs reste confrontée à plusieurs défis :

- insuffisance des moyens de contrôle et de surveillance ;
- faiblesse de l’application des réglementations au niveau local ;
- pression croissante sur les terres forestières liée aux projets de développement et à l’urbanisation ;
- conflits d’usage entre agriculture, élevage et exploitation forestière.

Par ailleurs, les campagnes de reboisement et les initiatives de gestion communautaire des forêts (forêts classées, terroirs villageois) ont permis des avancées, mais leur impact reste limité face à l’ampleur des pressions exercées sur les ressources.

Les écosystèmes spécifiques, tels que les mangroves du delta du Saloum et de la Casamance, jouent un rôle crucial dans la protection côtière, la séquestration du carbone et la biodiversité, mais sont également menacés par la salinisation, les changements climatiques et les activités humaines.

Face à ces enjeux, le Sénégal s’oriente vers une gestion plus intégrée et durable des ressources forestières, reposant sur :

- la promotion d’alternatives au bois énergie (gaz butane, énergie solaire) ;
- le développement de l’agroforesterie ;
- le renforcement de la gestion communautaire ;
- la restauration des terres dégradées (notamment dans le cadre de l’initiative de la Grande Muraille Verte) ;
- l’amélioration de la gouvernance forestière.

En somme, la durabilité des ressources forestières au Sénégal dépendra d’une meilleure articulation entre politiques publiques, participation communautaire et transition énergétique, afin de réduire la pression sur les écosystèmes et de préserver les services environnementaux pour les générations futures.

## 2.2. L'environnement biophysique

### 2.2.1. Le climat

Le Sénégal présente un climat de type **soudano-sahélien**, caractérisé par une forte variabilité spatiale et temporelle des précipitations et des températures. Le pays est divisé en trois grandes zones climatiques :

- **Zone sahélienne (Nord)** : précipitations faibles, comprises entre **200 et 400 mm/an**, avec des températures élevées pouvant dépasser **40°C** en saison chaude ;
- **Zone soudano-sahélienne (Centre)** : pluviométrie intermédiaire entre **400 et 800 mm/an**, avec une saison des pluies de juin à octobre ;
- **Zone soudanienne (Sud)** : précipitations plus abondantes, allant de **800 à 1 200 mm/an**, voire plus en Casamance.

La température moyenne annuelle se situe autour de **27 à 30°C**, avec une tendance à la hausse liée au changement climatique (augmentation estimée à **+1°C à +1,5°C** depuis les années 1960).

Au cours des dernières décennies, le Sénégal a connu :

- une **irrégularité accrue des pluies** ;
- une **augmentation de la fréquence des événements extrêmes** (sécheresses, inondations) ;
- des épisodes de **vagues de chaleur plus intenses**.

Ces évolutions climatiques affectent directement les secteurs productifs (agriculture, élevage, pêche) et renforcent la vulnérabilité des populations.

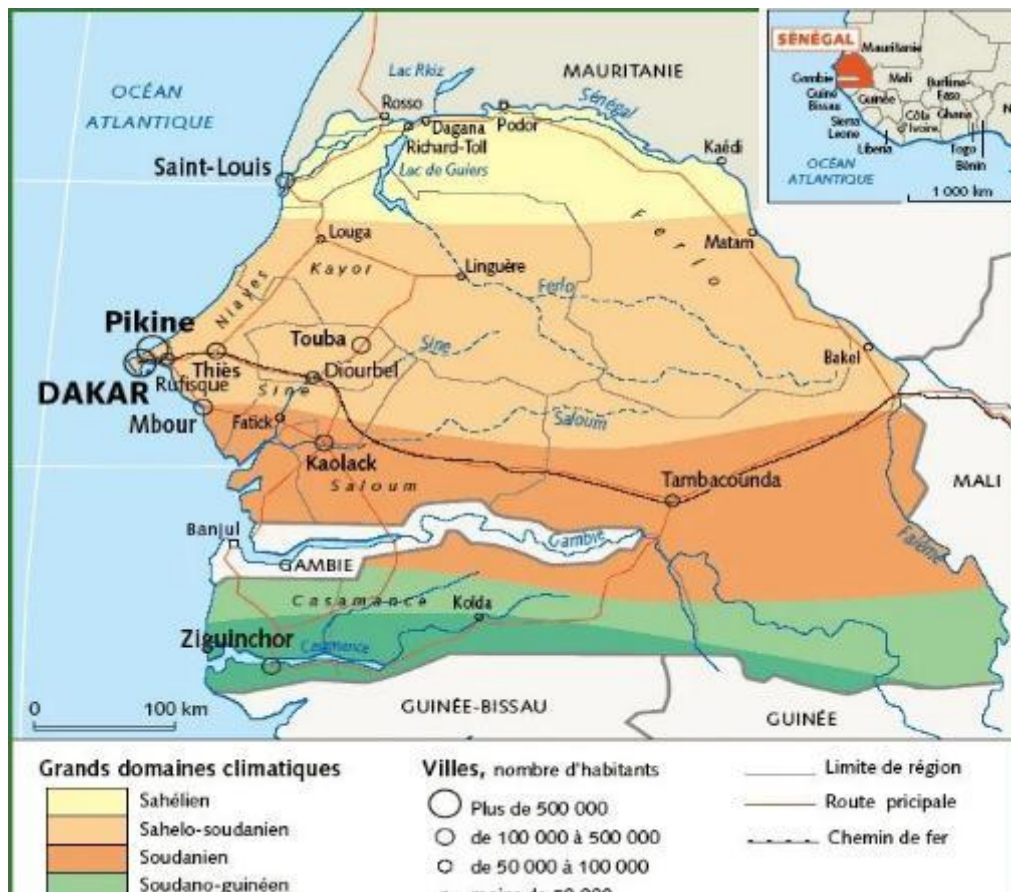


Figure 1 : Carte des grands domaines climatiques au Sénégal

### 2.2.2. Les ressources en eau

Le Sénégal dispose de ressources en eau relativement importantes mais inégalement réparties dans l'espace et dans le temps.

#### Eaux de surface

Les principales ressources en eau de surface sont constituées par :

- le fleuve Sénégal ;
- le fleuve Gambie ;
- le fleuve Casamance ;
- les systèmes de bolongs et zones humides (Sine-Saloum).

Le potentiel en eaux de surface est estimé à environ **35 à 40 milliards de m<sup>3</sup> par an**. Toutefois, cette ressource est fortement dépendante des précipitations et sujette à une variabilité interannuelle.

#### Eaux souterraines

Les eaux souterraines représentent une ressource stratégique, notamment pour l'alimentation en eau potable. Le pays dispose de plusieurs aquifères importants (Maastrichtien, Continental Terminal), avec un potentiel estimé à plusieurs dizaines de milliards de m<sup>3</sup>.

Cependant, ces ressources font face à plusieurs défis :

- **surexploitation localisée** (notamment dans la zone des Niayes) ;
- **salinisation des nappes côtières** ;
- pollution liée aux activités agricoles et urbaines.

L'accès à l'eau potable s'est amélioré ces dernières années, avec un taux d'accès national supérieur à **85%**, mais des disparités persistent entre zones urbaines et rurales.

### 2.2.3. Ressources forestières

Les ressources forestières du Sénégal sont réparties de manière inégale selon les zones écologiques, avec une prédominance dans les régions soudaniennes et soudano-guinéennes du sud et du sud-est du pays (notamment en Casamance et au Sénégal oriental). Elles se composent de forêts classées, de savanes boisées, de formations arbustives sahéliennes au nord, ainsi que de mangroves le long du littoral. La superficie forestière nationale est estimée à environ **8 à 9 millions d'hectares**, soit près de 40 à 45 % du territoire, bien que ces formations soient souvent dégradées.

Ces écosystèmes abritent des essences importantes telles que le caïlcédrat (*Khaya senegalensis*), le dimb (*Cordyla pinnata*), le baobab (*Adansonia digitata*), le néré (*Parkia biglobosa*), ou encore différentes espèces d'acacias. Ils jouent un rôle essentiel dans la régulation climatique, la conservation des sols, la protection de la biodiversité et les moyens de subsistance des populations rurales.

Cependant, ces ressources forestières subissent de fortes pressions. Le taux de déforestation est estimé entre **0,5 % et 0,8 % par an**, avec une perte annuelle significative de couvert végétal. Les principales causes sont :

- l'avancée du front agricole (notamment l'arachide et les cultures vivrières),
- l'exploitation du bois énergie (charbon de bois et bois de chauffe), qui reste la principale source d'énergie domestique pour une large part des ménages,
- les feux de brousse récurrents,
- la coupe illégale de bois,
- et les effets du changement climatique (sécheresses, variabilité pluviométrique).

Cette pression anthropique entraîne une **dégradation progressive des écosystèmes forestiers**, caractérisée par la fragmentation des habitats, la baisse de la fertilité des sols et l'érosion de la biodiversité. Certaines espèces végétales et animales sont aujourd'hui menacées ou en recul dans plusieurs zones.

Le Sénégal dispose néanmoins d'un réseau d'aires protégées relativement structuré, comprenant des parcs nationaux, des réserves de faune, ainsi qu'un important système de forêts classées couvrant plusieurs millions d'hectares, soit environ **30 % du territoire national sous statut de gestion forestière ou de conservation**. Des initiatives telles que la gestion participative des forêts, la foresterie communautaire et les programmes de reboisement (notamment dans le cadre de la Grande Muraille Verte) ont été mises en place.

Malgré ces efforts, la gestion durable des ressources forestières reste confrontée à plusieurs défis : insuffisance de moyens techniques et financiers, faible application des textes

réglementaires, pression socio-économique liée à la pauvreté rurale, et dépendance persistante au bois énergie. Les actions de reboisement et de sensibilisation, bien que nombreuses, peinent encore à inverser durablement la tendance sans une transition énergétique effective et une implication accrue des communautés locales dans la gouvernance forestière.

#### **2.2.4. La faune**

Le Sénégal possède une biodiversité relativement riche, avec :

- environ **190 espèces de mammifères** ;
- plus de **600 espèces d'oiseaux** ;
- une diversité importante de reptiles, poissons et amphibiens.

La faune est protégée à travers un réseau d'aires protégées couvrant environ **8% du territoire national**, dont :

- le Parc national du Niokolo-Koba ;
- le Parc national du Delta du Saloum ;
- le Parc national des Oiseaux du Djoudj.

Ces zones abritent des espèces emblématiques telles que les antilopes, les phacochères, les singes, ainsi qu'une avifaune migratrice d'importance internationale.

Toutefois, la faune est menacée par :

- la perte d'habitats ;
- le braconnage ;
- la pression humaine ;
- les effets du changement climatique.

#### **2.2.5. Situation climatique et zones bioclimatiques**

Le Sénégal se caractérise par trois grandes zones bioclimatiques :

##### **Zone sahélienne (Nord)**

- Climat aride, faible couverture végétale ;
- Forte vulnérabilité à la désertification ;
- Raréfaction des ressources en eau et des pâturages.

##### **Zone soudano-sahélienne (Centre)**

- Zone de transition agricole et pastorale ;
- Forte variabilité pluviométrique ;
- Dégradation progressive des sols.

##### **Zone soudanienne (Sud)**

- Zone la plus humide et fertile ;

- Forte pression agricole ;
- Risques accrus d'inondations et de déforestation.

### Défis transversaux

- Vulnérabilité des populations rurales ;
- Insuffisance des capacités d'adaptation ;
- Conflits d'usage des ressources naturelles.

### 2.2.6. Les inondations

Le Sénégal est régulièrement confronté à des épisodes d'inondations, notamment dans les zones urbaines et périurbaines.

Au cours des dernières années :

- **2020–2022** : inondations majeures ayant affecté plus de **300 000 personnes** ;
- **2022** : plus de **200 mm de pluie en 24h** enregistrés dans certaines zones ;
- **2023–2024** : récurrence d'inondations dans la région de Dakar et dans le bassin arachidier.

Les zones les plus vulnérables sont :

- les quartiers périurbains construits en zones inondables ;
- les zones à faible drainage ;
- les vallées et dépressions naturelles.

Les impacts sont multiples :

- pertes humaines et matérielles ;
- destruction d'habitations et d'infrastructures ;
- perturbation des services sociaux ;
- propagation de maladies hydriques.

Les causes principales incluent :

- l'urbanisation non planifiée ;
- l'insuffisance des systèmes de drainage ;
- l'occupation des zones à risque ;
- l'intensification des pluies liée au changement climatique.

Face à ces risques, le gouvernement met en œuvre des programmes de gestion des inondations, incluant :

- la construction d'infrastructures de drainage ;
- des systèmes d'alerte précoce ;
- des plans de gestion des risques de catastrophes.

## 2.3. Genre et changement climatique

Au Sénégal, le genre constitue un déterminant clé de la vulnérabilité et de la capacité d'adaptation face aux effets du changement climatique. Les femmes jouent un rôle central dans les systèmes de production et la gestion des ressources naturelles, notamment en milieu rural, où elles représentent une part importante de la main-d'œuvre agricole (environ **60 à 70%** selon les estimations sectorielles).

Elles sont fortement impliquées dans :

- la production agricole et maraîchère ;
- la transformation des produits (agriculture, pêche) ;
- la gestion de l'eau domestique ;
- l'approvisionnement en énergie (bois de chauffe).

Cependant, leur accès aux ressources productives reste limité :

- moins de **15% des femmes rurales** disposent d'un accès sécurisé à la terre ;
- l'accès au crédit et aux intrants agricoles demeure inégal ;
- leur participation aux instances de décision locale reste encore insuffisante malgré des avancées institutionnelles.

Les effets du changement climatique accentuent ces inégalités. Les sécheresses, les inondations et la dégradation des ressources naturelles entraînent :

- une baisse des rendements agricoles ;
- une augmentation du temps consacré à la collecte de l'eau et du bois ;
- une réduction des revenus des ménages.

Dans les zones vulnérables, notamment autour de Dakar et dans les régions rurales, les événements climatiques extrêmes (inondations, érosion côtière, salinisation des terres) exposent davantage les femmes à :

- l'insécurité alimentaire ;
- les déplacements temporaires ou permanents ;
- les risques sanitaires accrus ;
- les violences basées sur le genre (VBG), notamment en contexte de crise.

Dans les systèmes agro-pastoraux, la raréfaction des ressources (eau, terres, pâturages) exacerbe les conflits d'usage. Les femmes, souvent marginalisées dans les mécanismes de gestion foncière, subissent de manière disproportionnée les conséquences de ces tensions, en termes de perte de moyens de subsistance et de sécurité économique.

Par ailleurs, dans les zones côtières, les effets du changement climatique (érosion, montée du niveau de la mer, salinisation) affectent particulièrement les activités féminines liées à la transformation des produits halieutiques et au petit commerce.

Face à ces enjeux, le Sénégal a intégré la dimension genre dans ses politiques publiques, notamment à travers :

- la **Stratégie Nationale pour l'Équité et l'Égalité de Genre (SNEEG)** ;
- les contributions déterminées au niveau national (CDN) ;
- les programmes d'adaptation au changement climatique.

Ces initiatives visent à :

- renforcer l'autonomisation économique des femmes ;
- améliorer leur accès à la terre, au crédit et aux technologies ;
- promouvoir leur participation aux instances de gouvernance locale ;
- développer des pratiques agricoles résilientes (agroécologie, gestion durable des ressources).

L'intégration du genre dans les politiques climatiques constitue un levier essentiel pour renforcer la résilience des communautés. En effet, l'amélioration de l'accès des femmes à l'information, aux ressources productives et aux opportunités économiques contribue directement à l'efficacité et à la durabilité des stratégies d'adaptation.

En somme, au Sénégal, la prise en compte des inégalités de genre dans le contexte du changement climatique est indispensable pour assurer une gestion inclusive et durable des ressources naturelles, ainsi qu'une réponse équitable aux situations d'urgence et aux crises environnementales.

## 2.4. Urbanisation

L'urbanisation au Sénégal connaît une croissance rapide et soutenue, caractérisée par une forte concentration de la population dans les centres urbains, en particulier dans la région de Dakar. Le taux d'urbanisation est estimé à environ **48 à 50% en 2025**, contre moins de 35% au début des années 2000, traduisant une transformation profonde de la structure démographique et spatiale du pays.

La capitale Dakar, qui concentre à elle seule près de **25% de la population nationale** sur moins de **0,3% du territoire**, constitue le principal pôle urbain. Sa population est estimée à plus de **4 millions d'habitants**, avec un taux de croissance annuel compris entre **3 et 4%**. D'autres villes comme Thiès, Touba, Kaolack, Saint-Louis et Ziguinchor connaissent également une expansion rapide.

Cette urbanisation est largement alimentée par :

- l'exode rural, lié à la dégradation des conditions de vie en milieu rural (variabilité climatique, baisse de la productivité agricole) ;
- la recherche d'opportunités économiques et d'accès aux services sociaux ;
- la croissance naturelle de la population.

Cependant, cette dynamique urbaine s'effectue dans un contexte souvent marqué par une **planification insuffisante**, ce qui entraîne plusieurs défis majeurs :

### a) Expansion des quartiers informels

Une part importante de la population urbaine vit dans des quartiers non lotis ou précaires, souvent situés dans des zones à risque (zones inondables, bas-fonds, zones côtières). Ces quartiers sont caractérisés par :

- un accès limité aux services de base (eau, assainissement, électricité) ;
- une forte densité de population ;
- une vulnérabilité accrue aux aléas climatiques.

#### **b) Vulnérabilité aux inondations**

Les grandes agglomérations, notamment Dakar et sa banlieue (Pikine, Guédiawaye), sont particulièrement exposées aux inondations récurrentes. Ces phénomènes sont aggravés par :

- l'insuffisance des systèmes de drainage ;
- l'imperméabilisation des sols ;
- l'occupation anarchique des zones naturelles d'écoulement des eaux.

Entre **2020 et 2023**, les inondations ont affecté plusieurs centaines de milliers de personnes, causant des pertes matérielles importantes et des perturbations des services sociaux.

#### **c) Pression sur les infrastructures et les services**

La croissance urbaine rapide exerce une forte pression sur :

- les réseaux de transport ;
- les systèmes d'approvisionnement en eau potable ;
- les infrastructures d'assainissement ;
- les services de santé et d'éducation.

Cette pression se traduit par une dégradation de la qualité de vie, notamment dans les zones périurbaines.

#### **d) Dégradation de l'environnement urbain**

L'urbanisation non maîtrisée contribue à :

- la pollution (air, eau, sols) ;
- la gestion inadéquate des déchets solides ;
- la disparition des espaces verts ;
- l'augmentation des îlots de chaleur urbains.

Les températures en milieu urbain peuvent être supérieures de **2 à 4°C** à celles des zones rurales environnantes.

#### **e) Exposition aux effets du changement climatique**

Les villes sénégalaises sont de plus en plus exposées aux impacts du changement climatique, notamment :

- l'élévation du niveau de la mer et l'érosion côtière (zones comme Saint-Louis et la Petite Côte) ;
- l'intensification des pluies extrêmes ;
- les vagues de chaleur.

Ces phénomènes augmentent les risques pour les populations urbaines, en particulier les plus vulnérables.

## CHAPITRE 3 : ACTIVITES DU PROJET

Les principales catégories d'activités financées par le CERP incluent : (i) soutien d'urgence aux moyens de subsistance des ménages ; (ii) fourniture de biens et services essentiels en situation d'urgence ; et (iii) coordination et gestion de la réponse d'urgence. Compte tenu de l'objectif du CERP d'offrir un financement rapide à la réponse immédiate à la crise, chaque activation du CERP sera mise en œuvre dans un délai de 12 mois.

La liste des activités détaillée dans le tableau n°3 représentent une liste positive d'activités éligibles sous le CERP.

### 3.1. Les activités du CERP

#### a. **Activité 1 : Soutien d'urgence aux moyens de subsistance des ménages**

Le CERP assurera un appui direct en revenus d'urgence aux personnes/ménages affectés par la crise en renforçant les transferts monétaires. Ceci contribuera à stabiliser les moyens d'existence, à lisser leur consommation et à améliorer la capacité des bénéficiaires à se procurer la nourriture et les articles de première nécessité. Les transferts monétaires seront activés dans les régions affectées et versés via les dispositifs existants des projets de filets sociaux en vigueur. Cela pourra inclure un supplément temporaire de transfert monétaire pour les ménages inscrits au programme, dans les zones prioritaires impactées, ou permettre aux nouveaux ménages éligibles des districts touchés, déjà identifiés (via le registre social ou la base de données nationale des bénéficiaires vulnérables), de recevoir une aide monétaire d'urgence sur une période déterminée. Les transferts réalisés dans le cadre du CERP respecteront le dispositif et la réglementation actuels, en utilisant les critères établis pour la sélection des bénéficiaires dans la base de données nationale des zones touchées par la catastrophe.

#### b. **Activité 2 : Fourniture de biens et services essentiels en situation d'urgence**

Un soutien sera accordé pour maintenir la prestation de services vitaux et garantir l'accessibilité des fournitures essentielles durant et après l'urgence. Cela inclura les services de nettoyage/curage des infrastructures affectées, de ramassage et transport des débris le cas échéant, le financement de l'achat et de la distribution des fournitures et services nécessaires pour répondre aux besoins immédiats des personnes affectées, tels que l'approvisionnement en eau et l'assainissement, les équipements et fournitures légers, les produits de base alimentaires, les fournitures d'urgence, les médicaments, les équipements médicaux, les intrants agricoles et les produits vétérinaires, le reconstitution du cheptel, les réchauds écologiques, ainsi que la location de matériels légers pour rétablir l'accès et mettre en œuvre les activités du CERP. Par ailleurs, l'acquisition de moyens roulant électriques pour les services essentiels à la réponse d'urgence et au fonctionnement de l'Etat et des collectivités territoriales, l'acquisition de carburant pour faire face à une réponse d'urgence pour garantir la continuité des services essentiels, l'appui au paiement de la fourniture d'énergie électrique liée à une situation de crise ou de catastrophe éligible, et l'achat d'énergie pour la couverture des besoins nés d'une crise ou d'une catastrophe seront éligibles. Toutes les fournitures seront adaptées à la nature de la

crise et approvisionnées localement et internationalement afin d'assurer une livraison rapide dans les zones les plus touchées.

**c. Composante 4 : Coordination et gestion de la réponse d'urgence**

Ce volet financera les coûts opérationnels et managériaux additionnels supportés par le Gouvernement pour la réponse et les efforts de relèvement précoce, tels que les opérations d'évacuation, la gestion des abris, les coûts de transport supplémentaires (recours à des moyens de transport alternatifs), la location de machines légères et essentielles (générateurs pour les opérations d'urgence et les abris, équipements pour le déblaiement, etc.). Cette composante pourra aussi financer la mobilisation d'expertises techniques (consultants) pour soutenir la mise en œuvre des activités des Composantes 1, 2 et 3, ainsi que l'élaboration de documents techniques nécessaires aux achats publics. Les dépenses éligibles comprennent également (i) des primes pour heures supplémentaires et charge de travail additionnelle pour le personnel de l'unité de gestion du projet CERP et des unités de soutien, afin de compenser la surcharge induite par la mise en œuvre du programme ; (ii) des indemnités journalières (per diem) et autres frais de voyage et de logistique tels que le carburant pour le personnel en mission terrain lié à l'intervention d'urgence ; (iii) l'augmentation des factures d'électricité du secteur public.

## CHAPITRE 4 : ANALYSE DU CADRE POLITIQUE, LÉGISLATIF ET INSTITUTIONNEL

Le CERP, dans sa conception et surtout dans sa phase de mise en œuvre, exige une certaine conformité avec les exigences politiques, administratives et juridiques de la République du Sénégal. De même, le projet doit être conforme avec les accords, conventions et traités internationaux, mais aussi et surtout les normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale.

Dans ce chapitre, sans être exhaustif, seuls les instruments (politiques et juridiques) et les acteurs les plus pertinents avec le programme d'urgence sont analysés.

### 4.1. Accords internationaux ratifiés par le Sénégal dans le domaine de l'environnement et du changement climatique

La mise en œuvre du projet nécessitera le respect des engagements internationaux du Sénégal en matière de protection de l'environnement et de lutte contre le changement climatique. Le Sénégal est signataire de plusieurs conventions régionales et internationales majeures, qui encadrent la gestion durable des ressources naturelles et la prévention des risques environnementaux et sociaux.

Les principaux accords ratifiés par le Sénégal sont les suivants :

- **Convention portant création de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte (2010)** : Le Sénégal est un acteur clé de cette initiative visant à lutter contre la désertification et à restaurer les écosystèmes sahéliens à travers des actions de reboisement et de gestion durable des terres.
- **Convention Africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Convention d'Alger, 1968, révisée en 2003)** : Elle engage les États africains à adopter des politiques de conservation intégrée des ressources naturelles.
- **Convention sur la diversité biologique (CDB, Rio de Janeiro, 1992)** : Le Sénégal s'est engagé à préserver la biodiversité, à promouvoir son utilisation durable et à assurer un partage équitable des bénéfices issus des ressources génétiques.
- **Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULCD, 1994)** : Elle vise à lutter contre la dégradation des terres, particulièrement dans les zones arides et semi-arides du pays.
- **Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC, 1992)** : Le Sénégal participe activement aux efforts internationaux de lutte contre le changement climatique, notamment à travers ses Contributions Déterminées au niveau National (CDN).
- **Accord de Paris sur le climat (2015)** : Le Sénégal s'est engagé à réduire ses émissions de gaz à effet de serre et à renforcer sa résilience climatique, avec des objectifs conditionnels et inconditionnels d'atténuation et d'adaptation.
- **Protocole de Kyoto (1997)** : En complément de la CCNUCC, cet accord vise la réduction des émissions de gaz à effet de serre et a permis au Sénégal de participer à des mécanismes de développement propre.

- **Convention de Vienne pour la protection de la couche d’ozone (1985) et Protocole de Montréal (1987)** : Le Sénégal s’engage à éliminer progressivement les substances appauvrissant la couche d’ozone.
- **Convention de Ramsar sur les zones humides (1971)** : Le Sénégal protège plusieurs sites d’importance internationale, notamment dans le delta du fleuve Sénégal et le Sine-Saloum.
- **Convention de Bâle (1989)** sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et leur élimination : elle encadre la gestion des déchets dangereux.
- **Convention de Stockholm (2001)** sur les polluants organiques persistants : elle vise à éliminer ou restreindre la production et l’utilisation de substances toxiques.
- **Convention de Rotterdam (1998)** sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux.

Au niveau sous-régional, le Sénégal est également membre d’organisations et initiatives importantes telles que :

- l’Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) et l’Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie (OMVG) pour la gestion concertée des ressources en eau ;
- la Commission Sous-Régionale des Pêches (CSRP), pour la gestion durable des ressources halieutiques.

## **4.2. Cadre politique pertinent de la gestion environnementale et climatique au Sénégal**

### **4.2.1. Politiques environnementales et de lutte contre le changement climatique**

Au Sénégal, les politiques environnementales et climatiques sont structurées autour de plusieurs stratégies et instruments nationaux visant à assurer une gestion durable des ressources naturelles, à renforcer la résilience des populations et à intégrer les enjeux climatiques dans les politiques de développement.

- **Plan National d’Action pour l’Environnement (PNAE)**

Le Plan National d’Action pour l’Environnement (PNAE), élaboré dans le sillage de l’Agenda 21 adopté lors du Sommet de Rio en 1992, constitue un cadre de référence pour la politique environnementale du Sénégal. Il vise à assurer la cohérence entre les politiques sectorielles et les objectifs de développement durable.

Le PNAE s’articule autour de plusieurs axes prioritaires, notamment :

- la gestion durable des ressources naturelles ;
- la conservation de la biodiversité ;
- la lutte contre la pollution et les nuisances ;
- la gestion des zones côtières ;
- l’amélioration du cadre institutionnel et réglementaire ;
- la promotion de l’éducation et de la sensibilisation environnementale.

Bien que certaines de ses orientations aient été intégrées dans des politiques plus récentes, le PNAE demeure un document de référence.

#### • **Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD, 2015–2025)**

La SNDD constitue le cadre global de mise en œuvre du développement durable au Sénégal. Elle vise à intégrer les dimensions environnementales, sociales et économiques dans les politiques publiques, avec un accent particulier sur :

- la transition vers une économie verte ;
- la gestion durable des ressources naturelles ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- la réduction des inégalités sociales.

#### • **Contribution Déterminée au niveau National (CDN, actualisée 2020/2021)**

Dans le cadre de l'Accord de Paris, le Sénégal a soumis et actualisé sa CDN, qui définit ses engagements en matière d'atténuation et d'adaptation.

Les principaux objectifs incluent :

- une réduction des émissions de gaz à effet de serre pouvant atteindre **jusqu'à 29% à l'horizon 2030** (conditionnée à l'appui international) ;
- le renforcement de la résilience dans des secteurs clés tels que l'agriculture, l'eau, l'énergie, les zones côtières et la santé.

#### • **Plan National d'Adaptation (PNA)**

Le Sénégal a élaboré son Plan National d'Adaptation (PNA) afin d'intégrer les enjeux climatiques dans la planification du développement. Ce plan identifie les secteurs les plus vulnérables et propose des mesures d'adaptation, notamment :

- la gestion durable des terres agricoles ;
- la sécurisation des ressources en eau ;
- la protection des zones côtières ;
- le renforcement des systèmes de santé face aux risques climatiques.

#### • **Plan ORSEC (Organisation des Secours)**

Le Plan ORSEC constitue le cadre opérationnel de gestion des catastrophes au Sénégal. Il organise :

- la coordination des acteurs institutionnels (Protection civile, ministères, collectivités territoriales) ;
- les mécanismes d'alerte et de réponse rapide ;
- la mobilisation des moyens logistiques et humains en cas de catastrophe (inondations, incendies, accidents majeurs, crises sanitaires).

Ce dispositif est régulièrement activé lors des épisodes d'inondations, notamment dans la région de Dakar.

#### • **Stratégie Nationale pour l'Équité et l'Égalité de Genre (SNEEG)**

La SNEEG constitue le cadre de référence pour l'intégration du genre dans les politiques publiques. Elle vise à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et à renforcer l'autonomisation économique des femmes.

Dans le contexte du changement climatique, cette stratégie met l'accent sur :

- l'accès des femmes aux ressources productives (terre, crédit, technologies) ;
- leur participation aux instances de décision ;
- le renforcement de leur résilience face aux aléas climatiques.

#### • **Politique Nationale d'Aménagement du Territoire (PNAT) et Vision Sénégal 2050**

La politique d'aménagement du territoire vise à assurer un développement spatial équilibré et durable. Elle est articulée à la vision Sénégal 2050, qui constitue le nouveau référentiel des politiques publiques au Sénégal.

Les objectifs incluent:

- la planification urbaine;
- la gestion durable du foncier ;
- le développement des infrastructures;

#### • **Programme de Gestion des Inondations (PGI) et dispositifs institutionnels**

Face à la récurrence des inondations, le Sénégal a mis en place plusieurs mécanismes institutionnels, dont :

- le **Comité National de Gestion des Inondations** ;
- le Programme de Gestion des Inondations, visant à renforcer les infrastructures de drainage, la planification urbaine et les systèmes d'alerte.

Ces dispositifs assurent la coordination des actions de prévention, de préparation et de réponse aux catastrophes.

En somme, le cadre politique du Sénégal en matière d'environnement et de changement climatique est relativement structuré et en évolution constante. Il reflète une volonté d'intégrer les enjeux environnementaux, climatiques et sociaux dans les politiques de développement.

Dans le cadre du projet CERP, ces politiques constituent des références essentielles pour :

- garantir la conformité réglementaire;
- assurer la durabilité environnementale et sociale des interventions ;
- renforcer la résilience des populations face aux risques climatiques et aux situations d'urgence.

## 4.3. Cadre légal et réglementaire de la gestion environnementale au Sénégal

### 4.3.1. La Constitution

Le premier texte fondamental qui consacre l'importance de la protection de l'environnement au Sénégal est la Constitution du Sénégal.

Elle reconnaît explicitement le droit à un environnement sain et les obligations de l'État en matière de protection des ressources naturelles. En particulier :

- **Article 25-1** : « Toute personne a droit à un environnement sain » ;
- Ce même article précise que **la défense de l'environnement est un devoir pour tous**, y compris pour l'État et les citoyens.

La Constitution établit ainsi une base juridique forte pour :

- la prévention des atteintes à l'environnement ;
- la responsabilisation des acteurs publics et privés ;
- l'intégration des enjeux environnementaux dans les politiques publiques.

### 4.3.2. Le code de l'environnement

Le texte central est le Code de l'environnement du Sénégal, qui constitue le socle juridique de la gestion environnementale.

Son objectif est de :

- prévenir et gérer les risques environnementaux ;
- protéger les ressources naturelles ;
- améliorer le cadre de vie des populations.

#### Principales dispositions pertinentes pour le CERP :

- **Évaluations environnementales (EIES/NIES)**  
Toute activité susceptible d'impacter l'environnement doit faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable, validée par l'administration compétente (DEEC).
- **Gestion des pollutions et nuisances**  
Le Code impose :
  - la limitation des rejets polluants ;
  - le contrôle des installations classées ;
  - la protection de l'air, de l'eau et des sols.
- **Gestion des déchets**  
Les producteurs de déchets doivent assurer :
  - la réduction à la source ;
  - le traitement adéquat ;
  - l'élimination sans danger pour la santé et l'environnement.

- **4.3.3. Décret n°2001-282 relatif aux procédures d'Étude d'Impact Environnemental (EIE).**

Ce décret établit :

- la classification des projets :
  - **Catégorie 1** : impacts majeurs → EIES obligatoire ;
  - **Catégorie 2** : impacts modérés → NIES ;
  - **Catégorie 3** : impacts faibles → pas d'étude requise ;
- les procédures d'approbation et de suivi environnemental.

- **Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

Les activités industrielles ou potentiellement polluantes sont soumises à :

- autorisation préalable ;
- contrôle de conformité environnementale ;
- respect de normes de rejets.

- **Consultations publiques**

La réglementation impose :

- l'information et la participation des populations ;
- la tenue de consultations publiques pour les projets à impacts significatifs.

Ce principe est fondamental dans le cadre des standards de la Banque mondiale (ESS10).

- **Gestion des déchets et pollutions**

Des textes spécifiques encadrent :

- la gestion des déchets solides et dangereux ;
- les rejets industriels ;
- la prévention des nuisances.

## **4.4. Mécanisme national d'approbation des NIES et EIES**

L'Arrêté n°039/PR/PM/MERH/SG/DGE/DEELCPN/2012 du 29 novembre 2012 portant guide général de réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement décrit la démarche à suivre pour une EIE. Cette démarche dont les détails sont donnés en annexe 2 comporte sept

(7) étapes ci-après :

- Préparation par le Ministère en charge de l'environnement et transmission au maître d'ouvrage d'une directive relative à l'aménagement, à l'ouvrage ou au projet assujetti à l'article 31 de la Loi n°023/CNT/2024 ;
- Réalisation et dépôt de l'EIES par le maître d'ouvrage ;
- Participation du public ;

- Analyse de l'EIES;
- Décision ou Délivrance du permis environnemental par le Ministère en charge de l'environnement ;
- Suivi environnemental des aménagements, des ouvrages ou du projet par le Ministère en charge de l'environnement ;
- Délivrance du certificat de conformité environnementale à la demande du promoteur.

#### **4.5. Normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale pertinentes pour le projet**

Le Cadre environnemental et social de la Banque mondiale décrit l'engagement de la Banque à promouvoir le développement durable à travers une politique et un ensemble de normes environnementales et sociales (NES) conçues pour appuyer les projets des pays emprunteurs dans le but de mettre fin à l'extrême pauvreté et de promouvoir une prospérité partagée. Parmi les dix normes environnementales et sociales (NES) de la Banque mondiale, seules la NES n°5 "Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée", la NES n°6 "Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques", la NES n°7, Peuples autochtones / Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées (Cela n'est pas le cas pour la République du Sénégal), la NES n°8 "Patrimoine culturel" et la NES n°9, Intermédiaires financiers (IF) car le projet ne prévoit pas d'intermédiaires financiers, ne s'appliquent pas au projet.

Ce nouveau Cadre Environnemental et Social remplace la plupart des Politiques Opérationnelles (PO) et les Procédures de la Banque (BP) appliquées aux projets avant le 1er octobre 2018. Seules la PO 7.50 relative aux voies d'eau internationales et la PO 7.60 relative aux zones en litiges ne sont pas substituées par les NES. Dans le cadre du présent projet PROCASEF, la PO 7.50 est déclenchées.

A ces normes, s'ajoutent les Notes de bonnes pratiques produites pour aider les services de la Banque mondiale à fournir aux Emprunteurs un appui à la mise en œuvre de sorte qu'ils puissent répondre aux exigences du Cadre environnemental et social (CES). Cette note sera intégrée pour lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil. La Note de bonnes pratiques s'articule autour de trois étapes clés couvrant la préparation et la mise en œuvre des projets :

Premièrement, identifier et évaluer les risques d'EAS/HS, y compris au travers d'une analyse sociale et d'une évaluation des capacités. En théorie, cela se fait pendant la préparation du projet, étant entendu que l'évaluation du risque d'EAS/HS est un processus continu et doit avoir lieu durant tout le cycle de vie du projet, des cas d'EAS/HS pouvant se produire à tout moment.

Deuxièmement, agir sur les risques d'EAS/HS en définissant et en mettant en œuvre des stratégies appropriées d'atténuation desdits risques.

Troisièmement, répondre à toutes les allégations de violence sexiste signalées, qu'elles soient liées au projet ou non. Les projets doivent comporter des mécanismes efficaces de suivi et

d'évaluation (S&E) — qui répondent aux exigences de la Banque en matière d'EAS/HS et permettent de rendre compte des allégations liées au projet et d'en assurer le suivi.

*Analyse de concordance entre procédures sénégalaises et les normes de la Banque mondiale*

Aux vues des dispositions législatives nationales ci-haut citées, il y a une convergence de vues entre le système de gestion environnementale et sociale du Sénégal et celui de la Banque mondiale. L'ensemble des lois, règlements et instruments encadrant les investissements et les activités dans le secteur des ressources naturelles au Sénégal sont d'une manière générale en accord avec les procédures de la Banque. Le tableau suivant présente une analyse comparative entre les dispositions prévues par les NES de la Banque Mondiale et les textes juridiques nationaux puis recommande les dispositions devant être appliquées dans le cadre du projet.

**Tableau 1: Exigences des Normes environnementale et sociale déclenchées par le projet et dispositions nationales pertinentes**

Disposition du CES ou NES	Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Provisions ad hoc pour compléter le déficit du système national
Norme env. et sociale définie dans le CES	<p><u>Classification des risques environnementaux et sociaux</u></p> <p>Dans le CES, la Banque mondiale classe les projets dans quatre (04) catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Risque élevé,</li> <li>- Risque important,</li> <li>- Risque modéré, et</li> <li>- Risque faible.</li> </ul> <p>Cette classification se fera sur la base de plusieurs paramètres liés au projet, sera examinée régulièrement par la Banque même durant la mise en œuvre du projet et pourrait changer.</p>	<p><b>La loi n°2023-15 du 02 août 2003 portant nouveau Code de l'environnement</b> impose une Évaluation Environnementale et Sociale (EES) à tout projet susceptible de porter atteinte à l'environnement et le <b>Décret n°2001-282 relatif aux EIES</b> portant guide général de réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement.) établi une classification environnementale des projets et sous-projets en trois (3) catégories comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Impact élevé, soumis à une EIE</li> <li>- Impact moyen, soumis à une notice d'impact environnemental</li> <li>- Impact faible (ni EIES et ni NIES)</li> </ul> <p>Toutefois, il n'existe pas de formulaire d'analyse et de sélection qui permet d'aboutir à cette catégorisation.</p>	<p>La loi nationale satisfait cette disposition du Cadre Environnemental et Social. Ainsi dans le cas du présent projet, la catégorie A va correspondre au projet à risque élevé et important de la Banque, Quant à la catégorie B elle correspondra au projet à risque modéré. La troisième catégorie qui entre dans les projets ou sous-projet à impact négatif non significatif sera l'équivalent des projets à risque faible (ni EIES ni NIES).</p> <p>Toutefois, il faudra procéder au screening pour déterminer le type de rapport à réaliser.</p>
NES n°1	<p><u>Évaluation environnementale et sociale</u></p> <p>La NES n°1, dont la principale exigence constitue l'Évaluation Environnementale du projet proposé, est applicable à tous les projets et programmes financés ou co-financés par la Banque mondiale par le biais du financement dédié aux projets</p>	<p>Le nouveau Code de l'Environnement (<b>Loi n°2023-15 du 02 août 2003</b>), qui impose une Évaluation Environnementale et Sociale (EES) à tout projet susceptible de porter atteinte à l'environnement et le Décret n°2001-282 portant guide général de réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement <b>rendent obligatoire l'évaluation environnementale</b> pour tout projet susceptible de porter atteinte à l'environnement.</p>	<p>La loi nationale satisfait cette exigence de la NES n°1.</p> <p>La disposition nationale sera appliquée au projet.</p>

	d'investissement. Elle s'applique également à toutes les installations associées (c'est-à-dire qui ne sont pas financées par le projet mais qui en sont liées de diverses manières tel que précisé dans le CES).		
NES n°1	<p><u>Projets soumis à l'évaluation environnementale et sociale</u></p> <p>La NES n°1 dispose que les Emprunteurs effectueront l'évaluation environnementale et sociale des projets proposés au financement de la Banque mondiale et que cette évaluation environnementale et sociale sera proportionnelle aux risques et aux impacts du projet.</p>	Loi n°2001-01 du 15 janvier 2001, qui impose une Évaluation Environnementale et Sociale (EES) à tout projet susceptible de porter atteinte à l'environnement et le Décret n°2001-282 portant guide général de réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement rendent obligatoire l'évaluation environnementale pour tout projet susceptible de porter atteinte à l'environnement.	La loi nationale satisfait cette disposition de la NES n°1. La disposition nationale sera appliquée au projet.
NES n°1	<p><u>Plan d'engagement environnemental et social (PEES)</u></p> <p>La NES n°1 dispose que l'Emprunteur devra préparer et mettre en œuvre un PEES qui définira les mesures et actions nécessaires pour que le projet soit conforme aux NES. Le PEES prendra en compte les conclusions de l'évaluation environnementale et sociale et sera un résumé précis des mesures concrètes et des actions nécessaires pour éviter, minimiser, réduire ou autrement atténuer les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels du projet.</p>	Non mentionné dans la législation	La loi nationale ne satisfait pas cette exigence de la NES n°1. Ainsi pour compléter les dispositions nationales, il sera produit un PEES.

<p>NES n°2</p>	<p><u>Emploi et Conditions de travail</u>  La NES n°2 dispose que des informations et des documents clairs et compréhensibles devront être communiqués aux travailleurs du projet sur leurs conditions d'emploi ; informations et documents qui décriront leurs droits en vertu de la législation nationale du travail (qui comprendront les conventions collectives applicables).</p>	<p>Au Sénégal, le cadre juridique régissant les conditions de travail et d'emploi est principalement défini par la <b>Loi n°97-17 du 1er décembre 1997 portant Code du Travail</b>. Ce texte constitue la base de la réglementation des relations professionnelles et encadre les droits et obligations des employeurs et des travailleurs.</p> <p>Le Code du travail sénégalais précise les différentes formes de contrat de travail, notamment le contrat à durée déterminée (CDD) et le contrat à durée indéterminée (CDI), ainsi que les conditions de leur conclusion, d'exécution et de rupture. Il rend obligatoire l'établissement d'un contrat de travail pour tout employé recruté et encadre strictement les modalités d'embauche.</p> <p>En matière de rémunération, le Code garantit le principe de rémunération du travail sans discrimination, conformément aux dispositions relatives à l'égalité de traitement entre les travailleurs, indépendamment de leur sexe, origine ou statut social. Il prévoit également le respect du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG).</p> <p>Concernant le travail des enfants, la législation sénégalaise interdit l'emploi des enfants en dessous de l'âge minimum légal fixé à <b>15 ans</b>, sauf dérogations encadrées pour les travaux légers. Elle prohibe également les pires formes de travail des enfants, conformément aux conventions internationales ratifiées par le Sénégal, notamment celles de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).</p> <p>Les dispositions relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la santé au travail sont également prévues dans le Code du travail,</p>	<p>La loi nationale satisfait partiellement cette exigence de la NES n°2. Néanmoins une Procédure de Gestion de la Main d'Œuvre suivant les exigences de la NES n°2 sera produit.</p>
----------------	--	--	---

		<p>complétées par des textes réglementaires spécifiques. Elles imposent à l'employeur de garantir un environnement de travail sûr et sain. À cet effet, le décret n°2006-1258 exige la mise en place d'un <b>Comité d'Hygiène et de Sécurité au Travail (CHST)</b> dans les entreprises atteignant un certain seuil d'effectif (généralement à partir de 50 travailleurs).</p> <p>Par ailleurs, le Code du travail interdit l'introduction et la consommation d'alcool sur les lieux de travail pendant les heures de service, dans le souci de préserver la sécurité et la productivité au sein des entreprises.</p>	
NES n°2	<p><u>Non-discrimination et égalité des chances</u> La NES n°2 dispose que l'Emprunteur fondera la relation de travail sur le principe de l'égalité des chances et de traitement, et ne prendra aucune mesure discriminatoire concernant un aspect quelconque de la relation de travail.</p>	<p>La non-discrimination et égalité des chances sont garanties par la constitution et le Code du travail.</p>	<p>La loi nationale satisfait cette exigence de la NES n°2. Dans le cas de ce projet à conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs quelles que soient leur origine, leur sexe, leur âge et leur statut.</p>
NES n°2	<p><u>Mécanisme de gestion des plaintes</u> La NES n°2 dispose qu'un mécanisme de gestion des plaintes sera mis à la disposition de tous les travailleurs employés directement et de tous les travailleurs contractuels (et de leurs organisations, le cas échéant) pour faire valoir leurs préoccupations concernant le lieu de travail.</p>	<p>Au Sénégal, le traitement des différends en matière de travail est encadré par la Code du Travail du Sénégal, qui constitue le cadre juridique de référence en matière de relations professionnelles.</p> <p>Conformément à ce dispositif, la résolution des conflits du travail privilégie d'abord les mécanismes de règlement à l'amiable.</p>	<p>La loi nationale prend en compte implicitement cette exigence de la NES n°2 et donc la satisfait partiellement. Il sera nécessaire donc de prendre en compte le mécanisme de gestion des plaintes pour les travailleurs.</p>

		<p>En cas d'échec de la conciliation, le litige est porté devant le Tribunal du Travail, juridiction spécialisée compétente en matière sociale. Le tribunal est alors tenu d'examiner l'affaire dans des délais raisonnables, en veillant à limiter les reports injustifiés afin d'assurer une justice diligente. Il dispose de larges pouvoirs d'instruction : il peut ordonner des enquêtes, effectuer des descentes sur les lieux de travail, entendre les parties et recueillir toute information utile à la manifestation de la vérité.</p> <p>Ce dispositif traduit la volonté du système sénégalais de concilier efficacité judiciaire et apaisement du climat social, en combinant des mécanismes de prévention des conflits (conciliation) et des voies juridictionnelles adaptées en cas de contentieux persistant.</p>	
NES n°2	<p><u>Santé et sécurité au travail (SST)</u></p> <p>La NES n°2 dispose que toutes les parties qui emploient ou engagent des travailleurs dans le cadre du projet élaboreront et mettront en œuvre des procédures pour créer et maintenir un environnement de travail sûr, notamment en assurant que les lieux de travail, les machines, l'équipement et les processus sous leur contrôle sont sûrs et sans risque pour la santé, ...</p>	<p>Au Sénégal, la santé et la sécurité au travail sont encadrées par la Code du Travail du Sénégal ainsi que par ses textes d'application, notamment le Décret n°2006-1259 relatif à la médecine du travail et les dispositions du Code de la sécurité sociale.</p> <p>Le Code du Travail consacre plusieurs dispositions à l'hygiène, à la sécurité et à la santé au travail, en imposant à l'employeur une obligation générale de prévention des risques professionnels. À ce titre, il doit garantir des conditions de travail sûres et salubres, assurer la protection de la santé physique et mentale des travailleurs, et mettre en place des mesures adaptées de prévention (équipements de protection, formation, information, etc.).</p> <p>Les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité concernent notamment :</p>	<p>La loi nationale satisfait cette exigence de la NES n°2. Il sera produit et mis en œuvre par l'entreprise un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) et un Comité d'Hygiène et de Sécurité sera mis en place conformément au code du travail</p>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'aménagement des lieux de travail (aération, éclairage, propreté) ;</li> <li>• la sécurité des machines et équipements ;</li> <li>• la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;</li> <li>• la mise à disposition d'équipements de protection individuelle.</li> </ul> <p>Le cadre réglementaire sénégalais prévoit également la mise en place de structures internes de prévention. Ainsi, les entreprises sont tenues d'organiser la médecine du travail, soit à travers un service médical autonome, soit via un service interentreprises, afin d'assurer le suivi sanitaire des travailleurs.</p> <p>En outre, dans les établissements d'une certaine taille (généralement à partir de 50 travailleurs), il est exigé la mise en place d'un comité d'hygiène et de sécurité (ou comité similaire), chargé de veiller à l'application des règles de sécurité, d'identifier les risques professionnels et de proposer des mesures correctives.</p> <p>Par ailleurs, la réglementation interdit l'introduction et la consommation de substances pouvant altérer la sécurité au travail, notamment les boissons alcoolisées, sur les lieux et pendant les heures de service, afin de prévenir les accidents et garantir un environnement de travail sécurisé.</p> <p>Dans l'ensemble, le dispositif sénégalais repose sur une approche préventive, responsabilisant l'employeur tout en impliquant les travailleurs dans la gestion des risques, en cohérence avec les exigences des normes internationales en matière de santé et sécurité au travail.</p>	
--	--	--	--

<p>NES n°3</p>	<p><u>Utilisation efficiente des ressources, prévention et gestion de la pollution</u></p> <p>La NES n°3 dispose que l’Emprunteur mettra en œuvre des mesures réalistes sur le plan technique et financier pour améliorer l’efficacité de la consommation d’énergie, d’eau, de matières premières ainsi que d’autres ressources. Il évitera le rejet de polluants ou, si cela n’est pas faisable, limitera et contrôlera l’intensité ou le débit massique de leur rejet à l’aide des niveaux et des mesures de performance en vigueur dans la législation nationale ou dans les référentiels techniques des NES.</p>	<p>L’article premier du Code de l’environnement (Loi 2023-15 du 02 août 2023) vise à définir les règles garantissant la préservation de l’environnement, la lutte contre toutes les formes de dégradation, ainsi que l’amélioration des conditions de vie des populations dans une perspective de développement durable.</p> <p>Les dispositions relatives à la prévention et à la gestion des pollutions, nuisances et dégradations environnementales sont précisées dans plusieurs articles du Code de l’environnement, complétés par des textes d’application, notamment le Décret n°2001-282 relatif aux études d’impact environnemental, qui encadre les procédures d’évaluation environnementale ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les textes relatifs à la gestion des déchets, des substances dangereuses et des pollutions industrielles.</li> </ul> <p>Par ailleurs, la gestion des produits phytosanitaires et des pesticides est régie par la Loi n°84-14 relative au contrôle des pesticides et ses textes d’application, ainsi que par les réglementations communautaires de la CEDEAO et de l’UEMOA, qui encadrent l’importation, la distribution, l’utilisation et le contrôle des produits chimiques et phytosanitaires. Ces dispositifs visent à réduire les risques pour la santé humaine, la faune, la flore et les écosystèmes.</p> <p>L’ensemble de ces textes contribue à une meilleure gestion des pollutions, des substances dangereuses et des nuisances environnementales, et constitue un socle important pour les évaluations environnementales et sociales des projets.</p>	<p>La loi nationale satisfait partiellement à ces exigences de la NES n°3 car elle ne mentionne pas la réalisation d’un Plan de Gestion des Pesticides. Toutefois dans le cadre de la mise en œuvre du projet, il sera produit et mis en œuvre par l’entreprise un Plan d’Assurance Environnement (PAE) et Plan Particulier de Gestion et d’Élimination des Déchets (PPGED). Cela sera requis au stade d’EIES/NIES/PGES et PGES chantier. En plus, il sera intégré dans le CGES des mesures pour la gestion des pestes et pesticides.</p>
----------------	--	--	---

NES n°3	<p><u>Gestion des Déchets et substances dangereux</u></p> <p>La NES n°3 dispose que l’Emprunteur évitera de produire des déchets dangereux et non dangereux. Lorsqu’il ne peut pas l’éviter, l’Emprunteur s’emploiera à minimiser la production de déchets et à réutiliser, recycler et récupérer ces déchets de façon à ne poser aucun risque pour la santé humaine et l’environnement. Si les déchets ne peuvent pas être réutilisés, recyclés ou récupérés, l’Emprunteur traitera, détruira ou éliminera ces déchets selon des méthodes écologiquement rationnelles et sûres, y compris par un contrôle satisfaisant des émissions et des résidus résultant de la manipulation et du traitement des déchets</p>	<p>Les dispositions réglementaires relatives à la gestion des déchets et produits dangereux sont précisées dans plusieurs articles du Code de l’environnement, et complétées par les traités internationaux ratifiés par l’Etat du Sénégal. Il s’agit entre autres de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination,</li> <li>• La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause, applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet d’un commerce international,</li> <li>• La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POPs) ;Le Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d’ozone.</li> </ul>	<p>Les lois nationales ne satisfont pas entièrement cette exigence de la NES n°3.</p> <p>Dans le cas du PROCASEF, un Plan Particulier de Gestion et d’Élimination des Déchets (PPGED), sera élaboré et mis en œuvre par les entreprises pour mieux gérer ces déchets afin d’éviter d’impacter la santé des agents et des populations</p>
NES n°4	<p><u>Santé et sécurité des communautés</u></p> <p>La NES n°4 dispose que l’Emprunteur devra évaluer les risques et impacts du projet sur la santé et la sécurité des communautés riveraines des sites des travaux tout au long du cycle de vie du projet, y compris celles qui peuvent être vulnérables en raison de leur situation particulière. L’Emprunteur identifiera les risques et impacts et proposera des mesures d’atténuation conformément à la hiérarchisation de l’atténuation.</p>	<p>Au Sénégal, les principes de prévention des atteintes à l’environnement et de protection de la santé publique sont consacrés par le <b>Code de l’environnement du Sénégal</b>.</p> <p>Ce texte établit que l’État, les collectivités territoriales et les citoyens ont l’obligation de <b>prévenir et de lutter contre toutes les formes de dégradation de l’environnement</b> susceptibles de porter atteinte à la santé humaine, aux biens et aux ressources naturelles.</p> <p>En matière de nuisances, le cadre réglementaire sénégalais, complété par le <b>Décret n°2001-282 du 12 avril 2001</b> et d’autres textes spécifiques relatifs aux pollutions et nuisances, interdit toute émission (y compris sonore) susceptible de causer une gêne</p>	<p>La loi nationale satisfait ces exigences de la NES n°4. La disposition nationale sera appliquée au projet.</p>

		<p>excessive pour le voisinage ou de nuire à la santé humaine. Des normes et seuils peuvent être fixés pour encadrer ces nuisances.</p> <p>S'agissant de la gestion des déchets, le Code de l'environnement prévoit que ceux-ci doivent faire l'objet d'une <b>réduction à la source</b>, d'une <b>valorisation lorsque cela est possible</b>, et d'un <b>traitement approprié</b> afin de limiter leurs impacts négatifs sur la santé humaine et l'environnement. Ces dispositions sont renforcées par le <b>Code de l'hygiène du Sénégal</b>, qui encadre les conditions de salubrité publique, notamment en matière de collecte, de transport et d'élimination des déchets.</p>	
NES n°4	<p>La NES n°4 dispose aussi que si l'Emprunteur emploie, directement ou dans le cadre d'un contrat de services, des agents pour assurer la sécurité de son personnel et de ses biens, il évaluera les risques posés par ses dispositifs de sécurité aux personnes à l'intérieur et à l'extérieur du site du projet. Une analyse des risques de VBG est requise pour les projets de la Banque, suivi par un plan d'action et/ou mesures de sensibilisation prévention et mitigation selon le niveau de risque identifié.</p>	<p>Le Code de l'environnement sénégalais consacre le principe de prévention des atteintes à l'environnement et à la santé humaine. À ce titre, les nuisances telles que le bruit, les émissions polluantes ou les rejets non contrôlés sont réglementées et peuvent faire l'objet de sanctions lorsqu'elles portent atteinte à la santé publique ou à la qualité de vie des riverains.</p> <p>En matière de gestion des déchets, la réglementation nationale prévoit que ceux-ci doivent être réduits à la source, puis collectés, traités et éliminés de manière écologiquement rationnelle, afin de limiter leurs effets nocifs sur la santé humaine, les ressources naturelles, la biodiversité et l'environnement en général.</p> <p>S'agissant de la santé et de la sécurité au travail, le Code du Travail sénégalais définit les obligations de l'employeur en</p>	<p>La loi nationale satisfait ces exigences de la NES n°4 mais avec un besoin de renforcement des dispositions relatives au personnel chargé de la sécurité. Le niveau de risque de violence liée au genre de ce projet est faible. Cependant un nombre de mesures de sensibilisation, de prévention et d'atténuation des risques de la VBG seront mises en place par le projet et intégrées au CGES.</p>

		<p>matière d'hygiène, de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.</p> <p>Toutefois, le Code du Travail sénégalais ne traite pas explicitement des violences basées sur le genre (VBG) dans le contexte professionnel et des projets de développement. Néanmoins, ces questions sont partiellement prises en charge par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le Code pénal du Sénégal, qui criminalise les violences sexuelles (viol, harcèlement, pédophilie) ;</li> <li>• les politiques nationales de promotion du genre et de protection des droits des femmes.</li> </ul>	
NES n°5	<p><u>Classification de l'éligibilité</u></p> <p>La NES n°5 dispose que les personnes affectées peuvent être classées en catégories de personnes :</p> <p>a) Qui ont des droits légaux formels sur les terres ou biens ;</p> <p>b) Qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens, mais ont une revendication sur les terres ou les biens, qui est reconnue par le droit national ou susceptible de l'être ; où</p> <p>Qui n'ont aucun droit légal ou revendication susceptible d'être reconnue sur les terres ou bien qu'elles occupent ou utilisent.</p>	<p>Au Sénégal, le cadre juridique de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'indemnisation des personnes affectées est principalement régi par la Loi n°76-67 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et ses textes d'application, ainsi que par la Loi n°64-46 sur le domaine national.</p> <p>La Loi n°76-67 précise que toute expropriation doit être justifiée par une utilité publique dûment déclarée et ouvre droit à une indemnisation préalable, juste et équitable au profit des personnes affectées (PAP). Cette indemnisation concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les propriétaires titulaires de droits réels formels (indemnisation basée sur la valeur du bien) ;</li> </ul>	<p>Ces textes ne satisfont pas totalement aux exigences de la NES N°5. Dans la mise en œuvre du CPR, toutes personnes identifiées sur les différents sites seront prises en compte soit dans le dédommagement soit dans l'assistance à la réinstallation y inclus les squatters/sans-droits.</p>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• les détenteurs de droits reconnus (usufruitiers, occupants réguliers), selon la valeur des droits exercés ;</li> <li>• les locataires et exploitants, pour les préjudices subis (perte d'activité, frais de relogement, etc.).</li> </ul> <p>En complément, la Loi n°64-46 sur le domaine national reconnaît les droits d'usage coutumiers sur les terres, notamment en milieu rural. Toutefois, ces droits ne confèrent pas une propriété foncière pleine, ce qui limite souvent les modalités d'indemnisation aux mises en valeur réalisées (cultures, aménagements, investissements), plutôt qu'à la terre elle-même.</p> <p>Par ailleurs, le Décret n°2010-439 fixant les modalités d'application de la loi sur l'expropriation encadre les procédures d'évaluation et d'indemnisation, confiées à des commissions administratives incluant les représentants de l'État et des personnes affectées : Commissions Départementales de Recensement et d'Evaluation des Impenses (CDREIC).</p>	
NES n°5	<p><u>Date limite d'éligibilité</u></p> <p>La NES n°5 stipule que parallèlement au recensement, l'Emprunteur fixera une date limite d'éligibilité. Les informations relatives à la date limite seront bien documentées et diffusées dans toute la zone du projet. L'Emprunteur n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'éligibilité, à condition que la date limite ait clairement été établie et rendue publique.</p>	<p>Conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, toute expropriation est précédée d'une <b>enquête publique</b> consécutive à la déclaration d'utilité publique. Cette enquête vise à informer largement les populations concernées et à recueillir leurs observations, notamment celles des personnes susceptibles d'être affectées par le projet.</p> <p>L'enquête fait l'objet d'une <b>publicité suffisante</b> (affichage administratif, information au niveau des collectivités territoriales, avis au public), permettant à toute personne intéressée de consulter le dossier et de formuler des observations, réclamations ou oppositions. La durée de l'enquête est fixée par l'autorité administrative compétente et doit être suffisante pour garantir une participation effective des parties prenantes.</p>	<p>Cette loi satisfait à la NES n°5. Il sera proposé de concert avec les PAP et les porteurs du projet une date de début et une date de fin de recensement des PAP et de leurs biens. La date butoir marque la date d'achèvement au plus tard du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Après la date limite, les personnes occupant la zone du Projet ne sont pas éligibles aux indemnisations, à l'assistance et à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers)</p>

			mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés. Ces dates seront publiées au niveau des radios locales et largement diffusés par les affiches sur les places publiques.
NES n°5	<p><u>Compensation en espèces ou en nature</u></p> <p>La NES n°5 privilégie l'indemnisation en nature dans le cadre de déplacement physique des personnes affectées classées dans les catégories a) et b) citées ci-dessus et précise dans quels cas le règlement de l'indemnisation en espèces pour la perte de biens et des autres actifs peut convenir.</p>	<p>Selon la <b>Loi n°76-67 du 2 juillet 1976</b> et ses textes d'application, l'expropriation ouvre droit à une indemnisation juste et préalable. Le montant de cette indemnité est fixé par une commission administrative d'évaluation (Commission de constat et d'évaluation des impenses), qui tient compte de la valeur des biens affectés (bâtiments, cultures, équipements, etc.), en associant les personnes concernées au processus.</p> <p>Cependant, le cadre juridique sénégalais privilégie essentiellement <b>l'indemnisation monétaire</b> et ne consacre pas de manière explicite le principe de <b>compensation en nature</b> (relogement, attribution de terres de substitution, etc.), sauf dans certaines opérations spécifiques d'aménagement urbain ou de restructuration foncière (ex. : lotissements, programmes d'habitat social).</p>	<p>Ce décret ne satisfait pas totalement cette exigence de la NES n° 5 car ne privilégie pas la réinstallation. Dans le cas de ce projet, en cas d'expropriation des sites de réinstallation seront identifiés et proposés à l'appréciation des PAP.</p>
NES n°5	<p><u>Assistance à la réinstallation des personnes déplacées</u></p> <p>La NES n°5 dispose que les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation</p>	<p>Au Sénégal, les textes juridiques régissant le foncier et l'expropriation ne prévoient pas explicitement une <b>assistance à la réinstallation des personnes déplacées</b>, au-delà du principe d'indemnisation.</p> <p>Les principaux instruments applicables sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la <b>Loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national</b>, qui organise la gestion et l'affectation des terres du domaine national ;</li> </ul>	<p>La loi nationale ne satisfait pas cette exigence de la NES n°5. Ainsi dans la mise en œuvre du projet, il sera étudié au cas par cas les appuis divers dont bénéficieront les PAP.</p>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• la <b>Loi n°76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État</b>, qui régit les biens appartenant à l'État ;</li> <li>• le <b>Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique</b>, qui encadre les procédures d'expropriation et d'indemnisation ;</li> <li>• ainsi que les textes relatifs à la décentralisation et à la gestion foncière locale.</li> </ul> <p>Ces dispositifs mettent l'accent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la reconnaissance des droits fonciers (formels ou d'usage),</li> <li>• la sécurisation juridique des opérations d'expropriation,</li> <li>• et l'indemnisation des biens affectés.</li> </ul> <p>Cependant, ils <b>ne prévoient pas de manière explicite</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'accompagnement social des personnes déplacées,</li> <li>• la restauration des moyens de subsistance,</li> <li>• ni un suivi post-réinstallation.</li> </ul>	
NES n°5	<p><u>Mécanisme de gestion des plaintes</u></p> <p>La NES n°5 dispose que le plan de réinstallation décrit les procédures abordables et accessibles pour un règlement par un tiers des différends découlant du déplacement ou de la réinstallation ; ces mécanismes de gestions des plaintes devront tenir compte de la disponibilité de recours judiciaire de la communauté et des mécanismes</p>	<p>Ces textes ci-après privilégient la résolution à l'amiable des plaintes ou conflits. Toute fois elles ouvrent la possibilité de la saisine des juridictions compétente.</p>	<p>Recours au Mécanisme de Gestion des réclamations, mis à disposition dans le cadre du CERP</p>

	traditionnels de gestion des conflits.		
NES n°5	<p><u>Groupes vulnérables</u></p> <p>La NES n°5 dispose qu'une attention particulière sera portée aux questions de genre, aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables.</p>	La loi et ses décrets d'application ne spécifient pas une assistance particulière aux groupes vulnérables.	La loi nationale ne satisfait pas cette exigence de la NES n°5. Il est important de se rapprocher des services en charge des affaires sociales pour prendre en compte cette catégorie de personnes au sein des personnes à déplacer/affectées.
NES n°5	<p><u>Participation communautaire</u></p> <p>La NES n°5 dispose que l'Emprunteur interagira avec les communautés affectées. Les processus de décisions relatifs à la réinstallation et à la restauration des moyens de subsistance devront inclure des options et des alternatives que les personnes affectées pourront choisir. L'accès à l'information pertinente et la participation significative des personnes et des communautés affectées se poursuivront pendant l'examen des solutions alternatives à la conception du projet, puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation et du</p>	<p>Conformément à ce cadre réglementaire, les projets susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement, notamment ceux classés en <b>catégorie A</b> (projets à impacts majeurs nécessitant une Étude d'Impact Environnemental et Social – EIES), sont obligatoirement soumis à une <b>procédure de consultation publique</b>. Cette consultation vise à informer les populations concernées, recueillir leurs avis et intégrer leurs préoccupations dans la conception et la mise en œuvre du projet.</p> <p>Pour les projets de <b>catégorie B</b> (impacts modérés nécessitant une Analyse Environnementale Initiale – AEI ou une Notice d'Impact), la consultation publique n'est pas systématique mais peut être exigée par l'autorité compétente, en fonction de la sensibilité du milieu et de la nature des impacts.</p>	La loi nationale ne cible pas spécifiquement la réinstallation ou le déplacement des populations. Elle s'applique à toutes les EIES. Si on considère que l'EIES comprend la réinstallation alors cette loi nationale satisfait NES 5. Toute fois dans le cas de ce projet, la consultation publique se fera dans l'esprit de l'Arrêté n°041/MERH/SG/CACETALDE/2013 du 09 juillet 2013 avant le déplacement des populations.

	processus de réinstallation.		
NES n°5	<p><i>Suivi et évaluation</i></p> <p>La NES n°5 rend obligatoire le suivi et l'évaluation du déplacement et de la réinstallation</p>	<p>Au Sénégal, les dispositions légales et réglementaires <b>ne prévoient pas explicitement des mécanismes de suivi-évaluation</b> des processus d'expropriation, de déplacement ou de réinstallation des personnes affectées. L'accent est principalement mis sur les procédures administratives (déclaration d'utilité publique, évaluation des biens, indemnisation), sans obligation formelle de suivi post-indemnisation ou de restauration des moyens de subsistance.</p>	<p>La loi nationale ne satisfait pas cette exigence de la NES n°5. Un suivi – évaluation du processus de réinstallation des PAP sera réalisé un an après leur réinstallation, par les acteurs dont les rôles et responsabilités sont déterminés à cet effet.</p>
NES n°6	<p><i>Évaluation environnementale et sociale</i></p> <p>La NES n°6 dispose que l'évaluation environnementale et sociale, telle qu'énoncée dans la NES n°1, examinera les impacts directs, indirects et cumulatifs du projet sur les habitats et la biodiversité qu'ils abritent. Cette évaluation devra tenir compte des menaces pertinentes sur la biodiversité, par exemple la perte, la dégradation et la fragmentation d'habitats, les espèces exotiques envahissantes, la surexploitation, les changements hydrologiques, la charge en nutriments, la pollution, les prises accidentelles, ainsi que les impacts prévus du changement</p>	<p>Le Code de l'environnement prévoit que tout projet susceptible d'avoir des impacts significatifs sur le milieu naturel doit faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable. À ce titre, le Décret n°2001-282 relatif aux études d'impact environnemental rend obligatoire la réalisation d'une Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES), permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les exigences de protection de l'environnement.</p> <p>Ce dispositif précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le rôle du promoteur, tenu de réaliser l'évaluation environnementale et de proposer des mesures d'atténuation ;</li> </ul>	<p>La législation nationale satisfait cette exigence de la NES n°6. Dans le cadre du projet CERP, il sera établi par le SSE, et SSS du projet au stade d'identification des sous-projets un Plan de localisation et de Protection des habitats naturels et de la biodiversité.</p>

	<p>climatique. ...</p> <p>L'Emprunteur veillera à ce que l'expertise compétente en matière de biodiversité soit utilisée pour mener l'évaluation environnementale et sociale et la vérification de l'effectivité et la faisabilité des mesures d'atténuation. Lorsque des risques importants et des impacts négatifs sur la biodiversité ont été identifiés, l'Emprunteur préparera et mettra en œuvre un Plan de gestion de la biodiversité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le contenu des études, incluant l'analyse des impacts, les alternatives, et les plans de gestion environnementale et sociale ;</li> <li>• la responsabilité de l'administration dans l'examen, la validation et le suivi des études.</li> </ul>	
NES n°6	<p><u>Conservation de la biodiversité et des habitats</u></p> <p>La NES n°6 exige une approche de gestion des risques différenciée en matière d'habitat en fonction de leur sensibilité et de leur valeur. Elle traite de tous les habitats, classés en « habitats modifiés », « habitats naturels » et « habitats critiques », ainsi que les « aires protégées par la loi et les aires reconnues par la communauté internationale et régionale pour leur valeur en matière de biodiversité », qui peuvent englober l'habitat de l'une ou l'autre de ces catégories.</p> <p>Dans les aires d'habitats critiques, l'Emprunteur ne mettra en œuvre aucune activité du projet qui aurait des impacts</p>	<p>La protection de l'environnement et des habitats naturels est principalement encadrée par le Code de l'environnement du Sénégal, qui prévoit que tout projet susceptible d'avoir des impacts significatifs sur le milieu naturel doit faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable. Ainsi, conformément au Décret n°2001-282 relatif aux études d'impact environnemental, l'administration peut exiger du promoteur la réalisation d'une Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES) afin d'apprécier la compatibilité du projet avec les exigences de protection de l'environnement.</p> <p>La gestion et la protection des ressources forestières relèvent du Code forestier du Sénégal, qui fixe les règles d'exploitation, de conservation et de gestion durable des forêts. Ce code encadre notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les conditions de défrichement, qu'il soit manuel ou mécanisé ;</li> <li>• les modalités de classement et de déclassement des forêts ;</li> </ul>	<p>La loi nationale satisfait partiellement cette exigence de la NES n°6. Dans le cadre de la mise en œuvre du projet il sera établi et mis en œuvre par le SSE du projet au stade d'identification des sous-projets un Plan de Gestion des habitats naturels et de la biodiversité.</p>

	<p>négatifs potentiels à moins qu'il ne puisse démontrer tout ce qui suit</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'aménagement des concessions forestières ;</li> <li>• les dispositifs de fiscalité forestière et de contrôle de l'exploitation.</li> </ul> <p>Il met également un accent particulier sur la préservation de la biodiversité et des écosystèmes, en cohérence avec les engagements internationaux du Sénégal.</p> <p>En effet, le Sénégal est signataire de plusieurs conventions internationales relatives à la conservation de la nature, notamment la Convention sur la diversité biologique et la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, qui renforcent les obligations nationales en matière de protection des habitats naturels et de gestion durable des ressources.</p>	
<p>NES n°8, Patrimoine culturel</p>	<p>La NES n°8 reconnaît que le patrimoine culturel offre une continuité des formes matérielles et immatérielles entre le passé, le présent et le futur. La NES n°8 fixe les mesures conçues pour protéger le patrimoine culturel tout au long de la durée de vie d'un projet.</p>	<p>Au Sénégal, la protection du patrimoine culturel et des sites naturels est encadrée principalement par le Code du patrimoine culturel du Sénégal, qui définit les règles relatives à la sauvegarde, à la conservation et à la valorisation des biens culturels, historiques et archéologiques.</p> <p>Ce cadre juridique prévoit que tout bien présentant un intérêt historique, archéologique, scientifique, artistique ou culturel peut faire l'objet d'un classement ou d'une inscription sur une liste de protection nationale. Il instaure également un inventaire du patrimoine culturel et fixe les procédures de protection, de</p>	<p>La loi nationale satisfait cette exigence de la NES n°8 et des orientations sont données dans le cas de découvertes de vestiges culturels d'intérêt national ou international. Ces orientations devront être prises en compte aussi lors de la réalisation des EIES/NIES/PGES. Par conséquent, la disposition nationale sera appliquée au projet.</p>

		<p>conservation et de mise en valeur des sites et objets patrimoniaux.</p> <p>En cas de découverte fortuite de vestiges (archéologiques ou historiques) lors de travaux d'aménagement, la législation sénégalaise impose l'arrêt immédiat des travaux et l'obligation de déclaration aux autorités compétentes, notamment les services du ministère en charge de la Culture. Cette procédure vise à permettre l'évaluation, la sauvegarde et, le cas échéant, la valorisation des biens découverts.</p> <p>Par ailleurs, le Sénégal est signataire de la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO, qui renforce les obligations nationales en matière de protection, de conservation et de transmission du patrimoine culturel et naturel d'intérêt universel exceptionnel.</p>	
NES n°10	<p><u>Consultation des parties prenantes</u></p> <p>La NES n°10 stipule que les Emprunteurs consulteront les parties prenantes tout au long du cycle de vie du projet, en commençant leur mobilisation le plus tôt possible pendant le processus d'élaboration du projet et dans des délais qui permettent des consultations significatives avec les parties prenantes sur la conception du projet. La nature, la portée et la fréquence de la consultation des parties prenantes seront proportionnelles à la nature et l'ampleur du projet et à ses risques et impacts</p>	<p>Au Sénégal, l'obligation de consultation du public dans le cadre des études d'impact environnemental et social est prévue par le Code de l'environnement du Sénégal et précisée par le Décret n°2001-282 relatif aux études d'impact environnemental.</p> <p>Ces textes disposent que tout projet soumis à une Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES) doit faire l'objet d'une information et d'une consultation des populations concernées. Cette consultation vise à :</p>	<p>La législation satisfait partiellement à cette norme de la Banque car cette législation ne précise pas la réalisation d'un plan de mobilisation des parties prenantes. Ce plan sera élaboré par le projet et est susceptible d'être modifié au fur et mesure selon l'évolution du projet et ses besoins en communication. Ainsi il sera organisé des séances d'informations et de communication sur le projet par le responsable en charge du projet avec l'appui des services techniques et ONG intervenants dans la zone tout au long de l'exécution du projet.</p> <p>La mise en œuvre du projet va se faire en</p>

	<p>potentiels. L’Emprunteur élaborera et mettra en œuvre un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) proportionnel à la nature et à la portée du projet et aux risques et impacts potentiels.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• assurer la participation des parties prenantes à la prise de décision ;</li> <li>• recueillir les avis, préoccupations et recommandations des communautés affectées ;</li> <li>• garantir la transparence du processus d’évaluation environnementale.</li> </ul> <p>Le dispositif sénégalais prévoit l’organisation d’audiences publiques ou de consultations locales, sous la supervision de l’administration compétente (notamment la Direction de l’Environnement et des Établissements Classés – DEEC). Les résultats de ces consultations doivent être intégrés dans le rapport d’EIES et pris en compte dans la décision d’approbation du projet.</p>	<p>impliquant toutes les parties prenantes.</p>
<p>NES n°10</p>	<p><u>Diffusion d’information</u> La NES n°10 dispose que l’Emprunteur diffusera les informations sur le projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre ses risques et impacts, ainsi que ses opportunités potentielles.</p>	<p>Au Sénégal, les conditions de diffusion et de mise à disposition du public des informations relatives aux études environnementales et sociales sont encadrées par plusieurs textes réglementaires.</p> <p>Le <b>Code de l’environnement du Sénégal</b> et ses textes d’application fixent le principe de transparence et d’accès à l’information environnementale. À cet effet, le <b>Décret n°2001-282 du 12 avril 2001</b> relatif aux procédures d’Étude d’Impact Environnemental (EIE) précise les modalités de publicité des études, incluant leur mise à disposition du public et l’organisation de consultations publiques.</p> <p>En complément, l’<b>Arrêté n°009469 du 28 novembre 2001</b> encadre le fonctionnement du processus d’évaluation</p>	<p>La législation satisfait partiellement à cette norme de la Banque car cette législation ne précise pas la réalisation d’un plan d’engagement des parties prenantes. Ce plan sera élaboré par le projet et est susceptible d’être modifié au fur et mesure selon l’évolution du projet et ses besoins en communication.</p>

		<p>environnementale, notamment en matière d'examen des rapports et de participation des parties prenantes.</p> <p>Par ailleurs, les dispositions relatives à l'information et à la sensibilisation environnementale sont renforcées par les politiques publiques et programmes nationaux d'éducation environnementale, portés notamment par le ministère en charge de l'environnement.</p> <p>T</p>	
--	--	---	--

## **4.6. Cadre institutionnel de gestion environnementale et sociale du projet**

Les principales institutions qui sont impliquées dans la mise en œuvre du CERP sont les suivantes :

- **Comité de pilotage du projet**

Le Comité de Pilotage du CERP sera l'instance de coordination et de supervision de la mise en œuvre des activités du Projet. Il sera chargé de (i) veiller à l'inscription et à la budgétisation des diligences environnementales et sociales dans les Plans de Travail et de Budget Annuel (PTBA), de (ii) veiller à la mise en place d'une fonction environnementale et d'une fonction sociale au sein du Projet pour gérer les aspects de sauvegarde environnementale et sociale. Le rôle du COPIL est de : (i) assurer la cohérence entre les activités du projet et les politiques sectorielles ; (ii) valider et suivre les progrès des activités de projet ; (iii) identifier et résoudre les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution du projet ; et (iv) prendre des mesures proactives pour assurer une mise en œuvre effective du projet.

- **Ministère des Finances et du budget**

Le Ministère des Finances et du budget (MFB) sera la tutelle du CERP dont la coordination sera assurée par le PROCASEF, qui dispose d'une équipe Sauvegarde Environnementale et Sociale.

- **Ministère de l'Environnement et de la Transition écologique**

Il est chargé de la mise en œuvre de la politique environnementale, du suivi des évaluations environnementales (EIES/NIES), et du contrôle de la conformité environnementale des activités financées dans le cadre du CERP.

- **Ministère de la Famille et des solidarités**

Garantit la prise en compte des questions de genre, de vulnérabilité et de protection sociale, notamment dans les situations d'urgence.

- **Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique**

À travers la Direction de la Protection Civile, il joue un rôle central dans la gestion des catastrophes, la coordination des secours et la mise en œuvre des plans ORSEC.

- **Ministère de l'hydraulique et de l'Assainissement**

Intervient dans la gestion des ressources en eau, l'approvisionnement en eau potable, dans la prévention et la gestion des risques et des situations d'urgence liés aux inondations.

- **Autres parties prenantes impliquées dans la conformité environnementale et sociale du projet**

- **Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Élevage**  
Contribue à la gestion des impacts du CERP sur les systèmes agricoles et pastoraux, notamment en cas de sécheresse, d'invasion acridienne ou de crises alimentaires.

- **Ministère de la Santé et de l'hygiène publique**

Intervient dans la gestion des risques sanitaires liés aux catastrophes (épidémies, inondations, déplacements de populations) et la prise en charge des populations affectées.

- **Ministère de l'Urbanisme, des Collectivités Territoriales et de l'aménagement du Territoire ;**

Joue un rôle clé dans la planification urbaine et assure la coordination avec les collectivités territoriales, domaines essentiels dans la mise en œuvre locale des activités du CERP.

- **Ministère des Transports terrestres et aériens**

Intervient, avec le Ministère des Infrastructures, dans la réhabilitation des infrastructures critiques (routes, ponts, transport) affectées par les catastrophes.

- **Ministère des Collectivités territoriales, de l'Aménagement et du Développement des Territoires**

Chaque ministère contribue selon son mandat sectoriel, sous une coordination multisectorielle essentielle pour une véritable gestion d'urgence. La collaboration entre institutions centrales, autorités locales, partenaires techniques et sécurité publique permet d'assurer une réponse rapide, complète et durable lors de l'exécution d'un projet d'urgence CERP au Sénégal.

- **ONG et associations de producteurs**

La mise en œuvre des programmes d'action élaborés en concertation avec les populations et la société civile repose en grande partie sur la mobilisation et l'implication des acteurs non gouvernementaux, parmi lesquels les individus, associations/groupements (société civile) et les ONG nationales. Ces associations pourraient constituer des instruments importants de mobilisation des acteurs pour impulser une dynamique plus vigoureuse dans la gestion environnementale et sociale du CERP. Ces structures de proximité peuvent jouer un rôle important dans le suivi de la mise en œuvre des programmes d'investissement du projet.

#### **4.7. Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires (Directives EHS)**

Les directives EHS (Environnement, Hygiène et Sécurité) appliquées aux constructions visent à minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, garantir la sécurité structurelle des constructions, la santé et la sécurité des travailleurs et des populations riveraines. Elles sont généralement inspirées des normes internationales comme celles de la Banque mondiale, de l'Organisation internationale du travail (OIT) et des réglementations nationales en vigueur :

## **Directives Environnementales**

Elles concernent la préservation des écosystèmes et la réduction des impacts écologiques des travaux routiers :

Gestion des déchets : Mise en place d'un plan de gestion des déchets de construction (débris, huiles usées, matériaux de démolition).

Protection des ressources en eau : Prévention de la pollution des cours d'eau par les sédiments, huiles ou produits chimiques utilisés sur le chantier.

Contrôle de la pollution de l'air : Réduction des émissions de poussières et de gaz par l'arrosage des pistes et l'entretien des engins.

Préservation de la biodiversité : Minimisation de la destruction des habitats naturels et mise en place de mesures compensatoires (reboisement, corridors écologiques).

Gestion des nuisances sonores et vibrations : Respect des seuils sonores réglementaires et limitation des nuisances pour les riverains.

Sécurité structurelle des constructions : assurer que les structures soient conçues et réalisées conformément à des pratiques architecturales et techniques solides.

## **Directives Sanitaires**

Elles visent à préserver la santé des travailleurs et des communautés locales :

Accès aux soins de santé : Mise en place d'une infirmerie de chantier et sensibilisation aux premiers secours.

Conditions sanitaires et hygiène : Disponibilité de toilettes, d'eau potable et de zones de repos adaptées.

Prévention des maladies : Mesures contre les maladies vectorielles (paludisme, dengue) et les infections (VIH/SIDA, IST) à travers des campagnes de sensibilisation.

## **Directives Sécuritaires**

Elles garantissent la protection des travailleurs, des usagers et des riverains contre les risques liés aux travaux routiers :

Sécurité sur le chantier : Port obligatoire d'Équipements de Protection Individuelle (EPI) (casques, gants, chaussures de sécurité, gilets réfléchissants).

Prévention des accidents : Formation des travailleurs aux risques liés aux engins de chantier, aux travaux en hauteur et aux manipulations de matériaux dangereux.

Plan de gestion des urgences : Mise en place de procédures en cas d'accident (incendie, explosion, effondrement, exposition à des substances toxiques).

Sécurisation du trafic : Signalisation temporaire, déviations et limitation de vitesse pour éviter les accidents avec les usagers.

## CHAPITRE 5 : MESURES DE MAITRISE DES RISQUES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

Cette section décrit les mesures environnementales et sociales supplémentaires à mettre en œuvre pour maîtriser les risques et impacts relatifs à l'activation du CERP au Sénégal en plus des exigences nationales et internationales indiquées à la section 4.

Les mesures d'atténuation seront basées sur les exigences nationales, internationales et celles de la Banque mondiale (Normes Environnementales et Sociales – NES- pertinente et Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires-ESS), complétées par les mesures décrites ci-dessous. Lors de la mise en œuvre des activités, il est reconnu et convenu que le caractère urgent des activités signifie que la priorité sera donnée à la nécessité d'interventions urgentes et à la protection des personnes et des biens les plus touchés par la situation d'urgence.

Les activités à mener dans le cadre du CERP peuvent comporter : des biens, des services et des coûts des opérations d'urgence. L'emplacement des activités d'urgence sera à l'échelle des régions impactées par la catastrophe. Les activités admissibles au titre du Projet sont présentées ci-après.

### 5.1. Liste indicative positive d'activités

Table N°3: Liste indicative positive d'activités

<p><b>Appui d'urgence aux moyens de subsistance des ménages</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Aide financière directe d'urgence aux ménages par le biais de transferts monétaires conditionnels ou inconditionnels</li></ul>
<p><b>Fourniture de services et de biens/équipements essentiels pour les interventions d'urgence</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Services de nettoyage/curage des infrastructures affectées, de ramassage et transport des débris le cas échéant</li><li>• Acquisition de denrées alimentaires de base (mil, maïs, riz, niébé, huile, sucre, sel) sous réserve du respect des exigences de la Banque mondiale applicables en matière d'éligibilité des dépenses alimentaires</li><li>• Acquisition de matériel d'approvisionnement en eau et d'assainissement tels que : eau en bouteille, stations mobiles de traitement de l'eau, bâches d'eau, filtres à eau portables, pastilles de purification de l'eau, latrines à dalles, toilettes mobiles communautaires et feuilles de plastique.</li><li>• Achat de produits pharmaceutiques, de fournitures médicales, y compris des sachets de sels de réhydratation orale (y compris le chlore), et d'équipements médicaux essentiels tels que ventilateurs, équipements de protection individuelle (EPI) et divers outils de diagnostic, à l'exclusion de tout équipement contenant des matières radioactives</li><li>• Acquisition de produits vétérinaires, y compris des trousseaux de premiers soins pour animaux, des médicaments, des vaccins et des fournitures médicales</li><li>• Achat d'intrants et matériels agricoles tels que semences, kits d'outils, aliments pour bétail, engrais organiques, sauf l'achat de pesticides</li><li>• Acquisition des équipements essentiels de réponse aux besoins logistiques des personnes affectées tels que des tentes, des abris, des bâches, des seaux, des nattes, des trousseaux d'hygiène personnelle, des trousseaux de ménage, etc.</li><li>• Location de matériel léger pour le rétablissement de l'accès et pour la mise en œuvre du CERP, y compris des pompes à eau, des outils à main tels que des bêches, des pelles, des houes, des brouettes, de la machinerie lourde, comme des bulldozers ou des camions à benne basculante ; générateurs à usage d'urgence, y compris l'approvisionnement en carburant pour leur fonctionnement.</li></ul>

- Achat de foyers verts pour les cuisines communautaires
- Acquisition de moyens roulant électriques pour les services essentiels à la réponse d'urgence et au fonctionnement de l'Etat et des collectivités territoriales.
- Acquisition de carburant pour faire face à une réponse d'urgence pour garantir la continuité des services essentiels
- Appui au paiement de la fourniture d'énergie électrique liée à une situation de crise ou de catastrophe éligible
- Achat d'énergie pour la couverture des besoins nés d'une crise ou d'une catastrophe éligible

#### **Coordination et gestion des interventions d'urgence**

- Financement d'un renfort d'intervenants et d'équipes de réparation, à l'exclusion des militaires et des responsables de l'application de la loi.
- Gestion des abris temporaires : administration des abris, y compris les paiements pour les activités de gestion des abris, telles que la location temporaire de bureaux, les salaires du personnel et l'acquisition des biens nécessaires au fonctionnement des abris. Il n'inclut pas les opérations d'hébergement telles que les accords fonciers et les indemnisations ou la fourniture de services d'assainissement et de gestion des déchets.
- Coûts de transport supplémentaires (c.-à-d. utilisation d'autres moyens de transport), augmentation des factures d'électricité pour le secteur public, paiement des heures supplémentaires du personnel<sup>1</sup>
- Financement de l'assistance technique, y compris l'expertise spécialisée internationale et locale (services de conseil) pour appuyer les opérations d'intervention d'urgence et fournir une assistance technique juste à temps et préparer des documents techniques pour la passation des marchés
- Primes pour travail supplémentaire (qui comprennent le paiement des heures supplémentaires) pour le personnel de l'UGP CERP et des UGP de soutien, afin de compenser la charge de travail supplémentaire du personnel directement liée aux activités nécessaires à la mise en œuvre du CERP
- Indemnités de subsistance (per diem) et autres frais de déplacement et de logistique tels que le carburant, pour le personnel effectuant des missions sur le terrain liée aux interventions d'urgence
- Augmentation des factures d'électricité pour le secteur public et location de machines légères et critiques (c'est-à-dire des générateurs pour les opérations d'urgence et d'abri, du matériel pour l'enlèvement des débris, etc.).

Pour chacune des activités, les risques et effets potentiels suivants ont été identifiés et les mesures d'atténuation supplémentaires sont détaillées dans le tableau ci-dessous. Cependant, il est important de procéder au screening E&S au moment de l'activation pour confirmer que les activités d'intervention d'urgence n'incluent pas l'acquisition de terrains. Ce screening permettra aussi de confirmer la classification de l'activité dans les catégories à risque faible/modéré.

---

<sup>1</sup> Dans les circonstances ou dans des cadres spécifiques où des heures supplémentaires peuvent être nécessaires, par exemple, les travailleurs de la santé qui sont rémunérés en heures supplémentaires et qui suivent le cas échéant les procédures gouvernementales.

**Tableau N°4: Risques et effets environnementaux et sociaux et mesures d'atténuation supplémentaires**

Activité/questions d'ordre général	Risques et effets	Mesures d'atténuation supplémentaires
<b>Appui d'urgence aux moyens de subsistance des ménages</b>		
Transferts monétaires aux ménages	<p>Conflits communautaires liés aux critères de sélection : jalousies, tensions, marginalisation de certaines familles</p> <p>Exclusion involontaire de bénéficiaires éligibles (erreurs, manque d'information) : injustice perçue, perte de confiance envers les institutions</p> <p>Corruption, détournement de fonds : perte de ressources, discrédit du programme</p> <p>Problèmes liés aux canaux de distribution (banques, mobile money) : Retards de paiement, pertes de fonds, difficultés d'accès</p> <p>Inaccessibilité technologique (absence de téléphone, carte SIM, pièces d'identité) : Exclusion des bénéficiaires les plus vulnérables</p>	<p>Ciblage participatif et transparent des bénéficiaires (ex : comité local + vérification)</p> <p>Utilisation de technologies sécurisées pour le transfert</p> <p>Sensibilisation des ménages à l'utilisation responsable des fonds reçus</p> <p>Suivi post-distribution pour identifier les effets sociaux et économiques</p> <p>Diversification des canaux de distribution (mobile money, cash physique, cartes prépayées), mise en place de mesures et dispositions pour rembourser les bénéficiaires qui perdraient leurs fonds liés aux canaux de distribution</p> <p>Mise en place d'un mécanisme de plainte anonyme et accessible : selon la localité, orienter vers le MGP du PROCASEF ou sur le MGP de tout projet financé par la banque mondiale.</p>
<b>Fourniture de services et de fournitures essentiels pour les interventions d'urgence</b>		
Acquisition de denrées alimentaires de base (mil, maïs, riz, niébé, huile, sucre, etc.)	<p>Risque de contribuer à la conversion ou dégradation substantielle des habitats naturels ou critiques à travers l'acquisition de vivres</p> <p>Mauvais stockage → infestation (rongeurs, insectes) : Usage excessif de pesticides ou fumigènes polluants</p>	<p>Inclure dans le DAO une disposition confirmant que les produits importés proviennent de zones où il n'y a pas ou peu de risque de conversion ou de dégradation importante des habitats naturels ou critiques.</p> <p>Vérifier l'absence de contamination (pesticides, moisissures,) pour garantir la salubrité des céréales</p>

Activité/questions d'ordre général	Risques et effets	Mesures d'atténuation supplémentaires
	<p>Produits moisiss, contaminés (aflatoxines, salmonelles) : Intoxications alimentaires, maladies, voire décès</p> <p>Transport intensif (camions) : risques d'accidents de circulation</p> <p>Huile frelatée ou non conforme : Risques cardiovasculaires, intoxications</p> <p>Rupture de chaîne d'approvisionnement ou mauvaise conservation : Perte de valeur nutritionnelle des denrées</p> <p>Absence de contrôle qualité ou certifications : introduction d'aliments impropres à la consommation humaine</p> <p>Mauvaise transparence dans l'attribution des contrats : soupçons de corruption, conflits</p> <p>Inégalité, manque de transparence dans la distribution : mécontentement, tensions sociales ou communautaires</p> <p>Infrastructures de stockage inadéquates (humidité, ventilation) : Détérioration des denrées, pertes économiques</p> <p>Produits non culturellement adaptés : refus de consommation par les bénéficiaires (habitudes alimentaires)</p> <p>Non-respect des normes nationales de qualité : saisie, rejet ou retrait des produits achetés</p>	<p>Impliquer les institutions du Ministère en charge de l'agriculture (DPVC, DSP) dans la certification des produits et le conditionnement.</p> <p>S'assurer que les céréales sont bien emballées pour éviter les pertes pendant le transport</p> <p>Protéger les vivres contre la pluie et l'humidité durant le transport et le stockage</p> <p>Contrôle qualité systématique à l'entrée (certificats, tests en laboratoire)</p> <p>En cas de traitement des vivres ou des entrepôts contre les nuisibles, n'utiliser que des pesticides homologués.</p> <p>Formation du personnel logistique et des distributeurs locaux</p> <p>Éviter la surcharge de travail des chauffeurs pour prévenir les accidents dus à la fatigue</p> <p>Ne transporter avec les vivres aucun autre produit susceptible de les contaminer</p> <p>Respect strict des procédures d'achat transparentes (DAO, contrôle interne)</p> <p>Coordination avec les services de sécurité sanitaire des aliments</p> <p>Prévoir des entrepôts aérés et protégés contre les infestations avant la distribution</p>

Activité/questions d'ordre général	Risques et effets	Mesures d'atténuation supplémentaires
<p>Acquisition de matériel d'approvisionnement en eau et d'assainissement : eau en bouteille, stations mobiles de traitement de l'eau, bâches d'eau, filtres à eau portables, pastilles de purification de l'eau, latrines à dalles, toilettes mobiles communautaires et feuilles de plastique.</p>	<p>Distribution de pastilles sans sensibilisation ou dosage incorrect : Risques de surdosage chimique ou inefficacité de la désinfection</p> <p>Absence de vidange ou de nettoyage des latrines mobiles : Risques d'épidémies (choléra, typhoïde, hépatite)</p> <p>Stockage prolongé de bouteilles d'eau sous le soleil : Dégradation de la qualité de l'eau (lixiviation plastique)</p> <p>Absence de formation des utilisateurs ou du personnel local : Usage inapproprié ou dangereux de l'équipement</p> <p>Absence de contrôle qualité sur les produits distribués : Produits inefficaces, pertes financières, mise en cause des responsabilités</p> <p>Risques liés à la circulation routière pendant le transport des équipements</p> <p>Risques d'accidents de travail lors des travaux</p>	<p>Choisir du matériel certifié OMS/UNICEF ou conforme aux normes locales</p> <p>Évaluer les besoins communautaires et les usages locaux avant le déploiement</p> <p>Former les populations à l'utilisation sécurisée (pastilles, filtres, latrines)</p> <p>Mettre en place un système de gestion des déchets (bouteilles, boues, filtres usés)</p> <p>Prévoir la maintenance et le suivi des stations et équipements déployés</p> <p>Assurer la traçabilité des lots et la documentation sur la qualité de l'eau</p> <p>Sensibiliser les chauffeurs aux règles de sécurité routière</p> <p>Doter les travailleurs en équipements de protection individuel (EPI) et veiller à leur port</p>
<p>Achat de produits pharmaceutiques, de fournitures médicales, y compris des sachets de sels de réhydratation orale (y compris le chlore),</p>	<p>Risques de mauvaise gestion des déchets biomédicaux ou pharmaceutiques : Contamination des sols et des eaux (ex. : rejet de chlore ou médicaments périmés)</p>	<p>Veiller à ce que tous les médicaments fournis soient homologués par les autorités de santé compétentes</p>

Activité/questions d'ordre général	Risques et effets	Mesures d'atténuation supplémentaires
<p>et d'équipements médicaux essentiels tels que ventilateurs, équipements de protection individuelle (EPI) et divers outils de diagnostic, à l'exclusion de tout équipement contenant des matières radioactives</p>	<p>Risques de surstock ou produits périmés</p> <p>Risques liés au stockage prolongé de médicaments non utilisés ou inadaptés au climat</p> <p>Risques en aval liés à la production de déchets médicaux ;</p> <p>Risque d'accident de circulation lors du transport des produits pharmaceutiques, de fournitures médicales</p> <p>Fuites accidentelles de produits chimiques (chlore notamment) : Risques pour la faune, flore et population environnante</p> <p>Mauvaise interprétation de tests diagnostic</p> <p>Infections nosocomiales, exposition accrue du personnel de santé</p> <p>Dépendance accrue à l'aide internationale ou aux achats d'urgence : Manque de durabilité, vulnérabilité en cas de rupture d'approvisionnement</p>	<p>Veiller à ce que seuls les organismes agréés transportent ou stockent des médicaments. Les véhicules utilisés pour le transport des médicaments doivent répondre à des normes spécifiques, notamment en matière de gestion de la chaîne du froid et de documentation</p> <p>Veiller au respect des normes OMS en matière de qualité, stockage, distribution</p> <p>Prévoir un système d'identification, de récupération et de traitement des médicaments périmés/avariés et emballages</p> <p>Coordonner avec les autorités sanitaires et mettre en place de procédures d'élimination sécurisée des déchets pharmaceutiques</p> <p>Sensibiliser les chauffeurs aux règles de sécurité routière, aux règles de transport de médicaments (chaîne du froid, manipulation)</p> <p>Éviter la surcharge de travail des chauffeurs pour prévenir les accidents dus à la fatigue</p> <p>Veiller à ce que la manipulation de la cargaison ne soit assurée que par les chauffeurs et les agents autorisés</p> <p>Fournir des équipements de protection (gants, masques) pour les manipulateurs de produits sensibles.</p> <p>Formation du personnel sur l'utilisation et la maintenance des équipements</p>

Activité/questions d'ordre général	Risques et effets	Mesures d'atténuation supplémentaires
<p>Acquisition de produits vétérinaires, y compris des trousseaux de premiers soins pour animaux, des médicaments, des vaccins et des fournitures médicales</p>	<p>Élimination inadéquate des médicaments périmés ou déchets médicaux : Pollution des sols, nappes phréatiques, toxicité pour la faune</p> <p>Surutilisation ou mauvaise application d'antibiotiques : Résistance antimicrobienne (AMR), impact sur la biodiversité</p> <p>Emballages non recyclables ou brûlés à l'air libre : Déchets persistants, émissions toxiques</p> <p>Utilisation de médicaments ou vaccins de qualité douteuse ou contrefaits : inefficacité du traitement, mortalité animale</p> <p>Rupture de chaîne de froid pour les vaccins : Perte d'efficacité, campagne de vaccination échouée</p> <p>Distribution opaque ou inéquitable : Tensions entre éleveurs, favoritisme perçu, conflits</p> <p>Stockage inapproprié (humidité, chaleur) : Dégradation des médicaments, vaccins inefficaces</p>	<p>Suivi rigoureux de la chaîne d'approvisionnement et de traçabilité des produits</p> <p>Acquisition auprès de fournisseurs agréés</p> <p>Campagnes de sensibilisation sur les risques liés à l'AMR et à l'automédication animale</p> <p>Formation des vétérinaires, para-vétérinaires et éleveurs sur l'utilisation correcte</p> <p>Système de gestion des stocks et d'élimination sécurisée des déchets vétérinaires</p> <p>Suivi post-distribution pour évaluer l'efficacité et détecter les effets indésirables</p> <p>Mise en place d'une chaîne de froid rigoureuse pour les vaccins</p>
<p>Achat d'intrants et matériels agricoles tels que semences, kits d'outils, aliments pour bétail, engrais essentiels, sauf l'achat de pesticides</p>	<p>Mauvais stockage des aliments pour bétail : Fermentation, moisissures → contamination environnementale</p> <p>Stockage inadapté (humidité, chaleur) : Détérioration des semences, aliments ou outils</p> <p>Introduction de semences non locales ou non certifiées : Perte de biodiversité, perturbation des écosystèmes locaux</p>	<p>Stockage adapté (locaux secs, aérés, surveillance régulière)</p> <p>Distribution de semences certifiées et localement adaptées</p>

Activité/questions d'ordre général	Risques et effets	Mesures d'atténuation supplémentaires
	<p>Surdosage d'engrais (azote, phosphore, etc.) : Intoxication des animaux, transmission potentielle à l'homme (lait, viande)</p> <p>Manque d'information sur les bonnes pratiques d'utilisation : Accidents, inefficacité, gaspillage</p> <p>Inégalité d'accès aux intrants (faveur de certains producteurs ou localités) : Frustrations, conflits communautaires</p>	<p>Formation/sensibilisation des bénéficiaires à l'utilisation efficace des intrants</p> <p>Mise en place de mécanismes de suivi post-distribution</p> <p>Ciblage participatif et transparent, avec recours possible pour les réclamations</p>
Acquisition de kits solaires	<p>Accumulation de déchets solaires (panneaux cassés, batteries, ampoules, convertisseurs).</p> <p>Risque d'incendie lié au stockage inadéquat des batteries.</p> <p>Risques d'incendies ou de fuites chimiques liés au stockage dans des conditions inappropriées</p> <p>Risque de dégradation prématurée liés à l'exposition aux intempéries.</p> <p>Risques d'électrisation, d'électrocution, d'incendie lors de l'installation.</p>	<p>Mettre en place un plan de gestion des déchets électroniques conforme aux règles nationales.</p> <p>Former les techniciens sur la manipulation sécurisée des batteries.</p> <p>Prévoir des zones de stockage sécurisées (ventilées, non exposées, protégées).</p> <p>Information et sensibilisation des bénéficiaires sur l'usage des kits.</p> <p>Inspecter régulièrement les installations pour éviter les risques d'incendies.</p>
Acquisition de moyens roulant électriques pour les services essentiels à la réponse d'urgence et au fonctionnement de l'Etat et des collectivités territoriales.	<p>Risques d'incendie et d'explosion si les batteries sont mal stockées.</p> <p>Risques d'accumulation future de batteries usées</p> <p>Risque de surcharge électrique et incendies si les installations de recharge sont non conformes.</p>	<p>Stocker les batteries dans des endroits ventilés, sécurisés, non exposés à la chaleur.</p> <p>Prévoir une filière de collecte et recyclage des batteries</p> <p>Former les utilisateurs sur la prévention des incendies. Prévoir des chargeurs et installations électriques conformes aux normes.</p> <p>Former et sensibiliser les conducteurs</p>

Activité/questions d'ordre général	Risques et effets	Mesures d'atténuation supplémentaires
	<p>Risques d'accident lors de l'utilisation (collision, chute, conduite en urgence).</p> <p>Risques d'accident de circulation</p> <p>Risques électriques lors de la maintenance.</p> <p>Risques incendie dans les zones de recharge.</p> <p>Risques de tensions entre services si les équipements sont jugés insuffisants ou distribués de manière non équitable.</p>	<p>Sensibiliser les communautés sur les véhicules électriques pour réduire les risques accidents.</p> <p>Former les techniciens de maintenance</p> <p>Former les utilisateurs sur la prévention des incendies.</p> <p>Mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) accessible à chaque service</p>
<p>Acquisition de carburants pour faire face à une réponse d'urgence pour garantir la continuité des services essentiels.</p>	<p>Risques de fuites ou déversements accidentels lors du remplissage des cuves ou jerricans.</p> <p>Risques d'incendie et d'explosion à proximité des habitations.</p> <p>Émissions de CO<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub> et particules lors de la combustion dans les groupes électrogènes.</p> <p>Accumulation d'huiles usées des groupes électrogènes, filtres, chiffons contaminés.</p> <p>Risques d'accident routier impliquant des camions-citernes.</p> <p>Tensions liées à la distribution des carburants</p> <p>Risques de détournement, vol, revente illégale, marché parallèle.</p>	<p>Installer des aires de stockage sécurisées, ventilées, bétonnées et à distance des habitations.</p> <p>Les réservoirs de stockage souterrains ou en surface doivent être construits en acier ou en plastique renforcé de fibres de verre, doivent être conçus et construits selon des normes industrielles reconnues.</p> <p>Les réservoirs doivent être équipés de dispositifs de prévention des déversements et des débordements, comme des alarmes de débordement, des dispositifs d'arrêt automatique</p> <p>Les réservoirs de stockage souterrains ou en surface doivent être dotés de systèmes de confinement secondaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ une double paroi pour les réservoirs de stockage souterrains et un double fond pour les réservoirs de stockage en surface, avec un dispositif de contrôle du vide interstitiel relié à un système de détection des fuites</li> <li>○ des alvéoles ou membranes pour les réservoirs de stockage souterrains à paroi simple</li> <li>○</li> </ul> <p>Des structures de confinement secondaire pour les réservoirs de stockage en surface pouvant contenir le volume le plus élevé des deux suivants : 110 % du réservoir le plus grand, ou 25 % du volume total des réservoirs au sol</p>

Activité/questions d'ordre général	Risques et effets	Mesures d'atténuation supplémentaires
		<p>ayant un volume supérieur à 1 000 litres ; elles doivent être construites dans un matériau imperméable et résistant aux produits chimiques. Elles doivent aussi être conçues et construits de façon à permettre de confiner efficacement les matières déversées jusqu'à ce qu'elles aient été détectées et récupérées dans de bonnes conditions de sécurité</p> <p>Sécuriser les convois transportant les carburants et respecter les consignes de sûreté et de sécurité routière; disposer des moyens de communication appropriée et coordonner avec les services de sécurité et administratives concernées.</p> <p>Interdire toute source d'allumage dans les zones à proximité des réservoirs de stockage de produits inflammables.</p> <p>Préparer un plan de lutte contre l'incendie avec les ressources et les moyens nécessaires, et faire des simulations pour évaluer l'efficacité du plan</p> <p>Mettre en place des procédures de dépotage en toute sécurité des camions citernes de livraison</p> <p>Équiper les sites de kits anti-incendie et d'extincteurs adaptés : poudre ABC ou mousse pour hydrocarbures.</p> <p>En cas d'incendie ne jamais utiliser d'eau (risque de projection).</p> <p>Formation obligatoire en santé-sécurité au travail (SST) pour tout personnel manipulant du carburant.</p> <p>Doter le personnel d'EPI (gants résistants aux hydrocarbures, lunettes de protection, vêtements ignifugés, chaussures de sécurité, masque filtrant (en cas de vapeurs)</p> <p>Gestion adéquate des huiles usées par des prestataires agréés.</p> <p>Sensibilisation des communautés aux dangers des hydrocarbures.</p>

Activité/questions d'ordre général	Risques et effets	Mesures d'atténuation supplémentaires
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP).</li> <li>• Distribution équitable des carburants pour éviter les conflits.</li> <li>• Procédures écrites d'utilisation et de gestion des carburants.</li> <li>• Registre de suivi des entrées et sorties de carburant.</li> <li>• Surveillance renforcée pour éviter les vols et détournements.</li> </ul> <p>Sécurisation et clôture des sites de stockage pour éviter les intrusions.</p>
Appui au paiement de la fourniture d'énergie électrique liée à une situation de crise ou de catastrophe éligible	<p>Augmentation des émissions de CO<sub>2</sub>.</p> <p>Dégradation locale de l'air près des centrales thermiques.</p> <p>Risque de détournement des fonds ou paiement de factures fictives.</p>	<p>Encourager les installations solaires hybrides dans les zones critiques.</p> <p>Audit et vérification indépendante des factures</p>
Achat d'énergie pour la couverture des besoins nés d'une crise ou d'une catastrophe éligible	<p>Si l'achat d'énergie repose sur des <b>sources fossiles</b> (diesel, fioul) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• augmentation des émissions de CO<sub>2</sub>,</li> <li>• pollution locale (fumées, particules fines),</li> <li>• risques de déversements accidentels de carburant.</li> </ul> <p>Risque de surfacturation ou d'achat à des fournisseurs non fiables.</p> <p>Conflits entre institutions partenaires sur la gestion, les priorités ou les volumes.</p>	<p>Plans de gestion du carburant et prévention des fuites. Favoriser des sources d'énergie moins polluantes quand possible.</p> <p>Collecte et traitement des déchets dangereux (huiles, filtres).</p> <p>Audit et vérification indépendante des factures</p> <p>Critères transparents de répartition entre zones et bénéficiaires.</p> <p>Communication publique régulière.</p>

Activité/questions d'ordre général	Risques et effets	Mesures d'atténuation supplémentaires
	<p>Inégalités d'accès si certaines zones sont prioritaires (zones urbaines vs rurales).</p> <p>Tensions ou frustrations communautaires si la distribution n'est pas transparente.</p> <p>Dépendance prolongée à l'assistance extérieure.</p>	
<p>Acquisition des équipements essentiels tels que des tentes, des bâches, des seaux, des nattes, des trousse d'hygiène personnelle, des trousse de ménage, etc.</p>	<p>Distribution inéquitable ou opaque des articles : Conflits entre bénéficiaires, tensions communautaires</p> <p>Stigmatisation ou conflits liés à la perception d'injustice dans la sélection : Perte de cohésion sociale locale</p> <p>Articles non adaptés aux besoins des femmes, enfants, personnes handicapées : Vulnérabilité accrue, exclusion</p> <p>Trousse d'hygiène inadaptée au contexte culturel ou religieux : Refus d'utilisation, gaspillage</p> <p>Inadaptation des équipements au climat local (vent, chaleur, pluie) : inefficacité, inconfort, risques accrus pour les bénéficiaires</p>	<p>Mise en place de critères clairs et transparents pour l'identification des bénéficiaires</p> <p>Contrôle qualité à l'achat et à la livraison (normes techniques, durabilité)</p> <p>Intégration de considérations culturelles et de genre dans la composition des kits</p> <p>Suivi post-distribution pour détecter les problèmes d'utilisation, d'abus ou d'impact</p> <p>Prévoir des dispositifs de récupération ou de recyclage des équipements usagés</p>
<p>Location de matériel léger pour le rétablissement de l'accès et pour la mise en œuvre du CERP, y compris des pompes à eau, des outils à main tels que des bêches, des pelles, des houes, des brouettes, de la machinerie lourde, comme des bulldozers ou des camions à benne basculante ; générateurs à usage d'urgence, y compris</p>	<p>Utilisation de carburants fossiles (générateurs, engins) : Émissions de CO<sub>2</sub>, pollution de l'air et du sol (fuites, déversements)</p> <p>Pollution sonore liée aux engins lourds et générateurs : Nuisances pour les populations, faune perturbée</p>	<p>Prévoir des dispositifs de gestion des déchets (huiles, emballages)</p>

Activité/questions d'ordre général	Risques et effets	Mesures d'atténuation supplémentaires
<p>l'approvisionnement en carburant pour leur fonctionnement. Achat de foyers verts pour les cuisines communautaires</p>	<p>Accidents lors de l'utilisation de matériel lourd ou motorisé : Blessures, décès (opérateurs non formés ou zones non sécurisées)</p> <p>Conflits sur l'usage du matériel (priorités, accès) : Délai ou blocage du projet, mécontentement social</p> <p>Foyers non conçus selon les standards d'efficacité thermique : Consommation énergétique élevée, faible impact positif</p> <p>Exclusion de certains groupes vulnérables dans la distribution : Inégalités, conflits sociaux, mécontentement</p> <p>Foyers de mauvaise qualité ou facilement détériorables : Rupture rapide, perte d'investissement</p> <p>Manque d'instructions ou de formation à l'usage du foyer : Mauvaise utilisation, inefficacité</p>	<p>Consultation des communautés avant choix des équipements. Mise en place d'un mécanisme de plainte anonyme et accessible : selon la localité, orienter vers le MGP du PROCASEF ou sur le MGP de tout projet financé par la banque mondiale</p> <p>Ciblage équitable et sensible au genre. Mise en place d'un mécanisme de plainte anonyme et accessible : selon la localité, orienter vers le MGP du PROCASEF ou sur le MGP de tout projet financé par la banque mondiale</p> <p>Privilégier des matériels et foyers à faible impact carbone</p> <p>Maintenance préventive, fiches techniques, EPI obligatoires</p> <p>Formation des utilisateurs et opérateurs</p>
<b>Coordination et gestion des interventions d'urgence</b>		
<p>Financement d'un renfort d'intervenants et d'équipes de réparation, à l'exclusion des militaires et des responsables de l'application de la loi.</p>	<p>Disponibilité accrue du personnel pour intervenir rapidement en cas de panne ou d'urgence.</p> <p>Possibilité de former de nouveaux techniciens ou d'intégrer des jeunes qualifiés.</p>	

Activité/questions d'ordre général	Risques et effets	Mesures d'atténuation supplémentaires
	<p>Une meilleure maintenance renforce la confiance dans le projet ou l'organisation.</p> <p>Risque d'exclusion et de sous-utilisation des structures locales ou les techniciens en place.</p> <p>Risque d'effondrement du dispositif si aucun mécanisme de relais ou de reprise locale n'a été prévu.</p> <p>Risque de tension sociale si la population locale n'est pas recrutée</p>	<p>Mettre en place des indicateurs de performance et un système de contrôle qualité.</p> <p>Prévoir la relève : former des équipes locales pour assurer la continuité après la fin du financement externe.</p> <p>Communication transparente : informer les parties prenantes pour prévenir les malentendus ou frustrations.</p>
<p>Abris temporaires : administration des abris, y compris les paiements pour les activités de gestion des abris, telles que la location temporaire de bureaux, les salaires du personnel et l'acquisition des biens nécessaires au fonctionnement des abris. Il n'inclut pas les opérations d'hébergement telles que les accords fonciers et les indemnisations ou la fourniture de services d'assainissement et de gestion des déchets.</p>	<p>Protection immédiate des bénéficiaires en assurant la sécurité physique, la dignité, et l'intimité pour les personnes déplacées ou vulnérables.</p> <p>Organisation plus efficace des services : la gestion structurée des abris (bureaux, personnel, matériel) permet un meilleur suivi des besoins et interventions.</p> <p>Les structures mises en place (bureaux, équipements) peuvent aussi servir à coordonner santé, l'alimentation, la protection, etc.</p> <p>Création d'emplois temporaires à travers le recrutement de personnel local pour la gestion et la logistique.</p> <p>Réduction des tensions sociales liées à la précarité ou au déplacement si les abris sont bien gérés</p> <p>Difficulté à maintenir les abris sans aides prolongées.</p>	

Activité/questions d'ordre général	Risques et effets	Mesures d'atténuation supplémentaires
	<p>Risque de retards dans la mise en place des abris ou gestion inefficace.</p> <p>Risques pour la sécurité, la santé, ou la dignité des occupants si la qualité des abris ou équipements est inadéquate</p> <p>Risques de tensions entre bénéficiaires et entre bénéficiaires et gestionnaires</p> <p>Problèmes de cohabitation : promiscuité, conflits, violences (y compris violences basées sur le genre)</p> <p>Risque de stigmatisation des bénéficiaires (associés à une image de dépendance)</p>	<p>Mise en place d'un mécanisme de plainte anonyme et accessible : selon la localité, orienter vers le MGP du PROCASEF ou sur le MGP de tout projet financé par la banque mondiale</p> <p>Mise à disposition des sanitaires en nombre suffisant et genré.</p> <p>Mise à disposition des bénéficiaires d'un kit de nettoyage et de préservation de l'hygiène.</p> <p>Former des comités de gestion des abris avec des représentants des bénéficiaires.</p> <p>Prévoir dès le départ la sortie des abris temporaires (intégration, relogement durable, fermeture).</p> <p>Coordination multisectorielle : travailler avec les autorités locales, les ONG, et les bailleurs pour éviter les doublons et optimiser les ressources.</p> <p>Sensibiliser les populations riveraines des sites d'accueil des sinistrés sur le vivre ensemble et la situation des sinistrés</p>
<p>Coûts de transport supplémentaires (c.-à-d. utilisation d'autres moyens de transport), augmentation des factures d'électricité pour le secteur public, paiement des heures supplémentaires du personnel</p>	<p>Souplesse logistique : Permet d'adapter le transport aux réalités du terrain (zones enclavées, routes impraticables).</p> <p>Réduction des délais en recourant à des moyens plus rapides (ex. motos, taxis, avions, pirogues).</p>	

Activité/questions d'ordre général	Risques et effets	Mesures d'atténuation supplémentaires
	<p>Continuité des opérations même en cas d'indisponibilité des moyens habituels.</p> <p>Accès aux zones difficiles à travers l'utilisation de moyens adaptés au terrain (charrettes, pirogues, animaux de bât, etc.).</p> <p>Coûts plus élevés ou imprévisibles : tarifs variables, frais non budgétés.</p> <p>Manque de traçabilité : prestataires non officiels ou informels entraînant des difficultés de contrôle.</p> <p>Risques pour la sécurité du personnel en cas de transports non adaptés ou surchargés.</p> <p>Impact environnemental (pollution, nuisances sonores, etc.) en fonction du moyen utilisé (ex. véhicules anciens très polluants).</p> <p>Coût budgétaire élevé : Surtout si les heures supplémentaires deviennent régulières ou non planifiées.</p> <p>Risque d'abus ou de fraudes : déclaration fictive ou exagérée des heures effectuées.</p> <p>Épuisement du personnel : risque de baisse de performance ou de burn-out si la surcharge perdure.</p> <p>Création de précédents difficiles à gérer : les agents peuvent réclamer systématiquement des heures supplémentaires.</p>	<p>Mise en place d'un cadre contractuel clair avec les prestataires occasionnels.</p> <p>Suivi des dépenses avec pièces justificatives et contrôle régulier.</p> <p>Formation du personnel à la sécurité logistique et aux procédures internes.</p> <p>Validation préalable par la hiérarchie pour les cas exceptionnels.</p> <p>Mise en place de plafonds clairs et validés pour les heures supplémentaires.</p> <p>Nécessité d'une validation préalable par un supérieur hiérarchique.</p> <p>Tenue d'un registre horaire contrôlé et justification précise (rapport d'activité).</p>

Activité/questions d'ordre général	Risques et effets	Mesures d'atténuation supplémentaires
	<p>Inégalités entre agents : frustration si certains bénéficient de plus d'heures ou si le système est jugé injuste.</p>	<p>Prévoir des alternatives comme des rotations d'équipes ou du temps de récupération.</p> <p>Communication transparente avec le personnel pour éviter tensions et incompréhensions.</p>
<p>Financement de l'assistance technique, y compris l'expertise spécialisée internationale et locale (services de conseil) pour appuyer les opérations d'intervention d'urgence et fournir une assistance technique juste à temps et préparer des documents techniques pour la passation des marchés</p>	<p>Accès à une expertise pointue pour des tâches complexes (ex. : ingénierie, planification, logistique, marchés).</p> <p>Amélioration de la qualité technique des documents (DAO, TDR, spécifications, budgets, etc.).</p> <p>Meilleure conformité aux normes internationales (marchés publics, sécurité, environnement, etc.).</p> <p>Accélération des procédures grâce à des équipes réactives en appui.</p> <p>Transfert de compétences possible vers les équipes locales.</p> <p>Retards ou dépendance excessive : les décisions et actions peuvent être bloquées sans l'avis des consultants.</p> <p>Problèmes de coordination : multiplication des prestataires (locaux et internationaux) = chevauchements, confusion de rôles.</p> <p>Documentation trop technique ou peu adaptée : si les experts ne tiennent pas compte du contexte local (réalités de terrain, capacités des soumissionnaires, langues, etc.).</p>	<p>Intégrer les consultants dans un mécanisme de coordination technique régulier avec l'équipe projet.</p> <p>Associer systématiquement des experts locaux ou nationaux pour favoriser l'ancrage.</p>

Activité/questions d'ordre général	Risques et effets	Mesures d'atténuation supplémentaires
	Risques d'exclusion des compétences locales faute de reconnaissance ou d'investissement dans leur développement.	Inclure dans les TDR des obligations de formation ou d'accompagnement des équipes locales.

## **CHAPITRE 6 : PROCÉDURES DE TRAITEMENT DES QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES**

Conformément aux risques et effets environnementaux identifiés, le présent Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) indique les principales mesures d'atténuation à mettre en œuvre durant l'exécution du projet.

En effet, il convient de signaler que les activités éligibles au CERP et qui pourraient être sollicitées par le gouvernement en cas d'intervention d'urgence restent assez variables et pourraient porter sur une catastrophe naturelle comme une tempête, un tremblement de terre, une inondation, ou d'origine humaine, comme un conflit, une pandémie ou un choc économique ou financier violent. Dans ce cadre, le service technique qui sera sollicité pour l'exécution des activités dépendra du risque ou de la catastrophe, du type d'intervention d'urgence et des activités spécifiques que le gouvernement trouve adéquates dans la gestion de cette crise. Le cadre institutionnel mentionné à la section 4 fournit les détails sur ces services techniques.

Une fois le CERP activé, l'UGP du PROCASEF commencera à mettre en œuvre les activités. Mais avant le début de la mise en œuvre des activités, une analyse des principaux risques et effets environnementaux et sociaux sera effectuée afin de s'assurer qu'ils seront évités ou atténués par les mesures indiquées dans le présent PGES.

## **CHAPITRE 7 : CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES**

La consultation des parties prenantes a figuré parmi les activités clés de la phase de préparation de la CERP. Elle a permis de :

- Consulter les parties prenantes institutionnelles sur la gestion des risques et catastrophes ;
- Evaluer les capacités nationales en termes d'intervention d'urgence ;
- Expliquer les activités du projet et les enjeux environnementaux et sociaux aux acteurs concernés ;
- Recueillir les recommandations sur la mise en œuvre des activités et les mesures potentielles d'atténuation des risques et impacts environnementaux et sociaux.

En plus des consultations publiques susmentionnées, le gouvernement a rendu public ce PGES, qui intègre tous les aspects abordés lors de ces activités durant cette étape, les mesures de sauvegarde exigées, les documents de sauvegarde en vigueur ainsi que l'existence d'un mécanisme de gestion des réclamations.

L'UGP PROCASEF continuera à mener des consultations sur tous les aspects du CERP conformément au Plan de Communication du PMPP afin de préparer les parties prenantes aux éventuelles crises.

Les activités prévues dans le cadre du CERP seront communiquées aux services techniques impliquées, (administration régionale, déconcentrée et locale, services sanitaires, services de gestion des catastrophes et assistances humanitaires), aux personnes touchées et aux autres parties prenantes.

Les communications permettront également au PROCASEF de solliciter l'aide et le soutien des différents acteurs pour la mise en œuvre des activités. Le projet fournira les informations pertinentes sur le Mécanisme de Gestion des Plaintes et de son fonctionnement.

Par ailleurs, le PMPP sera mis à jour pour orienter les activités de mobilisation relatives aux transferts monétaires et aux fournitures de services sociaux.

## **CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET RESSOURCES**

Cette section décrit les dispositions institutionnelles et les ressources mises en place pour soutenir le CERP au Sénégal et faciliter l'exécution des activités relatives aux différentes crises qui surviendraient.

Le CERP sera sous la tutelle du ministère des Finances et du Budget (MFB), qui assurera la coordination entre les ministères, départements et agences concernés pour l'activation et la mise en œuvre des activités du CERP.

Étant donné que le PROCASEF, qui relève du ministère des Finances et du Budget, a déjà l'expérience de la formulation et de la mise en œuvre de projets financés par la Banque Mondiale, le PROCASEF a été désignée par l'autorité compétente comme l'Unité de Gestion du CERP. Grâce aux capacités d'exécution établies dans le cadre du CERC, elle sera responsable de la gestion fiduciaire, du suivi, de l'établissement de rapports et de la conformité environnementale et sociale, tandis que les ministères seront responsables de la mise en œuvre des activités du CERP dans leurs secteurs respectifs.

Un Comité de pilotage du projet (COPIL) placé sous la houlette du ministère des Finances et du Budget, (MFB), est mis en place et composé de représentants des principaux ministères, départements et agences (MDA).

Le COPIL assurera la supervision stratégique et la gouvernance du projet, y compris l'approbation des budgets d'intervention et des ressources du CERP pour différents secteurs. Le COPIL comprendra des représentants de haut niveau des principales parties prenantes, telles que le MFB, le Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Habitat (MATUH), le Ministère de la famille et des solidarités, le Ministère de la Santé publique et de l'Action Sociale (MSPAS), le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation (MATD), le Ministère de l'Environnement et de la Transition Ecologique (METE), le Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile (MSPC), le Ministère de l'Agriculture (MA), le Ministère de l'Energie (ME), le Ministère de l'Elevage et de la Production Animale (MEPA).

Le COPIL se réunira trimestriellement, ou plus souvent si nécessaire, sur invitation de son Président. En outre, il assurera la coordination entre les différents MDA impliqués, facilitant une mise en œuvre sans heurts et réglant tout problème interministériel qui pourrait se poser pendant l'exécution du projet. Le COPIL constituera également une plateforme pour répondre aux préoccupations des parties prenantes et veiller à ce que le projet s'aligne sur les priorités et politiques nationales en matière de gestion des catastrophes et de résilience climatique.

En fonction des caractéristiques de la crise et des secteurs et zones affectés, le COPIL peut inclure d'autres départements concernés. Le COPIL sert de plateforme pour développer davantage la réponse d'urgence dirigée par le gouvernement, clarifier les rôles et responsabilités en alignement avec les politiques et réglementations nationales sur la gestion des catastrophes et la résilience climatique, et améliorer la coordination.

L'UGP-PROCASEF servira de secrétariat au COPIL facilitant ainsi la coordination et la communication entre les parties prenantes concernées.

Le CERP sera un engagement de six ans et pourra inclure plusieurs activations (une par année fiscale maximum) pour différentes crises. Les procédures d'activation, la préparation du plan de réponse d'urgence, les instructions de paiement et de décaissement sont décrites et détaillées dans le Manuel du CERP.

Le Gouvernement de la République du Sénégal est tenu d'adopter le Manuel du CERP, détaillant les aspects opérationnels de la réponse d'urgence, les processus d'approvisionnement, le Plan de Gestion environnementale et sociale associés, et garantissant la responsabilité des ressources financières.

Le manuel comprend un modèle de lettre de demande d'activation et décrit les modalités de mise en œuvre du CERP. Il inclut également la liste positive des dépenses autorisées dans le cadre du CERP et aborde des questions clés telles que les achats (également détaillés dans la Stratégie de Passation des Marchés pour le Développement du Projet, PPSD), la gestion financière et l'audit, la conformité environnementale et sociale, entre autres. Étant donné que le CERP se concentre sur la fourniture de financements rapides pour une réponse immédiate aux crises, la liste positive des dépenses est conçue pour minimiser les risques environnementaux et sociaux.

Le Manuel du CERP sera mis à jour régulièrement – au moins une fois par an en l'absence de crise ou d'activation, et plus fréquemment en cas de crise ou d'activation – (i) pour refléter le dialogue stratégique actuel entre le Sénégal et la Banque Mondiale concernant l'utilisation du financement contingent pour les besoins de réponse d'urgence et les leçons tirées de l'expérience de mise en œuvre, et (ii) pour discuter/convenir des changements reflétant une meilleure préparation.

Le Sénégal peut conclure des accords-cadres avec les agences des Nations Unies (FAO, UNOPS, etc.) pour la mise en œuvre des opérations d'urgence, en fonction de leur nature spécifique. Des contrats-cadres peuvent également être préparés et signés avec quelques prestataires du secteur privé fournissant une logistique appropriée pour la réponse d'urgence, afin de faciliter leur mobilisation immédiate en cas de besoin.

## CHAPITRE 9 : SUIVI ET ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet CERP, le plan de suivi-évaluation du PROCASEF sera adapté pour prendre en compte les exigences du CERP. Ainsi, l'UGP du CERP, en l'occurrence le PROCASEF, sera responsable du suivi et du rapport sur les résultats. Dans cette optique l'UGP du CERP, le MFB et la Banque Mondiale se réuniront au moins une fois par an pour discuter de la liste des opérations hôtes potentielles et du montant correspondant à réaffecter si le CERP devait être activé, et pour évaluer si le Manuel du CERP doit être mis à jour.

Si le CERP est activé, l'UGP mettra à jour le cadre des résultats en fonction du CERP et utilisera le cadre des résultats mis à jour comme référence pour le suivi des résultats. Avec le soutien de tous les secteurs et l'UGP de mise en œuvre du CERP, l'UCP du CERP collectera les données du cadre des résultats et d'autres données (comme convenu dans le Manuel du CERP) auprès des parties prenantes, les analysera et fera un rapport au Comité de Pilotage et à la Banque Mondiale au moins tous les six mois à partir de la date d'activation du CERP.

Si le CERP n'est pas activé, l'UGP du CERP fera un rapport à la Banque au moins une fois par an, en soulignant la préparation à la mise en œuvre pour de possibles événements futurs. Six mois après la fin de la période d'activation du CERP, un rapport de clôture sera préparé par l'UGP du CERP, évaluant la performance de sa mise en œuvre et décrivant un plan pour pérenniser les réalisations du projet.

Si le CERP est activé au moins une fois pendant sa période de mise en œuvre de six ans, un rapport de clôture de mise en œuvre et de résultats sera préparé.

Toutefois, le projet soumettra des rapports trimestriels établis par les spécialistes en sauvegarde de l'UGP, sur la mise en œuvre du PEES et du présent PGES. Ces derniers prépareront des rapports de suivi trimestriels sur la performance environnementale, sociale, sanitaire et sécuritaire du projet. Les rapports intégreront les informations suivantes (voir annexe 1):

- ✓ État d'avancement de la mise en œuvre du PEES ainsi que des autres documents de sauvegarde exigés dans l'accord de financement du CERP.
- ✓ Situation de la mobilisation des parties prenantes menées par le projet.
- ✓ Progrès accomplis dans la résolution des plaintes relatives au projet
- ✓ Performance globale du projet en matière de mise en œuvre des mesures environnementales et sociales.
- ✓ Nombre et état de résolution des incidents et accidents liés aux activités du projet.
- ✓ Compte rendu de tout autre aspect demandé par l'Association.

Les partenaires d'exécution rendront compte de leurs obligations environnementales et sociales pertinentes en rapport avec leurs activités aux spécialistes en sauvegarde de l'UGP du CERP. Le contenu des rapports des partenaires sera inclus dans le rapport trimestriel global sur les questions environnementales et sociales présenté à la Banque mondiale.

# ANNEXES

## **Annexe 1 : Liste de contrôle pour l'établissement de rapports environnementaux et sociaux sur les activités du projet**

L'élaboration et la transmission à la Banque mondiale des rapports de mise en œuvre des mesures de sauvegarde indiquées dans le PEES, s'avère également contractuelles pour les spécialistes en sauvegarde ainsi que pour l'Unité de Coordination du Projet. L'UCP du CERP préparera à cet effet, des rapports conformément aux différentes mesures exigées dans le PEES à l'attention des partenaires d'exécution, du Comité Permanent de Réponse d'Urgence (SERC), du MFB ainsi que de la Banque mondiale.

Modèle de rapport trimestriel sur les aspects environnementaux et sociaux du CERP

Les objectifs du rapport périodique sont les suivants :

Enregistrer les impacts et risques environnementaux et sociaux résultant des activités du projet et assurer la mise en œuvre des mesures d'atténuation, de suivi et institutionnelles identifiées dans le Plan d'engagement environnemental et social (PEES) et le PGES, la fonctionnalité du MGP, les accidents et tout autre instrument environnemental et social, par exemple les procédures de gestion de la main-d'œuvre, afin de réduire les impacts négatifs et les risques et d'améliorer les effets positifs des activités spécifiques du projet ;

Identifier et traiter tous les impacts ou risques environnementaux et sociaux inattendus ou imprévus pouvant survenir pendant la période couverte par le rapport ;

Résoudre tout problème inattendu susceptible d'avoir une incidence sur la mise en œuvre du projet ou sur le respect des exigences environnementales et sociales ;

Veiller à ce que la mise en œuvre du projet soit conforme à la NES de la Banque mondiale ;

Veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de gestion de l'hygiène et de la sécurité au travail nécessaires pour identifier les dangers et atténuer les risques, afin de garantir des procédures de travail sûres ;

Signaler tout changement dans les activités du projet nécessitant une modification substantielle du PEES et/ou d'autres instruments du projet (PGES, procédures de gestion de la main-d'œuvre, etc.) pendant la période de suivi ; et

Proposer des mesures d'atténuation et des mesures ou actions correctives pour les risques et effets environnementaux et sociaux négatifs imprévus identifiés pendant la période de suivi du Projet.

Veillez remplir toutes les informations suivantes dans le modèle suivant. S'il n'y a pas de titre applicable pour des informations particulières, veuillez inclure une section intitulée Autre ou un autre titre approprié et inclure l'information. En outre, un texte peut être inclus sous

n'importe quel tableau, ou en annexe supplémentaire, pour mieux justifier un sujet, fournir des détails supplémentaires sur un sujet si nécessaire.

Si vous souhaitez transmettre d'autres informations, faites-le. Si vous avez besoin de colonnes ou de lignes supplémentaires pour compléter les tableaux, veuillez en ajouter si nécessaire.

Cependant, veuillez ne pas supprimer des colonnes de tableaux ou des sections du modèle. Indiquer plutôt comme sans objet ou sans objet pour la période considérée.

Veuillez supprimer cette section de la note d'orientation lors de la compilation du rapport.

#### Modèle proposé

Intitulé du projet	
Code du projet	
Montant du projet (ou montant de la composante le cas échéant)	
Date d'approbation par le Conseil	
Agent partenaire   organisme d'exécution	
Normes ESS applicables/Politiques opérationnelles de sauvegarde	
Période de suivi	

Si ce n'est pas le premier, veuillez indiquer tout changement par rapport à la période précédente.

#### Activités CERP prévues/engagées

Veuillez fournir un résumé des principales activités prévues ou entreprises au titre du CERP au cours de la période considérée.

#### Récapitulatif des activités du projet mises en œuvre pendant la période considérée

Description des travaux/activités du projet	Indicateurs de suivi pendant la période considérée	Fréquence (mensuelle, trimestrielle)

Actions en attente/retardées (le cas échéant)

Veillez indiquer toute action en suspens ou en retard prévue dans le rapport précédent (le cas échéant), ainsi que les activités prévues mais non entreprises au cours de la période couverte par le présent rapport, en indiquant les raisons et/ou les difficultés rencontrées et les mesures à prendre pour y remédier. Si aucune action n'est en attente ou retardée, veuillez indiquer « sans objet » dans le tableau.

Tableau des actions retardées du projet

Non.	Activités (composantes, sous-composantes) prévues mais non mises en œuvre	Exigences en matière de sauvegardes associées aux activités	Raison du retard	Mesures à prendre	Calendrier

État d'avancement de la mise en œuvre du Plan d'engagement environnemental et social (PEES).

Veillez utiliser le PEES avec les colonnes suivantes dans l'ordre. (Le tableau peut être transformé en paysage pour accueillir du texte ou inclus en annexe.)

État d'avancement de la mise en œuvre du PEES.

ESS#	Obligations découlant du PEES	Calendrier des obligations découlant du PEES	État d'avancement de la mise en œuvre	Justification des retards/défaillances	Actions à mener et calendrier

État d'avancement de la mise en œuvre du PGES

Cette section informera/mettra à jour l'état d'avancement des mesures d'atténuation et de suivi des risques significatifs du projet, en utilisant une approche matricielle incluant les mesures pertinentes de santé et de sécurité des populations. Veuillez utiliser la matrice du PGES avec les colonnes suivantes dans l'ordre, comme indiqué ci-dessous.

## État d'avancement de la mise en œuvre du PGES

Référence	Mesures d'atténuation Environnementales et sociales	Indicateurs de suivi	Lié à l'activité d'investissement ou aux NES	État d'avancement de la mise en œuvre	Justification des retards/défaillances	Actions à mener et Calendrier

## État d'avancement de la mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes du projet

Cette section informera/fera le point sur l'état d'avancement des plaintes déposées et sur la manière dont l'UCP du CERP répond aux préoccupations, réclamations, craintes, demandes d'informations (y compris ceux relatifs au travail, aux questions sociales et à l'environnement) des parties touchées par le projet.

Indiquer le nombre total de réclamations enregistrées pendant la période considérée ; Combien d'entre elles ont été résolues ?

Combien d'entre elles ont été résolues ailleurs ? Le MGP assure-t-il un suivi ?

Combien de réclamations sont en cours de traitement et raisons ?

Quel est le plan pour régler les questions non résolues ?

Veuillez joindre à l'annexe D des copies des mécanismes de règlement des réclamations pour la période considérée.

Aperçu des réclamations pendant la période considérée

#	Partie prenante	Nature de la plainte	Total des plaintes	État (d'avancement)	Remarques/ Commentaire(s)
	(par exemple, institution, membres de la communauté, dirigeants locaux, etc.)			Question résolue/non résolue	

## Mobilisation des parties prenantes

Cette section informera/fera le point sur l'état de la mobilisation des parties prenantes et sur la manière dont l'UCP du CERP s'assure que celles-ci sont satisfaites conformément aux exigences du projet et/ou du PMPP, selon le cas. Cette partie du rapport précisera :

Le nombre d'activités de mobilisation entreprises au cours de la période considérée et les types de parties prenantes rencontrées (par exemple, les communautés, les districts, les autorités locales, des groupements organisés, etc.)

### Principales questions abordées au cours de la réunion

- Comment est-ce que le projet implique les parties prenantes dans la mise en œuvre des mesures de gestion des risques et effets environnementaux et sociaux ?
- Les stratégies de mobilisation/consultation des parties prenantes sont-elles conformes aux indications du PMPP ?
- Les participants ont-ils été informés avant la réunion et leur procès-verbal leur a-t-il été communiqué ?

## Accidents liés à la santé et à la sécurité

Cette section résume les accidents et incidents liés à la santé et à la sécurité qui se sont produits au cours de la période considérée. Il est important de noter que la section comprend des descriptions détaillées des procédures visant à atténuer les récurrences et à éviter d'autres blessures. La section comprend des rapports sur les accidents évités de justesse (presque accident). Cette section comprend un tableau pour le suivi des accidents, incidents et quasi-accidents antérieurs.

### Rapports d'accidents et d'incidents

Date et heure de l'accident /de l'incident	Nom de la victime	Description de l'accident	Gravité de l'accident (blessure mineure/grave/décès)	Mesures d'atténuation prises par l'entrepreneur/promoteur	Mesures à prendre pour Prévenir la survenance de l'accident	Statut de l'accidenté (ouvert/fermé <sup>2</sup> )

---

2 Incident clos faisant référence à ceux pour lesquels toutes les actions ont été effectuées

## **Capacité de gestion environnementale et sociale**

Cette section décrit en détail les modalités de supervision environnementale et sociale des activités. Elle comprend un diagramme des modalités d'établissement de rapports ainsi que des rôles et responsabilités, tout poste vacant et les délais pour les pourvoir, le cas échéant. La description peut nécessiter plusieurs diagrammes pour différents sites du projet.

### **Administration :**

Indiquer toute modification ou mise à jour des exigences administratives, par exemple en ce qui concerne le personnel E&S, le lieu, etc. ;

Toute modification des exigences nationales et internationales applicables.

### **Renforcement des capacités:**

- Faire le point sur toutes les activités de renforcement des capacités liées aux sauvegardes environnementales et sociales entreprises aussi bien pour les spécialistes de l'UCP que pour les services techniques impliqués dans la mise en œuvre des activités du CERP
- Indiquer les activités de renforcement des capacités en suspens et les délais pour les réaliser.
- Autres questions spécifiques au projet à signaler, à soulever et à signaler :

### **Autres questions spécifiques**

Veillez répondre aux questions suivantes :

- L'UGP du CERP dispose-t-elle d'un personnel suffisant de spécialistes des questions environnementales et sociales qualifiés et permanents ? Disposent-ils des ressources (financières et matérielles) nécessaires pour effectuer des visites sur le terrain et des supervisions ?
- Les partenaires d'exécution disposent-ils d'un personnel qualifié et permanent chargé des questions environnementales et sociales ? Établissent-ils leurs rapports environnementaux et sociaux périodiques à l'intention du Maître d'Ouvrage ?
- Le mécanisme de gestion des plaintes du projet est-il encore assez robuste pour répondre aux plaintes ? Combien de plaintes ont été reçues et réglées (fournir des données actuelles et cumulatives ?
- L'allocation budgétaire est-elle suffisante pour la mise en œuvre des instruments de SE ?
- Quels sont les obstacles à la réalisation du PEES et du PGES ?

## **Conclusions et recommandations**

- Résumer les principales conclusions de ce rapport périodique et les recommandations sur les mesures à mettre en œuvre au cours de la prochaine période de suivi.
- Inclure un résumé (dans un tableau) des mesures ou activités qui ont été prévues par rapport à celles qui ont été réalisées.
- Indiquer les raisons pour lesquelles certaines activités n'ont pas encore été menées.
- Inclure un tableau des activités prévues pour le trimestre/la période de déclaration à venir.

## **Annexe 2 : Procédures de Gestion de la Main-d'œuvre (PGMO)**

La NES N°2 sur l'emploi et les conditions de travail est pertinente dans le cadre de la mise en œuvre des activités du CERP. Les présentes procédures de gestion de la main d'œuvre (PGMO) ont été élaborées conformément aux exigences de cette norme. Elles ont pour objet de définir les relations de travail dans le cadre de la mise en œuvre du CERP au Sénégal. Elle s'applique à toutes les catégories de travailleurs du projet à manière dont l'UGP, les fonctionnaires impliqués dans la mise en œuvre du projet, les travailleurs des entreprises partenaires et des sous-traitants, etc. elle définit le cadre de gestion des risques et les impacts associés aux questions de main d'œuvre.

### **Les objectifs des présentes procédures de gestion de la main-d'œuvre se résument à :**

- Identifier les différentes catégories de main d'œuvre qui pourraient intervenir dans la mise en œuvre du CERP ;
- Déterminer, analyser et évaluer les risques et effets relatifs à la main-d'œuvre du projet ;
- Définir les procédures pour répondre aux exigences de la NES n°2 et de la législation nationale applicable.

Les présentes procédures de gestion de la main-d'œuvre seront appliquées conformément à la législation nationale et à l'interdépendance de la NES n° 2 avec les autres NES du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale. Elles seront appliquées aux différentes catégories de main-d'œuvre du CERP comme suit :

**Travailleurs directs.** Les travailleurs directs recrutés pour réaliser des activités spécifiques au sein ou au compte de l'UGP du CERP.

**Travailleurs contractuels :** les personnes employées ou recrutées par des tiers pour effectuer des activités liées aux fonctions essentielles du projet, indépendamment de la localisation de ces activités.

**Travailleurs des fournisseurs principaux ou sous-traitants.** Les personnes engagées par l'intermédiaire des entreprises partenaires ou leurs sous-traitants pour mettre en œuvre les activités du projet. Il peut s'agir de personnel des Nations Unies, d'ONG nationales ou internationale et d'autres fournisseurs de services spécifiques.

Travailleurs communautaires. Les travailleurs communautaires désignent essentiellement la main-d'œuvre issue des communautés locales fournie sur une base volontaire ou sur la base d'un « contrat/protocole de collaboration » liés aux travaux contre rémunération. Il peut concerner les groupements de femmes, de jeunes et les autres associations de développement. Le choix des travailleurs communautaires se fera suivant des critères définis par l'UGP du projet ainsi que du type d'urgence pour laquelle le CERP a été activé.

Ainsi, au Sénégal, le Code du travail interdit formellement le travail forcé ou obligatoire, définissant celui-ci comme tout travail ou service exigé sous la menace d'une peine quelconque et auquel l'individu ne s'est pas offert de plein gré. L'âge minimum pour accéder à un emploi est fixé à 14 ans, sauf dérogation prévue pour l'apprentissage, où il peut être abaissé à 13 ans. Quant à la rémunération, le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) est fixé à 59,995FCFA par mois pour une durée de travail de 39 heures hebdomadaires, et les jeunes apprentis âgés de 14 à 18 ans doivent percevoir au moins 80% de ce montant. Ces dispositions traduisent l'engagement du Sénégal en faveur de la protection des droits des travailleurs et de la lutte contre l'exploitation.

Ces procédures de gestion de la main-d'œuvre s'appliqueront aussi bien à toutes les catégories de travailleurs du Projet, qu'ils soient à temps plein, à temps partiel, temporaires ou saisonniers.

Pour les activités de niveau 1, il n'y aura pas recours à la main-d'œuvre communautaire. Ces procédures de gestion de la main-d'œuvre restent dynamiques et seront mises à jour chaque fois quand ce sera nécessaire, pour prendre en compte les nouvelles spécificités relatives à la gestion de la main-d'œuvre.

### **Prévisions relatives à l'emploi**

Les besoins de main-d'œuvre suivants sont attendus par type d'activité. Le nombre de travailleurs ne peut pas être estimé à ce stade, car les activités et leur portée ne sont pas connues. Les travailleurs directs peuvent provenir de différents ministères, car les activités peuvent nécessiter la participation de différents ministères.

Tableau N°...Prévisions relatives à l'emploi

Activités du projet	Types de travailleurs
Transferts monétaires aux ménages	Travailleurs directs (prend en compte les fonctionnaires), travailleurs contractuels et travailleurs des fournisseurs principaux ou sous-traitants
Acquisition de denrées alimentaires de base (mil, maïs, riz, niébé, huile, sucre, etc.)	Travailleurs directs (prend en compte les fonctionnaires), travailleurs des fournisseurs principaux ou sous-traitants et travailleurs communautaires.

Acquisition de matériel d'approvisionnement en eau et d'assainissement : eau en bouteille, stations mobiles de traitement de l'eau, bâches d'eau, filtres à eau portables, pastilles de purification de l'eau, latrines à dalles, toilettes mobiles communautaires et feuilles de plastique.	Travailleurs directs (prend en compte les fonctionnaires), travailleurs des fournisseurs principaux ou sous-traitants et travailleurs communautaires.
Achat de produits pharmaceutiques, de fournitures médicales, y compris des sachets de sels de réhydratation orale (y compris le chlore), et d'équipements médicaux essentiels tels que ventilateurs, équipements de protection individuelle (EPI) et divers outils de diagnostic, à l'exclusion de tout équipement contenant des matières radioactives	Travailleurs directs (prend en compte les fonctionnaires), travailleurs des fournisseurs principaux ou sous-traitants et travailleurs communautaires.
Acquisition de produits vétérinaires, y compris des trousseaux de premiers soins pour animaux, des médicaments, des vaccins et des fournitures médicales	Travailleurs directs (prend en compte les fonctionnaires), travailleurs des fournisseurs principaux ou sous-traitants et travailleurs communautaires.
Achat d'intrants et matériels agricoles tels que semences, kits d'outils, aliments pour bétail, engrais essentiels, sauf l'achat de pesticides	Travailleurs directs (prend en compte les fonctionnaires), travailleurs des fournisseurs principaux ou sous-traitants et travailleurs communautaires.
Acquisition des équipements essentiels tels que des tentes, des bâches, des seaux, des nattes, des trousseaux d'hygiène personnelle, des trousseaux de ménage, etc.	Travailleurs directs (prend en compte les fonctionnaires), travailleurs des fournisseurs principaux ou sous-traitants et travailleurs communautaires.
Location de matériel léger pour le rétablissement de l'accès et pour la mise en œuvre du CERP, y compris des pompes à eau, des outils à main tels que des bêches, des pelles, des houes, des brouettes, de la machinerie lourde, comme des bulldozers ou des camions à benne basculante ; générateurs à usage d'urgence, y compris l'approvisionnement en carburant pour leur fonctionnement.	Travailleurs directs (prend en compte les fonctionnaires), les travailleurs contractuels, travailleurs des fournisseurs principaux ou sous-traitants et travailleurs communautaires.
Achat de foyers verts pour les cuisines communautaires	Travailleurs directs (prend en compte les fonctionnaires), travailleurs des fournisseurs principaux ou sous-traitants et travailleurs communautaires.

Gestion coordination du projet	Travailleurs directs (prend en compte les fonctionnaires).
--------------------------------	--

Les besoins en main-d'œuvre du projet montrent que les procédures de gestion de la main d'œuvre devront répondre aux besoins de quatre (4) catégories de travailleurs du projet telles que décrites dans la NES n° 2, à savoir les travailleurs directs, les travailleurs contractuels, les travailleurs des fournisseurs principaux et sous-traitants et les travailleurs communautaires.

## **Dispositions pertinentes de la législation du travail du Sénégal**

### **Âge d'admission à l'emploi**

Au Sénégal, la législation du travail prévoit que l'âge minimum d'admission à l'emploi est fixé à 15 ans, sauf dans le cas de l'apprentissage où une dérogation peut permettre l'embauche dès 13 ans. Toute forme de travail ou service exigé sous la menace d'une peine quelconque, sans consentement libre de l'individu, est strictement interdite, conformément aux dispositions inscrites dans le Code du travail sénégalais. Ainsi, la protection des mineurs et l'interdiction du travail forcé sont des principes fondamentaux qui encadrent l'accès à l'emploi et la dignité des travailleurs au Sénégal.

### **Des rémunérations**

Au Sénégal, le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) a été revalorisé en 2023 à environ 75,000F CFA par mois pour une durée légale de 39 heures de travail hebdomadaire. Le salaire est établi en fonction du temps de présence et des heures effectivement travaillées, tout en devant respecter le minimum imposé pour chaque catégorie professionnelle. La loi Sénégalaise prévoit également différents types de retenues sur le salaire, notamment les impôts, les cotisations sociales et les remboursements éventuels d'avances, à condition que ces prélèvements soient effectués dans le respect des formes légales et des droits du salarié.

Au Sénégal, la rémunération des travailleurs est évaluée en fonction des heures de présence et du travail effectivement accompli, avec un salaire minimum légal à respecter pour chaque catégorie professionnelle. Le Code du travail prévoit et encadre les différents types de retenues possibles sur le salaire, telles que les impôts, les cotisations de retraite et les remboursements d'avances, à condition que toutes ces retenues soient réalisées dans les formes requises par la loi. Ainsi, toute adaptation des règles de rémunération dans le cadre d'un projet comme le PROCASEF doit respecter les dispositions spécifiques du Code du travail sénégalais.

### **Des périodes de repos**

Au Sénégal, le Code du travail accorde aux travailleurs des droits précis en matière de périodes de repos et de congés. La durée légale du travail est généralement fixée à 39 heures par semaine. Le repos hebdomadaire est obligatoire, en principe le dimanche, et ne peut être remplacé par une indemnité compensatoire. Les travailleurs bénéficient également de différents types de congés, notamment annuels, de maternité, de formation, familiaux ainsi que de congés spéciaux, conformément aux dispositions légales.

Tous les types de repos prévus par la NES2 sont aussi prévus dans la loi de la République du Sénégal. Mieux, le code sur le travail prévoit des congés de formations que la NES2 n'a pas prévu.

, même lorsqu'un projet, comme le CERP, envisage d'adopter ou d'adapter des règles inspirées d'une autre législation.

En conclusion, l'application de ces périodes de repos et congés, dans le cadre du CERP, doit toujours respecter le cadre fixé par la législation sénégalaise.

### **Des conditions de licenciement**

Au Sénégal, le Code du travail précise les conditions de suspension du contrat de travail, détaillant les situations dans lesquelles un salarié peut conserver ou perdre son droit à indemnisation pendant la période de suspension. Les motifs acceptés et les procédures à suivre sont encadrés pour protéger les droits du travailleur en cas d'arrêt temporaire de son activité professionnelle.

En ce qui concerne le licenciement, la législation sénégalaise définit clairement les causes légitimes pouvant entraîner une rupture du contrat de travail, ainsi que les formalités à respecter pour garantir l'équité du processus. En cas de licenciement abusif, le salarié peut prétendre à des dommages-intérêts, et l'abus est constaté par la juridiction compétente, après enquête sur les raisons et les circonstances de la rupture du contrat. Toute procédure de licenciement doit strictement s'aligner sur le cadre légal national, y compris dans le cadre d'un projet tel que le CERP, qui doit se conformer aux dispositions du Code du travail du Sénégal.

Ainsi, les conditions de licenciement d'un travailleur sont prévues par le code du travail du Sénégal qui est en accord avec les dispositions de la NES2.

### **Non-discrimination et égalité des chances**

Au Sénégal, l'égalité de chances et de traitement dans l'accès à la formation professionnelle est garantie par l'article 4 du Code du travail, lequel interdit toute discrimination fondée sur l'origine, la race, le sexe ou la religion (Article 4, Loi n° 038/PR/96 du 11 décembre 1996). Par ailleurs, les distinctions ou préférences basées sur les qualifications exigées pour l'emploi, ou les mesures temporaires visant à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, ne sont pas considérées comme des discriminations. Ces principes s'étendent également à l'accès à l'emploi et à la formation, conformément à l'esprit de la législation, qui encourage l'inclusion et l'équité.

Les dispositions nationales peuvent s'appliquer en ce qui concerne la non-discrimination dans le cadre du CERP.

### **Santé et sécurité au Travail**

Au Sénégal, le Code du travail impose à tout employeur le devoir de garantir de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail, conformément à l'article 154 et

suyvants du Code du travail (Loi n°038/PR/96 du 11 décembre 1996). L'article 157 précise que l'employeur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour préserver la santé et la sécurité des travailleurs, notamment par l'organisation de la prévention et la formation sur les risques professionnels. En complément, l'article 158 détaille les obligations en matière de déclaration des accidents du travail et maladies professionnelles, englobant les soins à fournir et la notification aux autorités compétentes.

Par ailleurs, la législation sénégalaise prévoit l'affichage obligatoire de la réglementation relative aux accidents du travail et maladies professionnelles dans chaque atelier ou chantier (article 160), afin d'assurer l'information et la sensibilisation des travailleurs. En cas d'accident, l'employeur est tenu de prendre toutes les dispositions pour garantir les premiers secours et d'informer rapidement les instances médicales ou administratives compétentes. Ces mesures visent à protéger l'intégrité physique et la santé du personnel, à travers une approche réglementaire complète et alignée sur les normes internationales en matière de sécurité et de santé au travail.

La NES2 donne plus de détails sur les documents à élaborer et à mettre en œuvre pour garantir la santé, la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail, la loi sur la prévoyance sociale indique de façon précise les actions à mener pour prévenir et prendre en charge les cas d'accidents.

Des mesures relatives à la santé et la sécurité au travail seront appliquées au projet. Ces mesures se conformeront aux dispositions de la présente Section et prendront en compte les Directives ESS générales et le cas échéant, les Directives ESS spécifiques au secteur d'activité concerné.

### **Évaluation des risques liés à la main-d'œuvre**

Dans le cadre de l'identification des risques et effets liés à la main-d'œuvre, les activités suivantes aideront à comprendre les contextes d'exposition. Il convient de souligner que les principaux risques présentés ici concernent uniquement les travailleurs dont les activités sont prévisibles :

- Les principaux types d'activités pour les travailleurs directs seront des activités de coordination des activités du projet.
- Les principaux types d'activités pour les travailleurs contractuels seront des activités liées à la coordination et à la mise en œuvre des activités de passation des marchés
- Les principaux types d'activités des travailleurs de l'approvisionnement seront liés à la production et au transport des marchandises.

Le tableau met en évidence et analyse les risques et effets potentiels liés à la main-d'œuvre compte tenu de l'utilisation prévue de la main-d'œuvre et des paramètres de référence généraux des zones du projet.

Tableau N° ... : Identification et analyse des risques liés à la main-d'œuvre

Risque/Impact	Analyse (ampleur, étendue, calendrier, probabilité, signification)	Mesures d'atténuation des risques
NES n° 2 : Main-d'œuvre et conditions de travail		
Les normes du travail ne sont pas conformes aux lois nationales et aux normes internationales	Les pratiques réelles en matière de travail peuvent différer des normes et lois du travail	Ces lacunes sont comblées grâce à la mise en œuvre de ces procédures de gestion de la main d'œuvre.
Sous paiement des travailleurs contractuels ou des travailleurs fournisseurs	Malgré l'existence d'un salaire minimum légalement défini, il existe un risque que les travailleurs contractuels et fournisseurs soient sous-payés.	Le projet appliquera le salaire minimum tout au long du projet/le répercutera jusqu'aux fournisseurs. Un mécanisme de gestion des plaintes des travailleurs sera adopté et mis en œuvre.
Conflits du travail liés aux contrats	Il est possible que des différends au sujet des contrats éclatent entre les travailleurs contractuels et les travailleurs fournisseurs	Le projet fournira au MGP des travailleurs un mécanisme d'appel en dehors de l'employeur direct.
Mauvaises conditions de travail : environnement de travail dangereux	Les conditions de travail des fournisseurs peuvent être médiocres. L'impact est important, car on ne sait pas encore d'où procéderont les fournitures	La supervision des pratiques de gestion de la main-d'œuvre des fournisseurs est essentielle pour atténuer ce risque. Une liste de contrôle des fournisseurs sera utilisée.
Discrimination à l'égard des femmes dans l'emploi	Les femmes continuent souvent de faire l'objet de discrimination en matière d'emploi, au Sénégal, mais aussi peut-être aussi parmi les fournisseurs étrangers.	Les entrepreneurs et les fournisseurs sont tenus de protéger les intérêts des femmes, y compris la parité entre les sexes sur le lieu de travail, des installations sanitaires appropriées sur le lieu de travail et des EPI appropriés pour les femmes.  Dans la mesure du possible, le projet assurera le suivi de ces mesures lors des visites sur le terrain, et exigera de chaque travailleur contractuel qu'il signe un code de conduite, et qu'il adopte et

		mette en œuvre un MGP pour les travailleurs.
Risques d'EAS/HS chez les travailleurs	Il y a une incidence élevée de harcèlement sexuel commis par d'autres travailleurs chez les femmes. Toutefois, étant donné que les principales activités consistent en la passation des marchés, l'ampleur de ce risque est modérée.	Le projet adopte une politique de tolérance zéro à l'égard de l'EAS/HS à l'égard de tous les travailleurs commis par d'autres travailleurs du projet. Il exigera la signature d'un code de conduite par chaque travailleur direct.
Recours au travail des enfants	L'âge minimum général pour travailler est de 15 ans (ce qui est conforme aux normes de l'OIT sur l'âge minimum lorsque l'économie et les installations éducatives d'un pays ne sont pas suffisamment développées). Étant donné que les principales activités consistent en la passation des marchés, le risque de travail des enfants est faible pour les travailleurs contractuels. Cependant, étant donné que l'on ne sait pas encore d'où proviennent les marchandises, il existe un risque modéré à substantiel de travail des enfants parmi les fournisseurs.	Le contrat de travail écrit ne peut être conclu qu'avec un individu ayant atteint l'âge minimum de quatorze (15) ans. Les fournisseurs seront contractuellement tenus de respecter les interdictions relatives au travail des enfants. Au cours du processus de passation des marchés, les fournisseurs potentiels seront évalués pour vérifier s'ils ont abusé des pratiques antérieures.  Le projet appliquera la liste d'exclusion de la SFI comme guide pour la passation des marchés et l'UCP veillera à ce que les fournisseurs ne participent à aucune des activités énumérées.
Travail forcé	Étant donné que les principales activités consistent en la passation des marchés, le risque de travail forcé est faible parmi les travailleurs contractuels. Cependant, étant donné que l'on ne sait pas encore d'où proviennent les marchandises, il existe un risque modéré à substantiel de travail forcé parmi les fournisseurs.	Les fournisseurs seront contractuellement tenus de respecter les interdictions de travail forcé. Au cours du processus de passation des marchés, les fournisseurs potentiels seront évalués pour vérifier s'ils ont abusé des pratiques antérieures.  Le projet appliquera la liste d'exclusion de la SFI comme guide pour la passation des marchés et l'UCP veillera à ce que les

		fournisseurs ne participent à aucune des activités énumérées.
Accidents de la circulation	Étant donné que les marchandises seront transportées jusqu'à leur lieu de stockage, il existe un risque d'accidents de la circulation pour les membres de la communauté et les travailleurs contractuels et fournisseurs.	Mettre en œuvre un cadre de gestion de la circulation

### **Dispositions institutionnelles pour la mise en œuvre des PGMo**

En tenant compte des différentes catégories de travailleurs du projet (travailleurs directs, travailleurs contractuels, employés des fournisseurs principaux, travailleurs communautaires), cette partie du document indique les dispositions opérationnelles établies pour assurer la bonne mise en œuvre des présentes procédures de gestion de la main-d'œuvre.

Signalons que les mesures de gestion de la main d'œuvre figurant dans ce document s'appliquent à toutes les catégories de travailleurs et à toutes les institutions impliquées dans la mise en œuvre du projet. Toutefois, les catégories de travailleurs auxquelles une attention particulière doit être portée sont indiqués également indiquée dans ces procédures de gestion de la main-d'œuvre.

Les exigences des procédures de gestion de la main-d'œuvre applicables aux travailleurs directs incomberont à l'UGP du CERP. Toutefois, elle supervisera le respect de la mise en œuvre des mesures (NES n°2, PGMo et PGES) par les institutions publiques, les entreprises partenaires et sous-traitantes ou les prestataires tiers par le biais d'un dispositif de rapportage.

Les travailleurs contractuels : sont ceux employés par des entrepreneurs ou des prestataires tiers pour exécuter les activités du projet. Lorsque les procédures de gestion de la main-d'œuvre font référence aux responsabilités de l'entrepreneur, elles font également référence à tout autre fournisseur tiers. L'entrepreneur a la responsabilité d'assurer la mise en œuvre des procédures de gestion de la main-d'œuvre à l'interface avec ses sous-traitants respectifs, tandis que l'UCP supervise la mise en œuvre des procédures de gestion de la main-d'œuvre à tous les niveaux.

Les fournisseurs principaux : sont identifiés par l'UGP ou par un partenaire d'exécution. Le projet s'assurera de la qualité des procédures de gestion de la main-d'œuvre mises en place par ces derniers. Car toutes les entités impliquées dans la mise en œuvre du CERP, doivent veiller au respect de toutes les procédures relatives aux employés des fournisseurs principaux, bien que l'UGP en assume la responsabilité globale.

Toutefois, la responsabilité de la supervision du respect des mesures relatives à la gestion du personnel doit obéir l'approche de proportionnalité prônée par le CES et la NES n°2.

## **Termes et conditions**

Au Sénégal, les fonctionnaires de l'État restent soumis aux dispositions du Statut général de la Fonction publique tel que défini par la Loi n° 032/PR/96 du 27 novembre 1996, ainsi qu'au Code de déontologie et de conduite des agents publics. L'article 2 du Code du travail Sénégalais (Loi n°038/PR/96 du 11 décembre 1996) stipule expressément que le Code du travail ne s'applique pas aux agents de la Fonction publique, lesquels relèvent d'un régime distinct. Dès lors, les consultants et personnels contractuels engagés pour un projet sont régis par les règles et conditions de leur contrat spécifique ou par la réglementation du travail en vigueur applicable aux salariés du secteur privé, tandis que les fonctionnaires bénéficient des garanties et obligations liées à leur statut public.

Par ailleurs, les conditions suivantes guideront la gestion des travailleurs engagés par les partenaires d'exécution dans le cadre du projet :

- Les travailleurs concernés doivent être âgés d'au moins 16 ans ;
- Les travailleurs auront la possibilité de négocier des salaires égaux ou supérieurs au salaire minimum fixé par le gouvernement ;
- La différence de salaire ne sera pas influencée par la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, la nationalité, l'origine ethnique ou sociale, le handicap, la fortune, la naissance, la situation matrimoniale ou autre, les responsabilités familiales ou d'autres questions découlant de la relation de travail ;
- Le paiement des salaires se fera au maximum sur une base mensuelle, le dernier jour de chaque mois.

Lors du recrutement de travailleurs, les partenaires d'exécution expliqueront les modalités et conditions avant le début des travaux. Le Code des marchés publics exige aux employeurs à remettre aux employés une copie des détails écrits de l'emploi (contrat), signés par les deux parties, dans un délai d'un mois après leur prise de service. Toute violation du Code de Bonne conduite par le travailleur constituera une faute professionnelle. Dans le cadre de la prévention des risques relatifs à la main d'œuvre, les entrepreneurs seront tenus de fournir à l'UGP des copies des Détails écrits de l'emploi ou des copies du contrat contenant des Codes de Bonne Conduite de l'ensemble de leur personnel.

## **Principales procédures**

Conformément à l'esprit de la NES n°2, le projet favorisera de bonnes relations entre travailleurs et employeurs. Il renforcera également les avantages d'un projet sur le développement en traitant toutes les catégories de travailleurs de façon équitable et en leur offrant des conditions de travail sûres et saines.

Toutefois, l'UGP, les institutions publiques, les entreprises partenaires et toutes les catégories de travailleurs du projet seront impliquées dans le suivi, pour assurer la pleine réalisation des objectifs de la NES n°2.

## **Procédure de recrutement et de remplacement**

### **Objectif de la procédure**

L'objectif de cette procédure est de s'assurer que le processus de recrutement et de remplacement des travailleurs du projet est non discriminatoire et que toutes les catégories de travailleurs sont initiées aux questions relatives aux conditions de travail.

### **Procédure**

Les entrepreneurs soumettent un plan de recrutement à l'UGP pour examen et approbation. Ces informations pourraient apparaître dans les offres techniques des prestataires concernés et indiqueraient les détails suivants :

- Nombre d'agents requis
- Condition de travail prévue
- Lieux d'affectation prévus du personnel
- Spécifications du poste en termes de qualification et d'expérience

L'entrepreneur publie l'avis d'emploi dans les médias appropriés (presse locale ou invitation directe pour les travailleurs contractuels, ou bouche-à-oreille par l'intermédiaire des autorités locales pour les travailleurs communautaires) afin de s'assurer que tous les candidats potentiels ont accès à l'information, y compris les femmes et les personnes handicapées, en s'attaquant activement aux risques de népotisme ou de discrimination à l'emploi.

Présélectionner et recruter des candidats en veillant à ce qui suit :

- Dans la mesure du possible, 50 % des candidats présélectionnés sont des femmes.
- Dans la mesure du possible, 50 % des employés engagés sont des femmes.
- Exclure les candidats âgés de moins de seize ans.

Lors du recrutement, assurez-vous qu'un contrat de travail est signé volontairement, tant pour les travailleurs contractuels que pour les travailleurs communautaires.

Avant le début des activités, l'entrepreneur sensibilise les employés sur les points suivants :

- Principales caractéristiques du poste
- Conditions de travail et d'emploi
- Utilité du Code de Bonne Conduite pour les travailleurs et le projet
- Procédures disciplinaires
- Mécanisme de Gestion des Plaintes des travailleurs

Liberté d'adhérer et de participer pleinement aux activités des Associations des travailleurs ou des Syndicats

Principaux aspects environnementaux et sociaux du projet et de son PGES et autres instruments environnementaux et sociaux

Questions de santé sécurité au travail, préparation aux situations d'urgence, conduite défensive, etc.

Met tous ces dossiers d'emploi à la disposition de l'UCP concernée, de la Banque mondiale ou de l'Inspection Générale du Travail pour examen.

## **Procédure de gestion des réclamations des travailleurs**

### **Objectifs de la procédure**

L'objectif de cette procédure est de régler les réclamations, les préoccupations entre un employeur et un employé ou entre les employés avant d'engager une procédure formelle. Conformément aux exigences de la NES n°2, le CERP s'assurera que l'UGP du CERP opérationnalise un mécanisme de gestion des réclamations permettant à toutes les catégories de travailleurs de faire part de leurs préoccupations sur le lieu de travail.

Le projet doit s'assurer que tous les travailleurs sont informés de l'existence de cet instrument au moment de l'embauche et des mesures mises en place pour les protéger contre toute mesure de représailles pour l'avoir utilisé. Le projet mettra en place des mesures pour rendre le mécanisme de gestion des réclamations des travailleurs facilement accessible à tous les travailleurs du projet.

### **Procédure**

L'UGP ne passera de contrats qu'avec des entrepreneurs dont les procédures sont conformes aux dispositions de la NES n°2 ou qui s'engagent à se conformer aux dispositions applicables aux travailleurs contractuels et aux entrepreneurs sur la gestion des différentes catégories de travailleurs.

Les entreprises partenaires et sous-traitantes informent tous les employés sur le MGP des travailleurs en insistant sur le fait que faire des réclamations, exprimer ces préoccupations dans le milieu de travail est un droit. Ainsi, les registres relatifs aux séances d'information et de sensibilisation doivent être conservés et mis à la disposition de l'UGP et des services d'inspection lorsqu'ils exprimeront le besoin.

En cas de violation, l'employé qui se sentirait lésé dans ses droits, doit présenter sa réclamation consigner et présenter les détails de la plainte à la personne de qui il relève ou au supérieur hiérarchique du supérieur hiérarchique en cas de conflit d'intérêts.

Le superviseur vérifiera les détails et s'efforcera de résoudre le problème dans les plus brefs délais (jusqu'à 48 heures).

Le supérieur hiérarchique transmettra le problème dans les 48 heures si aucune solution n'est trouvée.

Si aucune solution n'est trouvée, l'employé peut faire remonter le problème aux institutions ou aux tribunaux spécifiques du secteur qui régleront le problème entre l'employeur et l'employé. L'inspection générale du travail pourrait contribuer à la gestion de la réclamation. Si le cas est porté devant les tribunaux, la décision de la Cour suprême est définitive.

A cause de l'inaccessibilité des tribunaux (inexistence, éloignement ou incapacité à rendre un jugement), l'affaire doit être signalée et traitée par l'UGP par conciliation à travers le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP). Dans ce cas, l'UGP s'efforcera de parvenir à un accord équitable entre le travailleur et l'entreprise partenaire. Dans certaines mesures l'UGP peut faire recours à l'Inspection Générale du Travail.

L'entreprise partenaire tient des registres de toutes les réclamations dont la gestion lui revient. Ces informations doivent être mentionnées dans le rapport d'activité qu'il adresse périodiquement à l'UGP.

En cas de risque de représailles pour de l'employé, il peut immédiatement saisir l'Inspection Générale du Travail ou dans d'autres mesures le système judiciaire national. Si la confidentialité est demandée, l'UGP veillera à éviter tout risque d'intrusion dans ses actions de suivi.

### **Procédure pour les fournisseurs principaux**

Les employés des fournisseurs principaux sont des employés de fournisseurs qui, sur une base continue, fournissent des biens et des services au projet. L'une des obligations de l'UGP indiquées par la NES n°2, est de superviser la mise en œuvre des exigences relatives aux procédures de gestion de la main-d'œuvre pour cette catégorie.

#### **Objectif de la procédure**

L'objectif de la procédure est de s'assurer que les risques liés à la main-d'œuvre encourus par les travailleurs des fournisseurs principaux dans le projet sont gérés conformément à la réglementation nationale, aux exigences de la NES n°2 et des présentes PGMo.

#### **Procédure**

L'UGP s'assurera au préalable de :

S'approvisionner auprès de fournisseurs légalement constitués dont les documents légaux garantissent que l'entreprise est tenue de se conformer au code du travail et autres lois applicables aux entreprises au Sénégal dont (i) le Registre de Commerce, (ii) le quitus fiscal, (iii) le certificat de Non-Faillite, (iv) l'enregistrement du fournisseur à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS), (vi) le Numéro d'Identification Fiscale (NIF)).

Risque réputationnel du projet et de la Banque mondiale. Analyser le contexte global de production des biens qui seront fournis au projet, pour s'assurer que le fournisseur concerné n'impacte pas négativement son environnement biophysique et humain.

Procéder à un contrôle physique du système de gestion de la main-d'œuvre du fournisseur, notamment dont (i) les Contrats des employés, (ii) le Système de Santé Sécurité au Travail, (iii) Tout incident environnemental ou professionnel antérieur lié au travail, (iv) le comité des travailleurs en place.

Vérifier la certification de qualité et la notation environnementale des produits, le cas échéant, s'engager à reprendre les déchets pour les réutiliser, par exemple les contenants et emballages le cas échéant.

Possibilité de formation des utilisateurs communautaires à l'utilisation sans danger du produit, le cas échéant.

Lorsqu'un risque de travail des enfants, de travail forcé ou de graves risques pour la sécurité est identifié dans un secteur ou une industrie donnée, une cartographie doit être établie pour identifier les fournisseurs qui dépendent de ces produits.

Lorsqu'il n'est pas possible d'identifier des fournisseurs principaux spécifiques, la cartographie doit identifier les problèmes généraux de main-d'œuvre du secteur d'activité liés à la fourniture des biens respectifs.

Conditions de travail des travailleurs du projet

Les conditions spécifiques applicables aux différentes catégories de travailleurs du projet et aux différents types d'activités seront définies lors de la phase de démarrage du projet, en s'inspirant des conditions actuellement appliquées par l'UGP du projet CERP.

### **Suivi et supervision**

Le suivi de la performance de ces procédures de gestion de la main-d'œuvre suivra le même dispositif institutionnel que le suivi et la supervision du PGES. En général, l'UGP du PROCASEF sera responsable du suivi de la mise en œuvre des présentes procédures de gestion de la main-d'œuvre. Les spécialistes en sauvegarde du projet travailleront de concert pour garantir la viabilité du projet en termes de gestion de la main d'œuvre.

Ils effectueront des missions de supervision et de contrôle ponctuelles selon un calendrier qui sera établi lorsque le CERP sera activé. A cet effet, l'UGP et les spécialistes en sauvegarde seront tenus au courant des zones d'intervention du projet. Ainsi, informés des risques et effets potentiels des activités liées à la main-d'œuvre du projet, ces derniers élaboreront un calendrier de suivi en conséquence.

Lorsque des cas de non-respect des procédures de gestion de la main-d'œuvre sont constatés, le Coordonnateur du projet est alerté et ces informations sont mentionnées dans les rapports périodiques relatifs à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde du CERP.

### **Annexe 3 : Cadre de Santé et Sécurité au travail**

#### **But**

Le présent Cadre de Santé Sécurité au Travail vise à fournir des orientations pour l'identification, l'évaluation, la prévention et la maîtrise des dangers généraux sur le lieu de travail, des dangers professionnels spécifiques, des dangers potentiels et des risques et effets sur l'environnement qui peuvent résulter de conditions prévisibles pendant la mise en œuvre du CERP au SénégalSénégal.

Son suivi relève de la responsabilité de tous les acteurs de mise en œuvre et par tous les fournisseurs. Dans la mesure où la mise en œuvre de documents spécifiques de la Banque mondiale a été exigée, ce document sera suivi conjointement avec les documents spécifiques de la Banque mondiale et les Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires de la Banque mondiale.

Par ailleurs, il convient d'indiquer que malgré tous les efforts consentis pour rendre ce cadre de Santé et Sécurité au travail conformes aux exigences légales, des divergences pourraient exister. A cet effet, les directives légales pertinentes doivent être respectées ainsi que les exigences spécifiques de la Banque mondiale, si elles existent.

#### **Portée**

Ce Cadre de Santé et Sécurité au travail s'applique aux personnes chargées de la mise en œuvre du CERP, aux zones d'intervention du projet lors que le projet d'urgence est activé et à toutes les activités éligibles au projet, conformément aux obligations contractuelles pertinentes.

#### **Objectifs et cibles**

Le présent Cadre de Santé Sécurité au Travail exprime la volonté de l'UGP du PROCASEF à accorder une priorité élevée à la santé, à la sécurité et à l'environnement de travail durant les activités du CERP. A cet effet, elle s'engage à :

Veiller à ce que la santé et la sécurité de toutes les personnes présentes sur le lieu de travail ne soient pas affectées par le travail ;

Assurer la protection de l'environnement du chantier et de la communauté adjacente ;

Se conformer en tout temps aux exigences légales et contractuelles pertinentes en matière de SST, aux bonnes pratiques internationales du secteur d'activité et aux Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires de la Banque mondiale ;

Fournir un personnel formé, expérimenté et compétent. Veiller à ce que seul le personnel médicalement apte soit engagé au travail ;

Fournir et entretenir des installations, des lieux de travail et des systèmes de travail sûrs et sans risque pour la santé et l'environnement ;

Fournir à l'ensemble du personnel des informations, des instructions, des outils, une formation et une supervision adéquates des différents aspects de la sécurité au travail ;

Contrôler, coordonner et surveiller efficacement les activités de tout le personnel sur les sites du Projet, y compris les fournisseurs et les entrepreneurs, en matière de SST ;

Établir une communication efficace sur les questions de SST avec toutes les parties concernées par les activités du CERP ;

Veiller à ce que la planification des activités du CERP prenne en compte toutes catégories de personnes susceptibles d'être affectées ;

Veiller à ce que tous les tests de condition physique et de tous les équipements soient certifiés par des personnes compétentes ;

Veiller à la mise à disposition rapide des ressources pour faciliter la mise en œuvre efficace des exigences en matière de SST ;

Veiller à l'amélioration continue de la performance en matière de SST ;

Assurer la conservation des ressources et la réduction du gaspillage ;

Capturer les données de tous les incidents, y compris les presque-accidents, les écarts de processus, etc. Enquêter et analyser la même chose pour en découvrir la cause profonde ;

Veiller à la mise en œuvre en temps opportun des mesures réponses ainsi que des mesures préventives.

### **Performance ciblée en matière de Santé Sécurité au Travail**

Performance	Cibles
Explosion	Zéro

Fatalité	Zéro
Accident avec arrêt de travail	Zéro
Incident d'incendie	Aucun
Accidents de véhicules	Zéro

## **Termes et définitions**

### Définitions

Incident : Événement(s) naturel(s) lié au travail au cours duquel une blessure, un problème de santé (quelle qu'en soit la gravité), des dommages matériels ou un décès se sont produits, ou auraient pu survenir.

Quasi-accident : Un incident où il n'y a pas eu de problèmes de santé, de blessures, de dommages ou d'autres pertes, mais qu'il pouvait causer, est appelé « accident évité de justesse ».

Cas de premiers soins : Les premiers soins ne sont pas essentiellement tous des cas à signaler, où la personne blessée reçoit un traitement médical et rentre immédiatement de l'hôpital pour se présenter au travail, sans compter le temps perdu.

Accident de travail avec arrêt de travail : Toute lésion professionnelle qui rend la personne blessée incapable d'effectuer son travail habituel ou une autre affectation de travail restreinte le jour de travail prévu à l'horaire suivant le jour où la lésion s'est produite.

Cas médicaux : Les cas médicaux sont des cas à déclaration obligatoire, dans lesquels l'employé s'est absenté du travail pour cause de maladie ou pour une autre raison et a besoin d'un traitement médical.

Organisation SSE

Nombre d'agents de sécurité : L'organisme d'exécution doit déployer un agent de sécurité pour 500 travailleurs ou une partie de ceux-ci dans chaque groupe. De plus, il doit y avoir un responsable de la sécurité/superviseur de la sécurité pour 100 travailleurs.

Déploiement : L'Entrepreneur doit déployer un nombre suffisant d'agents de sécurité et de délégués/superviseurs de la sécurité, conformément aux exigences énoncées ci-dessus, depuis la phase initiale, et en affecter davantage en proportion de l'effectif supplémentaire. Tout retard dans le déploiement incitera le CERP à ordonner la suspension temporaire des travaux jusqu'à ce que le problème soit résolu.

Dans la mesure où la mobilisation du personnel de sécurité s'avère nécessaire, un plan de gestion du personnel de sécurité sera envisagé dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

Tableau N°... : Qualification du personnel SST

N°O	Désignation	Qualification	Expérience
1.	Responsable de la santé et de la sécurité	Diplôme d'ingénieur ou en Santé, Sécurité Environnement	Au moins deux ans d'expérience dans le domaine de la construction ou de la santé et la sécurité au travail.
2	Superviseur de la santé et de la sécurité	Diplôme ou diplôme dans n'importe quelle discipline, avec un diplôme à temps plein en sécurité industrielle avec la sécurité de la construction comme l'une des matières	Au moins deux ans

### Responsabilités

Dans la mesure où les entrepreneurs doivent assurer la sécurité de certains sites ou zones d'intervention du projet à travers du personnel de sécurité, ses responsabilités seront les suivantes :

Engager un ou plusieurs responsables de la sécurité conformément à la clause ;

Se conformer aux règles et règlements mentionnés dans le présent PGES, pratiquer très strictement dans son domaine de travail en consultation avec son ingénieur concerné et le coordonnateur de la sécurité ;

Vérifier l'état de santé de tous les ouvriers avant de les engager et périodiquement par la suite, selon les besoins ;

Age minimum de travail : ne doit engager aucun employé âgé de moins de 16 ans ;

Prévoir tous les EPI tels que casques de sécurité, ceintures, harnais intégraux, chaussures, écran facial, gants, etc. pour tous les travailleurs avant de commencer le travail ;

Veiller à ce qu'aucune personne ne soulève, ne porte ou ne déplace aucune charge qui, en raison de son poids, est susceptible de porter atteinte à sa santé ou de compromettre sa sécurité, conformément à la loi sur la sécurité, la santé et le bien-être au travail de la République du Sénégal;

Doit s'assurer que tous les outils et installations engagés sont testés pour l'aptitude physique et ont des certificats valides délivrés par une personne compétente ;

Veillera à ce que des dispositions pour le bien-être des employés, telles que cantine, salles de repos/installations de lavage, soient prévues sur le chantier ;

Respecter les instructions édictées dans les procédures de contrôle d'exploitation disponibles auprès de la direction du site ;

Veillera à ce que toute personne travaillant au-dessus de 2 mètres utilise un harnais de sécurité attaché à une ligne de vie ou à une structure stable ;

Veillera à ce que les matériaux ne soient pas projetés en hauteur. Précautions à prendre pour éviter la chute de matériaux en hauteur ;

Doit signaler tous les incidents (mortels/majeurs/mineurs/quasi-accidents) à l'ingénieur du site/à l'agent HSE ;

Le travail de nuit est interdit ;

Veillera à ce que tout le personnel travaillant sous la direction de l'Entrepreneur travaille en toute sécurité et ne crée aucun danger pour lui-même ou pour autrui ;

Veillera à l'installation d'une signalisation/d'affiches adéquates sur la santé et la sécurité au travail;

Assurer la réalisation d'audits sur la santé et la sécurité au travail, d'exercices simulés, de camps médicaux, de formations d'initiation et de formation sur la santé et la sécurité au travail sur le site;

S'assure de la pleine coopération lors des audits de SST ;

Devra veiller à la soumission d'un plan d'anticipation pour l'achat d'équipements HSE et d'EPI conformément au calendrier de travail ;

Doit assurer une bonne tenue administrative ;

S'assurer que des extincteurs adéquats et valides sont fournis sur le lieu de travail ;

Assurer la disponibilité d'un nombre suffisant de toilettes/toilettes et d'eau potable adéquate sur le lieu de travail et dans la colonie de travail ;

Doit assurer une préparation adéquate aux situations d'urgence ;

Doit être membre du comité de SST du site et assister à toutes les réunions du comité ;

Une clôture temporaire doit être faite pour les bords ouverts si les mains courantes et les protège-pieds ne sont pas disponibles.

Responsable de la santé, de la sécurité et de l'environnement de l'entrepreneur

Effectuer l'inspection de sécurité de la zone de travail, de la méthode de travail, des hommes, de la machine et du matériel, des processus et des matériaux et autres outils ;

Faciliter l'inclusion d'éléments de sécurité dans l'énoncé des méthodes de travail ;

Mettre en évidence les exigences de sécurité dans le cadre de discussions sur la boîte à outils et d'autres réunions ;

Aider les chefs de section concernés à préparer des instructions spécifiques pour les tâches critiques ;

Mener une enquête sur tous les incidents/événements dangereux et recommander des mesures de sécurité appropriées ;

Conseiller et coordonner la mise en œuvre des systèmes de permis SSE ;

Convoquer la réunion du SST et établir le procès-verbal de la procédure pour diffusion et suivi ;

Planifier l'achat d'EPI et de dispositifs de sécurité et inspecter leur hygiène ;

Faire rapport au spécialiste de la santé et de la sécurité au travail sur toutes les questions relatives à l'état de sécurité et au programme de promotion au niveau du site ;

Faciliter l'administration des premiers soins ;

Faciliter le contrôle des ouvriers et l'induction de sécurité ;

Effectuer des exercices d'incendie et faciliter la préparation aux situations d'urgence ;

Concevoir des campagnes, des concours et d'autres programmes spéciaux visant à promouvoir la sécurité sur le lieu de travail ;

Notifier au personnel du site le non-respect des normes de sécurité observées lors des visites de chantier/inspections de chantier ;

Recommander au Responsable du Chantier, l'arrêt immédiat des travaux jusqu'à la rectification de telles situations nécessitant une action immédiate au vu d'un danger imminent pour la vie, les biens ou l'environnement ;

De refuser l'acceptation de tels EPI / équipements de sécurité qui ne sont pas conformes aux exigences spécifiées ;

Encouragez la production d'un rapport sur les accidents évités de justesse sur la sécurité ainsi que des initiatives d'amélioration de la sécurité.

### **Planification par l'entrepreneur**

La planification et l'examen mensuels des activités SSE sont effectués conjointement par l'entrepreneur et l'exécutant.

Mobilisation des machines/équipements/outils par l'entrepreneur

Afin de s'assurer que les machines, équipements et outils fournis au fournisseur ou au consultant sont adaptés à l'usage prévu, qu'ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et qu'ils sont conformes aux dispositions législatives et aux exigences du propriétaire, l'autorité compétente interne organise la réception, le cas échéant.

### **Mobilisation des ressources humaines par l'Entrepreneur**

L'Entrepreneur organisera l'initiation et le contrôle de santé régulier de ses employés conformément à l'exigence de la Loi sur la santé et la sécurité au travail.

L'Entrepreneur s'occupe tout particulièrement des employés atteints de maladies professionnelles. Les employés qui ne satisfont pas à l'exigence d'aptitude physique ne devraient pas être engagés pour un tel travail.

Veiller à ce que les exigences réglementaires relatives à la limite de poids excessif (transporter/soulever/déplacer des poids au-delà des limites prescrites) pour les travailleurs masculins et féminins soient respectées.

Des aménagements appropriés doivent être organisés pour tous les ouvriers en état d'hygiène.

Fourniture d'EPI

Des équipements de protection individuelle (EPI), en nombre suffisant, seront mis à disposition sur le site et leur utilisation régulière par toutes les personnes concernées sera assurée.

La qualité de tous les EPI devra être vérifiée avant d'être distribuée et périodiquement. Il est conseillé aux utilisateurs de vérifier eux-mêmes les EPI pour détecter tout défaut avant de les enfiler. Les défectueuses doivent être réparées/remplacées.

L'organisme émetteur tient un registre pour la délivrance et la réception des EPI.

Le logo ou le nom des casques (abréviation du nom de l'agence autorisée) doit être apposé ou imprimé sur le devant.

### **Aménagement des infrastructures**

Pour une sécurité adéquate des travailleurs durant la mise en œuvre des activités du CERP, les aménagements et infrastructures suivantes doivent être disponibles :

Eau potable

Installations sanitaires ;

Latrines et urinoirs ;

Fourniture d'un abri pendant le repos ;

Formations médicales et trousse de premiers soins ;

Bilan de santé (avant l'induction) ;

Fourniture d'une cantine ;

Fourniture d'un véhicule d'urgence ;

Antiparasitaire ;

Casse ;

### **Illumination des sites d'intervention.**

Sensibilisation, formation et renforcement de capacités SST

Des spécialistes en santé sécurité au travail doivent intervenir aussi auprès de l'UCP que des entreprises partenaires du projet.

Ces derniers soutiendront le dispositif de formations et de renforcement de capacités en matière de SST des organismes de mise en œuvre du CERP et de l'UGP du PROCASEF. Ces formations pourraient être des formations initiales mais aussi des renforcements de capacités pour les employés disposant des bases des questions de SST. Ces formations permettront également de présenter la boîte à outils SST du projet ou de l'entreprise partenaire ou sous-traitant.

Signalisation de promotion SST, affiches, concours, récompenses, etc.

Affichage d'affiches et de bannières HSE

Le site devra installer sur le lieu de travail des affiches, banderoles et slogans appropriés dans les langues locales

## Affichage de la signalisation SSE

Une signalisation SSE appropriée doit être installée dans la zone de travail pour informer les travailleurs et les passants des travaux en cours et des choses à faire et à ne pas faire ü Concours sur le HSE et attribution du prix

L'Entrepreneur organisera périodiquement un programme de sensibilisation HSE sur différents sujets, y compris la sensibilisation médicale de tout le personnel travaillant sur le chantier

## **HSE communication**

### **Déclaration d'incident**

L'Entrepreneur soumet un rapport sur tous les incidents, incendies, dégâts matériels, etc., au plus tard 24 heures après l'événement. L'Ingénieur en informera immédiatement le spécialiste SST. Lesdits rapports sont communiqués de la manière prescrite par l'organisme d'exécution. A cet effet, des rapports périodiques sur la sécurité doivent également être soumis de temps à autre par l'Entrepreneur à l'Entité d'exécution. Compilation de rapports mensuels sur tous les types d'incidents, d'incendies et de dommages matériels à soumettre au spécialiste selon les formats prescrits.

Toutefois, les incidents SST survenant sur le site doivent être signalés à la direction du site du maître d'ouvrage conformément à la procédure d'investigation et de notification des incidents. Les mesures correctives doivent être immédiatement mises en œuvre sur le lieu de travail et le respect de ces normes doit être vérifié par le spécialiste SST du maître d'œuvre, et jusque-là, les travaux doivent être suspendus par le directeur de la construction.

### Système de permis de travail

La « Procédure SST pour le système de permis de travail » doit être suivie lors de la mise en œuvre des activités du projet d'urgence contingente. Car la rapide souhaitée par le gouvernement, les bailleurs ainsi que les services techniques intervenant exige la mise en place de dispositions de contrôle pour une meilleure maîtrise des risques et effets relatifs à la sécurité au travail.

Les activités à haut qui nécessitent des permis de travail doivent être signalées au projet et à la direction de l'entreprise partenaire.

Le permis de travail est obligatoire pour les activités à haut risque envisagées dans la mise en œuvre du CERP ;

Le permis de travail est signé par les responsables qui ont déjà signé le Code de Bonne Conduite du PROCASEF dans le cadre de la mise en œuvre du projet ;

Le titulaire du permis doit mettre en œuvre et maintenir toutes les mesures de contrôle pendant la durée du permis. Il clôturera le permis une fois les travaux terminés.

Le permis clôturé doit être archivé auprès des spécialistes en sauvegarde du projet ou des entreprises partenaires.

En plus des deux types de communication cités plus haut, le projet et ses partenaires d'exécution pourraient communiquer sur les éléments ci-après : (i) Sécurité pendant l'exécution des travaux ; (ii) Stockage et mouvement des bouteilles ; (iii) Manipulation de produits chimiques ; (iv) Manutention électrique ; (v) Sécurité incendie ; (vi) Sécurité du levage ; le (vi) Contrôle de l'environnement ; ainsi que sur la (vii) gestion des déchets.

### **Gestion des déchets**

Prendre des mesures appropriées pour les lois/législations relatives à la gestion des déchets et à l'environnement dans le cadre des activités normales de construction. Le respect des exigences légales concernant le stockage/l'élimination des fûts de peinture (y compris les fûts vides), des conteneurs de lubrifiants, des conteneurs de produits chimiques, et du transport et de l'entreposage des produits chimiques dangereux sera strictement respecté.

Poubelles sur un lieu de travail

Stockage et collecte

Ségrégation

Disposition

Avertissement et signalisation

Activités de préparation et de réaction aux situations d'urgence

Conformément à la norme n°4, le PROCASEF dispose de procédures d'urgence sur lesquelles le CERP pourraient s'appuyer en premier. Ces procédures pourront être améliorées pour les adapter aux réalités et l'ampleur des activités éventuelles du CERP.

En plus, les entreprises partenaires et sous-traitantes qui interviendront dans la mise en œuvre des activités du projet démontrer leurs capacités de préparation et de réponse aux situations d'urgence du site doivent être développées et mises en œuvre en conséquence. L'UCP du PROCASEF évaluera leurs aptitudes sur les dispositions suivantes :

L'affichage des numéros des personnes à contacter en cas d'urgence ;

Les liens établis avec les pompiers ;

Les liens établis avec les structures sanitaires proches de sa zone d'intervention ;

La désignation d'un groupe permanent de gestion des catastrophes ;

L'organisation des exercices de simulation à intervalles réguliers. Rapport mensuel sur ce qui précède à remettre au spécialiste SST ;

L'organisation des exercices de simulation périodiques dans différentes situations d'urgence afin de déterminer les lacunes dans la préparation aux situations d'urgence et de prendre les mesures correctives nécessaires.

### Inspection SSE

L'inspection de la SSE pour les différentes activités menées sur le site doit être effectuée afin de garantir la conformité aux exigences du HSEMS. L'Entrepreneur maintient et veille à ce que les mesures de sécurité nécessaires pour l'inspection et les essais, le cas échéant, permettent à l'organisme d'inspection d'effectuer l'inspection. S'il s'avère qu'un équipement d'essai n'est pas conforme aux exigences de sécurité appropriées, l'organisme d'inspection peut suspendre l'inspection jusqu'à ce que les exigences de sécurité souhaitées soient satisfaites. Ces inspections pourraient porter sur :

Contrôles SST quotidiens

Inspection des EPI

Inspection des outils et des installations

Performance SSE

- Si le bilan de sécurité de l'Entrepreneur dans l'exécution du travail attribué est jugé satisfaisant par le service de sécurité de l'Entité d'exécution, l'Entrepreneur pourra envisager la délivrance d'un certificat approprié pour reconnaître la performance de l'Entrepreneur en matière de sécurité après l'achèvement de la tâche.

### **Audit du Système Santé Sécurité au Travail**

Annuellement, des audits du Système SST seront effectués par l'Entrepreneur. A cet effet, une liste de contrôle SSE sera utilisée pour effectuer l'audit, et le rapport doit être soumis à la direction de l'entreprise partenaire ainsi qu'au projet.

Ainsi, les non-conformités observées lors de l'audit interne ou externe du SSST doivent être éliminées par zone dans un délai clairement indiqué et un compte doit être rendu à l'UCP.

### **Réunion mensuelle d'examen HSE**

La zone d'intervention de l'entrepreneur tiendra une réunion mensuelle d'examen SST pour discuter et résoudre les problèmes SST identifiés durant la période et améliorer la performance HSE. Il examinera également les incidents survenus durant cette période, leur cause profonde, les mesures correctives et préventives ainsi que la gestion des documents relatifs à ces incidents. Durant cette réunion, l'ordre du jour indicatifs pourrait le suivant :

Performance SST ;

Inspection SST ;

Audit SSE ;

Formation SSE

Camp de bilan de santé

Planification SST pour les activités de montage, de mise en service et d'installation au cours du mois à venir

Activités de récompense et de promotion SST

La réunion sera présidée par le Directeur des Opérations, convoquée par le coordinateur SST, et tout le personnel concerné participe, y compris les spécialistes en Santé Sécurité travaillant au compte de l'entrepreneur.

Par ailleurs, l'UGP du PROCASEF s'assurera de l'existence et de l'opérationnalisation des instruments, outils, liste de contrôle, trousse et documents nécessaires au contrôle et à la supervision de la mise en œuvre des mesures de santé sécurité au travail respectueuses des activités d'urgence.

## **Annexe 4 : Mécanisme de gestion des Plaintes**

### **Généralité sur le MGP applicable au CERP**

Pour gérer les réclamations relatives à la mise en œuvre des activités d'urgence, le CERP utilisera le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) dans le cadre du CERP, qui est bâti autour du MGP du PROCASEF et s'appuiera sur les projets de la Banque mondiale en fonction des zones d'intervention de ces projets.

En effet, durant la conception et l'exécution du CERP au Sénégal, les parties prenantes pourraient subir des effets négatifs liés aux activités du projet. Les réclamations relatives aux activités du CERP pourraient porter sur l'exclusion des transferts monétaires, la gestion de la circulation ou la violence sexiste, la mauvaise gestion des déchets biomédicaux, etc. Ce qui nécessite la mise en place d'un mécanisme pour porter plainte ou demander des informations ou éclaircissement du CERP, financé par la Banque Mondiale. Ce mécanisme doit être accessible et sans coûts pour les utilisateurs et qui s'appuie sur les systèmes locaux de gestion des réclamations. Cet instrument de sauvegarde permettra de répondre aux préoccupations des parties touchées de manière efficace, impartiale, transparente, rapide et économique.

Dans ce sens, un mécanisme de règlement des réclamations sera mis en place pour répondre aux préoccupations et aux réclamations liés aux activités du projet. En vertu des NES n°1 et n°10, les projets financés par la Banque sont tenus de mettre en place un mécanisme de gestion des réclamations pour les communautés, différent de celui destiné aux travailleurs.

Ainsi, un MGP sera mis en place pour le CERP afin de recevoir et faciliter le règlement des problèmes. Cette annexe présente le mécanisme de règlement des réclamations du CERP.

Retenons que le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) est un ensemble de structures, procédures et processus consistant à recevoir, enquêter et répondre aux préoccupations, aux réclamations, ou aux demandes formulées par les parties prenantes, et ce, à temps et de manière systématique.

Il décrit également les étapes, les organes, les délais et les outils permettant de recevoir, de traiter et de clôturer une réclamation de manière efficace et offre aux réclamants, un cadre propice de dénonciation des abus, des violations relatives à l'impact ou la mise en œuvre des interventions d'urgence, du non-respect des normes et critères convenus dans le cadre du projet afin qu'ils soient rétablis dans leurs droits.

Le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) vise à fournir aux personnes et aux communautés qui se sentent lésées dans le cadre des activités du CERP, des possibilités accessibles, rapides, efficaces et culturellement adaptées, pour soumettre leurs réclamations et préoccupations liées aux activités du projet.

Il veille également à : (i) établir un système de réception, d'enregistrement et de traitement des réclamations et préoccupations en temps opportun en accordant une attention particulière aux

groupes vulnérables ; (ii) fournir un système efficace, transparent, opportun, équitable et non discriminatoire qui permettrait aux personnes lésées de se plaindre et d'éviter les litiges ; (iii) favoriser le règlement des réclamations à l'amiable réclamations pour éviter le mieux que l'on peut à faire recours à la justice ; (iv) minimiser la mauvaise publicité, éviter / minimiser les retards dans l'exécution du CERP ; (v) assurer la durabilité des interventions des intervention d'urgence et son appropriation par les parties prenantes ; (vi) donner des éclaircissements à la suite des demandes d'information.

Ainsi, le MGP sera mis en œuvre en plus d'un MGP destiné à gérer les réclamations des travailleurs, défini dans les procédures de gestion de la main-d'œuvre (PGMo).

L'information sur le mécanisme de gestion des plaintes sera facilement accessible à toutes les parties touchées par le projet. Le mécanisme de gestion des plaintes est conçu d'une manière adaptée à la culture locale et à l'inclusion sociale, et il est en mesure de répondre à tous les besoins et préoccupations des parties touchées par le projet. La disponibilité du mécanisme de règlement des griefs n'empêche pas le recours à des mécanismes judiciaires et administratifs de résolution.

Les spécialistes en sauvegarde du PROCASEF seront chargés de veiller au règlement des plaintes liés au projet. Ainsi, le MGP prévoit de nombreux canaux d'accès au mécanisme de gestion des réclamations. Pour être recevables, les réclamations doivent être liées aux activités du projet. Ainsi, toute plainte qui n'est pas directement liée au projet sera transmise aux services compétents. Le mécanisme de gestion des plaintes du projet comprendra les principales étapes suivantes :

Réception de la plainte : les parties prenantes du projet peuvent soumettre des plaintes à travers des réclamations écrites ;

Le Comités de Gestion des Plaintes (CGP) remet au plaignant un accusé de réception dans les 24 heures qui suivent le dépôt de la réclamation. Il est constamment informé du niveau de traitement de son dossier de réclamation. En cas de résolution, le Projet fera la notification formellement au plaignant.

Enregistrement de la plainte : les plaintes sont reçues par les Comités de Gestion des Plaintes (CGP) installés dans les Communes Rurales et Urbaines. Ces comités seront appuyés dans les districts par les points focaux. Un téléphone portable sera mis à la disposition de chaque Comité avec un numéro accessible au public dont les appels seront gratuits.

Transmission et examen des plaintes : Toutes les plaintes soumises devront faire l'objet d'un examen et d'une enquête (au besoin) pour : (i) déterminer la validité ; (ii) vérifier si la plainte est relative aux activités du CERP ; (iii) établir clairement quel engagement n'a pas été respecté ; et (iv) décider des mesures à prendre pour y donner suite. Durant cette étape, le travail d'évaluation sera effectué par une Commission ad 'hoc qui sera mise en place par le PROCASEF si la plainte nécessite une enquête.

Notification et retour d'information au plaignant : le CGP sera tenu d'envoyer un feedback par courriel, message, courrier physique ou de manière interactive par téléphone, à l'ensemble des plaignants durant tout le temps nécessaire pour le traitement de leurs réclamations. Les termes et la forme de la notification devront être adaptés au destinataire sur le plan intellectuel et culturel.

Clôture de la plainte : une fois la solution acceptée et mise en œuvre avec succès, la plainte est clôturée et les détails sont consignés dans la fiche de clôture. La base de données sur les réclamations sera également renseignée.

Si aucun accord n'est trouvé, le plaignant a la possibilité de saisir les tribunaux si le différend porte sur un conflit d'intérêts. Toutefois, le plaignant sera également informé que cela sera fait à ses propres frais, à moins que les tribunaux n'accordent des dommages-intérêts en sa faveur dans le délai légal établi.

Signalons que le MGP du projet PROCASEF prévoit des dispositions spécifiques pour traitées d'éventuels cas d'Exploitations et Abus Sexuels qui surviendraient durant la mise en œuvre du projet. Le CERP s'appuiera sur ces dispositions pour traiter les cas d'EAS qui surviendraient dans sa mise en œuvre.

### **Niveau de traitement des plaintes**

Le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) dans le cadre du CERP est bâti autour du MGP du PROCASEF et s'appuiera sur les projets de la Banque mondiale en fonction des zones d'intervention de ces projets.

Pendant la mise en œuvre, la communication doit être maintenue avec la population et la communauté locales, en particulier les personnes affectées par le projet (PAP), afin qu'elles puissent exprimer leurs craintes, leurs aspirations et leurs plaintes, assurant ainsi leur pleine inclusion et le droit à la participation du public tout au long du processus. Les entreprises participant à la mise en œuvre du projet élaboreront et mettront en œuvre des mécanismes de gestion des plaintes, y compris pour les travailleurs et les communautés. Ainsi, l'objectif principal du Programme de gestion des plaintes est de créer des canaux d'intervention et de résolution des conflits pour répondre aux préoccupations soulevées par le projet dans les communautés locales et par les travailleurs.

En s'inspirant du projet existant, une procédure simple de plainte sera adoptée et fonctionnera au niveau local, du promoteur du projet jusqu'aux tribunaux en dernier recours. La structure de présentation des plaintes fonctionnera comme suit :

La plainte sera présentée au niveau local au comité de gestion des plaintes en remplissant un formulaire type. Le même grief sera inscrit dans le registre des plaintes.

Si le Plaignant a besoin d'aide, il peut désigner un ami ou un voisin pour l'accompagner dans l'enregistrement de la plainte. Après un accord interne sur les options de règlement possibles, la mesure corrective proposée est discutée avec le plaignant et les détails, y compris le calendrier, sont convenus. Une fois qu'un accord a été conclu avec le plaignant, la personne chargée de mettre en

œuvre les mesures correctives est nommée. Ces informations sont enregistrées dans la base de données.

En l'absence de solution au niveau local, le plaignant émettra un avis d'intention de faire appel aux niveaux supérieurs, en l'occurrence au projet. A ce niveau, l'analyse de la question se fait à partir de l'ensemble des données présentées par le plaignant et des arguments des structures locales. Cela se fait toujours dans la transparence et la confidentialité. L'objectif est de résoudre le problème présenté sans nuire au plaignant. Si une solution est trouvée à l'audience et acceptée par la personne concernée, celle-ci signera le formulaire de plainte en signe d'accord et le registre des plaintes sera également mis à jour pour indiquer la clôture de l'affaire.

Vérifiez le résultat auprès du plaignant : Peu de temps après l'adoption des mesures correctives convenues, le projet organisera une réunion avec le plaignant pour vérifier le résultat.

Si aucun accord n'est trouvé, le plaignant a la possibilité de saisir les tribunaux si le différend porte sur un conflit d'intérêts. Toutefois, le plaignant sera également informé que cela sera fait à ses propres frais, à moins que les tribunaux n'accordent des dommages-intérêts en sa faveur dans le délai légal établi.

Un MGP pour les travailleurs sera également établi et développé par l'Entrepreneur, tel que détaillé dans le Programme de gestion de la main-d'œuvre, sur la base du MGP du projet. Tout au long du processus, les entités chargées de gérer les plaintes veillent à ce que le plaignant ne fasse l'objet de pressions ou de menaces d'aucune sorte. En l'absence d'une solution à l'amiable et consensuelle, après avoir épuisé toutes les options disponibles, et en dernier recours, le plaignant peut recourir à la voie légale pour le règlement de sa plainte.

## **Annexe 5 : Cadre de gestion des déchets**

### **Généralités sur le cadre de gestion des déchets**

Le présent cadre de gestion des déchets décrit le contexte, définit les objectifs à atteindre, formule des stratégies appropriées et identifie les moyens de mise en œuvre nécessaires. Ce Cadre qui est d'ordre, orientera les actions des acteurs pour réduire, réutiliser, recycler et dans la mesure du possible éliminer les déchets produits durant les activités du CERP. Ces déchets proviendraient des emballages des approvisionnements en produits alimentaires et en eau, des procédures connexes de manutention, du stockage, du transport et d'élimination.

A cet effet, une bonne planification du processus de gestion des déchets consisterait à détailler les types de déchets susceptibles d'être produits et leurs origines, les mesures prévues pour réduire leur niveau et les plans d'élimination des déchets spécifiques.

Ainsi, ce cadre de gestion des déchets s'appuiera sur les dispositions nationales, le cadre environnemental et social (CES) de la Banque mondiale ainsi que des Directives relatives à la gestion des déchets.

Signalons que cette annexe traite uniquement de la manipulation et de la gestion des déchets non dangereux. Il facilitera aux acteurs de mise en œuvre du projet, l'élaboration des plans de gestion des déchets spécifiques à chaque secteur d'activité. L'UGP du PROCASEF, les entreprises partenaires et sous-traitantes sont contraintes s'en approprier et respecter les engagements pris à cet effet. Car, le Cadre de gestion des déchets est un document contraignant, juridiquement reconnu donc doit être mis en œuvre au même titre que tout autre document contractuel juridiquement contraignant.

L'UGP du PROCASEF à la diffusion de l'ensemble des documents de sauvegarde environnementale et sociale y compris le présent Cadre de gestion des déchets auprès de l'ensemble des parties prenantes du projet. Des renforcements de capacités et communications spécifiques seront organisés pour s'assurer que le contenu de tous les instruments est bien compris et que chaque partie prenante comprend parfaitement son rôle et ses responsabilités et qu'elle dispose des capacités nécessaires pour les assumer.

En plus, dès la mise en vigueur du CERP, le projet élaborera un cadre spécifique de lutte contre les infections et de gestion des déchets médicaux.

Ce plan a été élaboré pour expliquer la gestion des différents types de déchets qui seront générés pendant la mise en œuvre du CERP. Les types de déchets susceptibles d'être produits sont : morceaux d'emballage de nourritures et d'eau, les déchets généraux produits par le travail de bureau, petites quantités de conteneurs en plastique usagés pour les huiles et les lubrifiants, filtres et courroies brisés, pneus endommagés, papier, bouteilles, canettes, plastiques. Les déchets liés aux fournitures médicales comme indiqués plus haut font l'objet d'un plan distinct.

Ce cadre encadrera la gestion des risques de destruction et/ou de pollution de l'environnement. A cet effet, il permet de prévenir tout impact négatif sur les conditions environnementales locales des activités du projet susceptibles de générer les déchets en appliquant les principes et les bonnes pratiques de gestion des déchets.

**Les objectifs sont les suivants :**

Réduire la production des déchets, conformément aux principes de la hiérarchie des déchets dont réduire, réutiliser et recycler.

Gérer les différents types de déchets en se conformant à la réglementation nationale, les normes pertinentes et les bonnes pratiques.

Réutiliser, réduire ou recycler les matériaux lorsque cela est possible ;

Promouvoir la sensibilisation et le respect des procédures appropriées de gestion des déchets ;

Former les différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet sur les questions de gestion des déchets ;

Gérer les déchets aussi près que possible de la source ;

**Types de déchets et gestion**

Ce cadre décrit les déchets non dangereux comme des déchets qui ne nuisent ni à la personne ni à la santé environnementale. Ces types de déchets sont classés en deux catégories dont ; (i) déchets biodégradables et (ii) déchets non biodégradables.

Les déchets biodégradables comprennent toute matière organique qui peut être décomposée en dioxyde de carbone, en eau, en méthane, en compost, en humus et en molécules organiques simples par des micro-organismes.

Les déchets non biodégradables sont ceux qui ne peuvent pas être décomposés ou dissous par des agents naturels.

Ainsi, durant la mise en œuvre du projet, des déchets seront produits à partir de sources telles que les activités techniques de bureau ou de mobilisation du personnel, les déplacements vers les communautés touchées par une catastrophe, la fourniture de biens et services, l'alimentation du personnel et des ménages affectés, les campements créés pour installer les communautés affectées et les chantiers de distribution.

Table... : Modes de gestion proposés pour les déchets produits

Type de déchet	Mesures de gestion
----------------	--------------------

Dechets alimentaire	Compostage
Papier et carton	Recycler
Eau	Gestion et bonne orientation
Matière plastique	Réutiliser, recycler
Déchets de bureau	Recycle, dispose.
Bois traité (poteaux, traverses)	Réutiliser, recycler
Bois (bois d'œuvre, déblais, souches, etc.)	Réutiliser, recycler

### **Plan de gestion des déchets**

Processus de gestion des déchets : les acteurs de mise en œuvre s'assureront de faire la situation de la gestion de gestion des déchets avant le début des interventions du projet. En effet, tous les déchets identifiés le début des activités du CERP seront documentés avec des preuves picturales prises si nécessaire et transmis à l'UCP.

Évitement et minimisation des déchets : l'UGP et ses partenaires s'appuieront sur le principe d'éviter de produire des déchets tant que cela s'avère possible à travers l'utilisation des emballages recyclables ou tout autre mesure empêchant le projet et à ses partenaires de garder les déchets.

Points de collecte des déchets : dans l'organisation de l'espace de gestion des déchets, le principal point de collecte des déchets devra être facilement accessible à l'intérieur de la zone principale. Son choix tiendra compte de : la direction des vents dominants, des schémas d'écoulement des eaux de surface, la topographie et du contexte visuel et, dans la mesure du possible ou il causera le moins de nuisances possible aux propriétés adjacentes.

Par ailleurs, il faudra veiller à ce que la zone d'élimination des déchets ne soit pas située à proximité de zones de drainage, de zones humides ou de puits et de forages.

La zone de déchets sélectionnée comprendra une zone confinée et un bouclage. La zone de déchets permettra de séparer les déchets en deux catégories : déchets non dangereux et déchets dangereux. Les déchets non dangereux seront en outre divisés en déchets organiques et non organiques. Les déchets organiques seront constitués des déchets alimentaires ménagers généraux. Quant aux déchets non organiques, ils comprendront : les verres, les plastiques et les métaux.

Les conteneurs de déchets utilisés dans le cadre de la mise en œuvre du projet (poubelles, bennes, fûts, etc.) porteront des étiquettes visibles indiquant les types de déchets qu'ils contiennent.

Traitement et élimination des déchets : Si les déchets produits ne peuvent pas être réutilisés ou recyclés, ils seront éliminés dans une installation d'élimination des déchets suivant les directives des autorités chargées de l'hygiène publique.

Option d'élimination des déchets non dangereux non organiques : Les déchets non dangereux non organiques du camp doivent être recyclables. S'ils ne sont pas recyclables ou trop sales pour être recyclés, ils doivent être éliminés dans une décharge.

Tableau N°... : Méthodes d'élimination des déchets

Types de déchets	Méthode d'élimination
Métal : Ferraille, boîtes de conserve, boîtes de conserve, feuilles d'aluminium.	Cellule séparée - Métaux
Bouteilles en plastique et polyéthylène.	Poubelle séparée – Plastiques vides d'eau, etc.
Boîtes et papiers en carton.	Poubelle séparée - Cartes et papier
Bouteilles et verre.	Poubelle séparée - Verre

### **Procédure de manutention et de stockage des déchets**

Traitement des déchets : Tout le personnel impliqué dans la manutention des déchets non dangereux suivra une formation spécifique dans les domaines suivants :

Appliquer des procédures correctes d'élimination des déchets ;

Les déchets provenant des poubelles seront ramassés sur une base hebdomadaire ou selon les besoins. Les déchets dangereux accumulés seront enlevés quotidiennement du site et transportés au point de collecte principal.

Les déchets seront enlevés du site en fonction de leur vitesse d'accumulation sur le site de stockage.

### **Stockage temporaire des déchets**

Aire de stockage des déchets : Tous les déchets produits lors des activités du projet doivent être enlevés à l'aide d'équipements de protection individuelle appropriés et ils doivent être triés et stockés temporairement dans des conteneurs spéciaux.

Les zones de stockage des déchets doivent être indiquées dans les procédures pertinentes et être situées à au moins 100 m de tout cours d'eau. Les déchets seront stockés de manière à éviter :

Déversement ou fuite accidentelle, contamination des sols et des eaux souterraines, perte d'intégrité due à des collisions accidentelles ou à l'altération due à la mise en place d'un confinement secondaire approprié et/ou d'une toiture appropriée ;

La corrosion ou l'usure des conteneurs à cause des intempéries, en protégeant les zones de stockage des déchets, et des déchets eux-mêmes, en sélectionnant des conteneurs adaptés au stockage des déchets prévus,

Les vols commis par les personnes en stockant des déchets dans les limites sécurisées du périmètre du camp ; et

Ramassage par les animaux en stockant les déchets putrescibles dans des bacs fermés avant compostage.

Pour les activités du projet, seuls les conteneurs en bon état seront utilisés pour stocker les déchets, dont les couvercles sont solidement fixés ou d'autres formes de couverture appropriées devront être fournies. Aucun conteneur susceptible d'entraîner le rejet de substances nocives ne sera utilisé. Les déchets solides et liquides ne seront pas mélangés, de même que les déchets dangereux de nature incompatible.

### **Meilleures pratiques de gestion des déchets**

Il s'agit notamment des éléments suivants :

Les partenaires de mise en œuvre doivent obtenir des autorisations concernant la gestion des déchets auprès des services habilités ;

L'UGP et les entreprises partenaires et sous-traitantes fourniront tous les équipements nécessaires à la bonne mise en œuvre du plan de gestion des déchets pendant toute la durée de vie du projet.

Les spécialistes en sauvegarde du projet et les responsables SST des entreprises seront également chargés de gérer les déchets. Ces derniers seront donc chargés de mettre en œuvre les plans, de suivre la mise en œuvre des activités et d'établir les rapports sur l'état d'avancement de la présente procédure. Ils doivent donc être recrutés à temps plein aussi bien pour le projet que pour les entreprises partenaires et sous-traitantes.

Toutes les catégories de travailleurs du projet doivent être formés aux plans de gestion des déchets, en fonction du type de déchets que chacun est susceptible de produire. Des supports d'information, d'éducation et de communication (IEC) doivent être produits, distribués à l'ensemble des parties concernées et de toutes les entités dès le début des travaux.

Envisager sur les sites tenus par le projet ou ses partenaires et fournisseurs, des zones de tri des matériaux qui doivent être recyclés, réutilisés, donnés ou vendus. Les zones de recyclage et de poubelle doivent être maintenues propres afin d'éviter la contamination des matériaux.

Les déchets dangereux doivent être séparés, stockés et éliminés conformément aux dispositions de la législation nationale. Ces orientations seront fournies par le Plan de gestion des matières dangereuses et des déchets lorsqu'il sera élaboré car ces déchets ne sont pas pris en compte dans ce cadre.

## **Sécurité des communautés**

L'établissement du présent cadre de gestion des déchets vise à protéger les communautés touchées contre les déchets dangereux, les débris et la pollution de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du CERP. Car le projet compte tenu de multiplicité de biens et de services qu'il pourrait solliciter auprès des fournisseurs, générerait plusieurs autres types de déchets non traités par les communautés ou les installations de gestion des déchets.

Ainsi, en plus de gérer les déchets du projet de manière qu'ils n'aient pas d'impact négatif sur les communautés environnantes, le projet devra informer les communautés à travers des campagnes de sensibilisation, des types de déchets potentiels susceptibles d'être générés dans le cadre des activités d'urgence.

Bien que l'établissement d'un plan de gestion des déchets soit important dans la mise en œuvre du cadre de gestion des déchets, la préparation de la communauté à travers des consultations publiques, présente le plus d'avantages. Car elle permet de :

Economiser du temps et des ressources précieuses ;

Décider de façon plus efficiente et efficace en matière de gestion des déchets. ;

Encourager les parties prenantes (par exemple, les administrations étatiques, locales, tribales et locales ; les propriétaires d'installations privées de stockage, de traitement et d'élimination ; les résidents) à travailler pour une meilleure maîtrise de la gestion des déchets dans le cadre du projet.

Renforcer la résilience de la communauté qui se traduit par un recouvrement plus rapide et moins coûteux d'éventuelles fautes commises par les entrepreneurs et les communautés.

Ainsi, les communautés riveraines aux zones d'intervention du projet seront consultées sur les questions relatives à la gestion des déchets. Ainsi, les canaux de communication de l'information sur la gestion des déchets doivent être clairement définis, que ce soit par le biais des médias, des réunions communautaires et de tout autre canal identifié.

Tableau N°.... : Matrice de gestion des déchets

Non.	Mesures d'exécution	Indicateur de réalisations	Moyens de vérification	Horizon	Personne responsable
1.0	Mesures générales			Phase construction	
1.1	Élaborer et mettre en œuvre un programme de formation du personnel	Nombre d'agents formés	Formation/présentations sur la panoplie d'outils/rapports d'étape	Continu	UGP Projet et Partenaires
1.2	Façades de travail et activités de maintenance des déchets de bureau	Nettoyer les sites	Rapports d'étape	Continu	UGP Projet et Partenaires
1.3	Identification et mise en œuvre de mesures permettant d'éviter ou de réduire la production de déchets sur les chantiers dans la mesure du possible.	Quantité/type de déchets produits	Registre des déchets/rapports d'avancement	Continu	UGP Projet et Partenaires
<b>Traitement et stockage des déchets</b>					
1.3	Tri des déchets à la source : code couleur/étiquetage des bacs	Récipients de stockage étiquetés pour différents types de déchets sur site	Inspection/état d'avancement Rapports	Continu	UGP Projet et Partenaires
1.4	Désignation d'aires de stockage temporaire sécurisées sur les sites pour différents types de déchets : dangereux/général.	Disponibilité de parcs de stockage des déchets sécurisés	Inspection/état d'avancement Rapports	Continu	UGP Projet et Partenaires

Non.	Mesures d'exécution	Indicateur de réalisations	Moyens de vérification	Horizon	Personne responsable
1.0	Mesures générales			Phase construction	
	Fourniture de conteneurs de stockage appropriés, d'un revêtement de sol imperméable et d'une signalisation	Disponibilité dans les stocks du projet	Procédures de passation de marché/Inspection/état d'avancement  Rapports	Continu	UGP Projet et Partenaires
<b>Transport et élimination des déchets non dangereux</b>					
1.5	Collecte et transport des déchets sans les déverser pendant leur transport vers le site d'élimination.	Véhicule couvert avec bâche	Inspection/état d'avancement Rapports	Continu	UGP Projet et Partenaires
1.6	Vider et collecter régulièrement (hebdomadairement) les déchets en vue de leur élimination	Fréquence et quantité de déchets éliminés	Registres des déchets/ Rapports d'étape	Continu	UGP Projet et Partenaires
1.7	Interdiction de brûler les déchets à l'air libre	Aucune trace de gaspillage  Brûlage sur place	Inspection/rapports d'avancement	Continu	UGP Projet et Partenaires
1.8	Le cas échéant, un permis doit être obtenu auprès des services chargés de l'hygiène publique.	Licences obtenues	Copies des permis	Avant le démarrage des activités	UGP Projet et Partenaires

<b>Non.</b>	<b>Mesures d'exécution</b>	<b>Indicateur de réalisations</b>	<b>Moyens de vérification</b>	<b>Horizon</b>	<b>Personne responsable</b>
1.0	Mesures générales			Phase construction	
1.10	Interdire le déversement de déchets dans les plans d'eau et le dépôt de détritrus en général.	Aucune trace de déchets déversés dans les plans d'eau	Registres des déchets/ Rapports d'étape	Continu	UGP Projet et Partenaires
1.121	D'autres options d'élimination seront évaluées en fonction de la situation pendant la phase de construction et/ou au démarrage des travaux.	Identification d'autres méthodes d'élimination.	Rapports d'étape	Continu	UGP Projet et Partenaires

## Contrôle de gestion

**Inspections** : des inspections périodiques seront effectuées par le responsable de la santé, de la sécurité au travail de l'entreprise partenaire ou du fournisseur. A la suite de cette inspection, ce dernier fera l'état de la mise en œuvre du plan de gestion des déchets et rendra compte à la hiérarchie. En effet, cette pratique permet de s'assurer que tous les engagements pris dans le plan de gestion des déchets sont respectés à travers une vérification stricte sur le terrain.

**Collecte des données** : les spécialistes devront tenir un registre des déchets pour assurer la mesure des déchets éliminés et des matières résiduelles destinées à la réutilisation et au recyclage.

**Audit** : Six mois après l'activation du CERP, un audit de la gestion des déchets devrait être effectué sur l'ensemble des sites d'intervention du projet.

**Responsabilités** : Les rôles et responsabilités inhérents à ce plan de gestion des déchets sont les suivants :

**Tableau N°..... : Rôles et responsabilités**

Entité	Responsabilité
UGP	Appliquer le cadre de gestion des déchets. Engage le Partenaire de mise en œuvre à respecter les exigences du présent Cadre de gestion des déchets.
Partenaire de mise en œuvre	Employer une personne chargée de superviser les questions de gestion environnementale. Prévoir des poubelles pour permettre le tri des déchets. Élaborer un plan de gestion des déchets propre au site pour les activités entreprises par l'Entrepreneur. Éduquer tous les membres du personnel sur la hiérarchie des déchets. Chaque membre du personnel doit être éduqué avant son entrée en fonction et des séances de recyclage doivent être organisées régulièrement Fournir et distribuer du matériel d'information, d'éducation et de communication (IEC) à tous sur les sites
Services publics chargés des questions sanitaires.	S'assurer de la prise en compte des questions de gestion des déchets dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

**Tableau N°..... : Responsabilités spécifiques de l'UGP du projet**

Personne responsable	Responsabilité
<p>Coordonnateur du PROCASEF</p>	<p>Veillera à ce qu'il y ait suffisamment de ressources (humaines et financières) pour gérer et surveiller les problèmes de déchets du projet.</p> <p>Veillera à ce que le plan de gestion des déchets généraux reflète tout changement survenu pendant le processus de construction qui pourrait avoir un impact environnemental significatif et les gèrera en conséquence.</p> <p>Veillera à ce que les registres de déchets soient retournés au siège pour examen.</p>
<p>Entreprises partenaires et sous-traitantes</p>	<p>Sera responsable de s'assurer que tout le personnel du site, y compris les sous-traitants, et les activités se conforment au plan général de gestion des déchets.</p>
<p>Mission de contrôle</p>	<p>Veillera à ce que tous les incidents environnementaux soient signalés et traités efficacement.</p>
<p>Spécialistes en Sauvegarde de l'UGP et Responsable SST</p>	<p>Veillera à ce que les activités de gestion de l'environnement et des déchets soient conformes aux normes ESSS applicables et à tous les instruments environnementaux et sociaux du projet.</p> <p>Veiller à ce que la signalisation indiquant le tri des déchets et d'autres panneaux de sécurité pertinents soient clairement placés au besoin.</p>